



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.6.2026
COM(2026) 308 final

ANNEXES 1 to 9

ANNEXES
de la
Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL
relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

(refonte)

{ SEC(2026) 186 final } - { SWD(2026) 164 final } - { SWD(2026) 165 final } -
{ SWD(2026) 166 final }

ANNEXE I

RÈGLES EN MATIÈRE DE DÉCLARATION ET DE DILIGENCE RAISONNABLE CONCERNANT LES INFORMATIONS RELATIVES AUX COMPTES FINANCIERS

La présente annexe énonce les règles en matière de déclaration et de diligence raisonnable qui doivent être appliquées par les ☒ Établissements financiers déclarants ~~☒ Institutions financières déclarantes~~ afin de permettre aux États membres de communiquer, par échange automatique, les informations visées à l'article ☒ 5 ~~☒ 8, paragraphe 3 bis~~, de la présente directive. La présente annexe énonce également les règles et les procédures administratives que les États membres doivent avoir en place pour veiller à la mise en œuvre efficace et au respect des procédures en matière de déclaration et de diligence raisonnable présentées ci-dessous.

SECTION I

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE DÉCLARATION

A. Sous réserve des points C à F, chaque ☒ Établissement financier déclarant ~~☒ Institution financière déclarante~~ déclare à l'autorité compétente de l'État membre dont il relève concernant chaque Compte déclarable ☒ dudit Établissement ~~☒ de ladite Institution~~:

1. les informations suivantes:

- a) le nom, l'adresse, l'État (les États) membre(s) de résidence, le(s) NIF et la date et le lieu de naissance (dans le cas d'une personne physique) de chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est Titulaire de ce compte et si le Titulaire de compte a fourni une autocertification valide;
- b) dans le cas d'une Entité qui est Titulaire de compte et pour laquelle, après l'application des procédures de diligence raisonnable conformément aux sections V, VI et VII, il apparaît qu'une ou plusieurs Personnes en détenant le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, le nom, l'adresse, l'État (les États) membre(s) et (le cas échéant) l'autre ou les autres juridictions de résidence et le(s) NIF de cette Entité ainsi que le nom, l'adresse, l'État (les États) membre(s) de résidence et le(s) NIF et la date et le lieu de naissance de chacune de ces Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, ainsi que la ou les fonctions au titre desquelles chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle de l'entité et si une autocertification valide a été fournie pour chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration;
- c) si le compte est un compte joint, y compris le nombre de Titulaires du compte joint;

2. le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro de compte), le type de compte et s'il s'agit d'un Compte préexistant ou d'un Nouveau compte;

↓ 2014/107/UE Art. 1^{er},
paragraphe 6 et annexe (adapté)

3. le nom et le numéro d'identification (éventuel) de l'☒ Établissement financier déclarant ~~☒ Institution financière déclarante~~;

4. le solde ou la valeur portée sur le compte (y compris, dans le cas d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, la Valeur de rachat) à la fin de l'année civile considérée ou d'une autre période de référence adéquate ou, si le compte a été clos au cours de l'année ou de la période en question, la clôture du compte;

5. dans le cas d'un Compte conservateur:

a) le montant brut total des intérêts, le montant brut total des dividendes et le montant brut total des autres revenus produits par les actifs détenus sur le compte, versés ou crédités sur le compte (ou au titre du compte) au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate; et

b) le produit brut total de la vente ou du rachat d'Actifs financiers versé ou crédité sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate au titre de laquelle l'☒ Établissement financier déclarant ~~☒ Institution financière déclarante~~ a agi en tant que dépositaire, courtier, prête-nom ou représentant du Titulaire de compte;

↓ 2023/2226 art. 1^{er}, paragraphe
17 et annexe I, pt. 1 a)

6. dans le cas d'un Compte de dépôt, le montant brut total des intérêts versés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate;

↓ 2023/2226 art. 1^{er}, paragraphe
17 et annexe I, pt. 1 a)

~~76 bis.~~ dans le cas d'un Titre de participation détenu dans une Entité d'investissement qui est une construction juridique, la ou les fonctions au titre desquelles la Personne devant faire l'objet d'une déclaration est un titulaire de Titre de participation; et

↓ 2014/107/UE Art. 1^{er},
paragraphe 6 et annexe (adapté)

~~87.~~ dans le cas d'un compte qui n'est pas visé aux points A 5) ou A 6), le montant brut total versé au Titulaire de compte ou porté à son crédit, au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate, dont l'☒ Établissement financier déclarant ~~☒ Institution financière déclarante~~ est le

débiteur, y compris le montant total de toutes les sommes remboursées au Titulaire de compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate.

B. Les informations déclarées doivent indiquer la monnaie dans laquelle chaque montant est libellé.

↓ 2023/2226 art. 1^{er}, paragraphe 17 et annexe I, pt. 1 b) (adapté)

C. Nonobstant le point A 1), s'agissant de chaque Compte déclarable qui est un Compte préexistant, le ou les NIF ou la date de naissance n'ont pas à être communiqués s'ils ne figurent pas dans les dossiers de l'⊗ Établissement financier déclarant ~~⊗ Institution financière déclarante~~ et si en vertu de son droit interne ou d'un instrument juridique de l'Union ⊗ ledit Établissement ~~⊗ ladite Institution~~ n'est pas tenue de se procurer ces informations. Toutefois, un ⊗ Établissement financier déclarant ~~⊗ Institution financière déclarante~~ est tenu de déployer des efforts raisonnables pour se procurer le ou les NIF et la date de naissance concernant des Comptes préexistants avant la fin de la deuxième année civile qui suit l'année durant laquelle ces Comptes préexistants ont été identifiés en tant que Comptes déclarables et chaque fois qu'il est tenu de mettre à jour les informations relatives au Compte préexistant conformément aux Procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/KYC) au niveau national.

↓ 2014/107/UE Art. 1^{er}, paragraphe 6 et annexe (adapté)

D. Nonobstant le point A 1), le NIF n'a pas à être communiqué si l'État membre concerné ou une autre juridiction de résidence n'a pas émis de NIF.

E. Nonobstant le point A 1), le lieu de naissance n'a pas à être communiqué sauf:

(1) si l'⊗ Établissement financier déclarant ~~⊗ Institution financière déclarante~~ est par ailleurs tenu en vertu de son droit interne de se procurer et de communiquer cette information ou est par ailleurs tenu à cette obligation en vertu de tout instrument juridique de l'Union en vigueur ou qui était en vigueur le 5 janvier 2015; et

(2) si le lieu de naissance figure dans les données conservées par l'⊗ Établissement financier déclarant ~~⊗ Institution financière déclarante~~ susceptibles d'être recherchées de faire l'objet d'une recherche par voie électronique.

↓ 2023/2226 Article 1^{er}, paragraphe 17 et annexe I, point 1 c) (adapté)

F. Par dérogation au point A 5) b), et sauf si l'⊗ Établissement financier déclarant ~~⊗ Institution financière déclarante~~ en décide autrement pour un groupe de comptes clairement identifié, le produit brut de la vente ou du rachat d'un Actif financier n'est pas tenu d'être déclaré dans la mesure où le produit brut de la vente ou du rachat de cet Actif financier est déclaré par l'⊗ Établissement financier

déclarant ☒ ~~Institution financière déclarante~~ conformément à l'article ☒ 12 ☒
~~8 bis quinquies.~~».

↓ 2014/107/UE Art. 1^{er},
paragraphe 6 et annexe (adapté)

SECTION II

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE DILIGENCE RAISONNABLE

- A. Un compte est considéré comme un Compte déclarable à partir de la date à laquelle il est identifié comme tel en application des procédures de diligence raisonnable énoncées dans les sections II à VII et, sauf dispositions contraires, les informations relatives à un Compte déclarable doivent être transmises chaque année au cours de l'année civile qui suit l'année à laquelle se rattachent ces informations.
- B. Le solde ou la valeur d'un compte correspond à son solde ou à sa valeur le dernier jour de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate.
- C. Lorsqu'un solde ou un seuil de valeur doit être déterminé le dernier jour d'une année civile, le solde ou le seuil de valeur considéré doit être déterminé le dernier jour de la Période de déclaration qui se termine à la fin de cette année civile ou pendant cette année civile.
- D. Chaque État membre peut autoriser les ☒ Établissements financiers déclarants ☒ ~~Institutions financières déclarantes~~ à faire appel à des prestataires de service pour s'acquitter des obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable qui leur sont imposées, en application de leur droit interne, ces obligations restant toutefois du domaine de la responsabilité des ☒ Établissements financiers déclarants ☒ ~~Institutions financières déclarantes~~.
- E. Chaque État membre peut autoriser les ☒ Établissements financiers déclarants ☒ ~~Institutions financières déclarantes~~ à appliquer aux Comptes préexistants les procédures de diligence raisonnable prévues pour les Nouveaux comptes, et à appliquer aux Comptes de faible valeur celles prévues pour les Comptes de valeur élevée. Lorsqu'un État membre autorise l'application aux Comptes préexistants des procédures de diligence raisonnable prévues pour les Nouveaux comptes, les autres règles applicables aux Comptes préexistants restent en vigueur.

SECTION III

PROCÉDURES DE DILIGENCE RAISONNABLE APPLICABLE AUX COMPTES DE PERSONNES PHYSIQUES PRÉEXISTANTS

- A. Introduction. Les procédures suivantes s'appliquent afin d'identifier les Comptes déclarables parmi les Comptes de personnes physiques préexistants.
- B. Comptes de faible valeur. Les procédures suivantes s'appliquent concernant les Comptes de faible valeur.
1. Adresse de résidence. Si l'☒ Établissement financier déclarant ☒ ~~Institution financière déclarante~~ a dans ses dossiers une adresse de résidence actuelle du titulaire de Compte individuel basée sur des Pièces justificatives, il peut considérer ce Titulaire de compte comme étant résident, à des fins

fiscales, de l'État membre ou d'une autre juridiction dans lequel se situe l'adresse dans le but de déterminer si ce Titulaire est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration.

2. Recherche par voie électronique. Si l'☒ Établissement financier déclarant ☒ ~~Institution financière déclarante~~ n'utilise pas une adresse de résidence actuelle du Titulaire de compte individuel basée sur des Pièces justificatives comme énoncé au point 1), il doit examiner les données pouvant faire l'objet de recherches par voie électronique qu'il conserve en vue de déceler un ou plusieurs des indices suivants et appliquer les points B 3) à B 6):

- a) identification du Titulaire de compte comme résident d'un État membre;
- b) adresse postale ou de résidence actuelle (y compris une boîte postale) dans un État membre;
- c) un ou plusieurs numéros de téléphone dans un État membre et aucun numéro de téléphone dans l'État membre dont relève l'☒ Établissement financier déclarant ☒ ~~Institution financière déclarante~~;
- d) ordre de virement permanent (sauf sur un Compte de dépôt) sur un compte géré dans un État membre;
- e) procuration ou délégation de signature en cours de validité accordée à une personne dont l'adresse est située dans un État membre; ou
- f) adresse portant la mention «poste restante» ou «à l'attention de» dans un État membre si l'☒ Établissement financier déclarant ☒ ~~Institution financière déclarante~~ n'a pas d'autre adresse enregistrée pour le Titulaire de compte.

3. Si l'examen des données par voie électronique ne révèle aucun des indices énumérés au point B 2), aucune nouvelle démarche n'est requise jusqu'à ce qu'un changement de circonstances se produise et ait pour conséquence qu'un ou plusieurs indices soient associés à ce compte, ou que ce compte devienne un Compte de valeur élevée.

4. Si l'examen des données par voie électronique révèle un des indices énumérés aux points B 2) a) à B 2) e), ou si un changement de circonstances intervient qui se traduit par un ou plusieurs indices associés à ce compte, l'☒ Établissement financier déclarant ☒ ~~Institution financière déclarante~~ est tenu de traiter le Titulaire de compte comme un résident à des fins fiscales de chaque État membre pour lequel un indice est identifié, à moins qu'il choisisse d'appliquer le point B 6) et qu'une des exceptions dudit point s'applique à ce compte.

5. Si la mention «poste restante» ou «à l'attention de» figure dans le dossier électronique et qu'aucune autre adresse et aucun des autres indices énumérés aux points B 2) a) à B 2) e) ne sont découverts pour le Titulaire de compte, l'☒ Établissement financier déclarant ☒ ~~Institution financière déclarante~~ doit, dans l'ordre le plus approprié aux circonstances, effectuer la recherche dans les dossiers papier énoncée au point C 2) ou s'efforcer d'obtenir du Titulaire de compte une autocertification ou des Pièces justificatives

établissant l'adresse ou les adresses de résidence à des fins fiscales de ce Titulaire. Si la recherche dans les dossiers papier ne révèle aucun indice et si la tentative d'obtenir l'autocertification ou les Pièces justificatives échoue, l'☒ Établissement financier déclarant ~~☒ Institution financière déclarante~~ doit déclarer le compte en tant que compte non documenté à l'autorité compétente de l'État membre dont il relève.

6. Nonobstant la découverte d'indices mentionnés au point B 2), un ☒ Établissement financier déclarant ~~☒ Institution financière déclarante~~ n'est pas tenu de considérer un Titulaire de compte comme résident d'un État membre dans les cas suivants:

a) les informations sur le Titulaire de compte comprennent une adresse postale ou de résidence actuelle dans l'État membre concerné, un ou plusieurs numéros de téléphone dans l'État membre concerné (et aucun numéro de téléphone dans l'État membre dont relève l'☒ Établissement financier déclarant ~~☒ Institution financière déclarante~~) ou des ordres de virement permanents (concernant des comptes financiers autres que des comptes de dépôt) sur un compte géré dans un État membre et l'☒ Établissement financier déclarant ~~☒ Institution financière déclarante~~ obtient, ou a auparavant examiné, et conserve une copie des documents suivants:

i) une autocertification émanant du Titulaire de compte de l'État ou des États membre(s) ou d'une autre juridiction où il réside qui ne mentionne pas l'État membre concerné; et

ii) une Pièce justificative qui établit que le Titulaire de compte n'est pas soumis à déclaration;

b) les informations sur le Titulaire de compte comprennent une procuration ou une délégation de signature en cours de validité accordée à une personne dont l'adresse est située dans l'État membre concerné et l'☒ Établissement financier déclarant ~~☒ Institution financière déclarante~~ obtient, ou a auparavant examiné, et conserve une copie des documents suivants:

i) une autocertification émanant du Titulaire de compte de l'État ou des États membre(s) ou d'une autre juridiction où il réside qui ne mentionne pas l'État membre concerné; ou

ii) une Pièce justificative qui établit que le Titulaire de compte n'est pas soumis à déclaration.

C. Procédures d'examen approfondi pour les Comptes de valeur élevée. Les procédures d'examen approfondi suivantes s'appliquent aux Comptes de valeur élevée.

1. Recherche par voie électronique. S'agissant des Comptes de valeur élevée, l'☒ Établissement financier déclarant ~~☒ Institution financière déclarante~~ est tenu d'examiner les données qu'il détient et qui peuvent faire l'objet de recherches par voie électronique en vue de déceler l'un des indices énoncés au point B 2).

2. Recherche dans les dossiers papier. Si les bases de données de l'☒ Établissement financier déclarant ~~☒ Institution financière déclarante~~

pouvant faire l'objet de recherches par voie électronique contiennent des champs comprenant toutes les informations énoncées au point C 3) et permettent d'en appréhender le contenu, aucune autre recherche dans les dossiers papier n'est requise. Si ces bases de données ne contiennent pas toutes ces informations, l'☒ Établissement financier déclarant ☒ ~~Institution financière déclarante~~ est également tenu, pour un Compte de valeur élevée, d'examiner le dossier principal actuel du client et, dans la mesure où ces informations n'y figurent pas, les documents suivants associés au compte et obtenus par l'☒ Établissement financier déclarant ☒ ~~Institution financière déclarante~~ au cours des cinq années précédentes en vue de rechercher un des indices énoncés au point B 2):

- a) les Pièces justificatives collectées le plus récemment concernant le compte;
- b) la convention ou le document d'ouverture de compte le plus récent;
- c) la documentation la plus récente obtenue par l'☒ Établissement financier déclarant ☒ ~~Institution financière déclarante~~ en application des Procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/KYC) ou pour d'autres raisons légales;
- d) toute procuration ou délégation de signature en cours de validité; et
- e) tout ordre de virement permanent (sauf pour un Compte de dépôt) en cours de validité.

3. Exception applicable dans le cas où les bases de données contiennent suffisamment d'informations. Un ☒ Établissement financier déclarant ☒ ~~Institution financière déclarante~~ n'est pas tenu d'effectuer les recherches dans les dossiers papier énoncées au point C 2) si les informations ☒ dudit Établissement ☒ ~~de ladite institution~~ pouvant faire l'objet de recherches par voie électronique comprennent les éléments suivants:

- a) la situation du Titulaire de compte en matière de résidence;
- b) l'adresse de résidence et l'adresse postale du Titulaire de compte qui figurent au dossier de l'☒ Établissement financier déclarant ☒ ~~Institution financière déclarante~~;
- c) le(s) numéro(s) de téléphone éventuel(s) du Titulaire du compte qui figure(nt) au dossier de l'☒ Établissement financier déclarant ☒ ~~Institution financière déclarante~~;
- d) dans le cas de Comptes financiers autres que des Comptes de dépôt, un éventuel ordre de virement permanent depuis le compte vers un autre compte (y compris un compte auprès d'une autre Succursale de l'☒ Établissement financier déclarant ☒ ~~Institution financière déclarante~~ ou d'un ☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~);
- e) une éventuelle adresse portant la mention «poste restante» ou «à l'attention de» pour le Titulaire du compte; et
- f) une éventuelle procuration ou délégation de signature sur le compte.

4. Prise de renseignements auprès du chargé de clientèle en vue d'une connaissance réelle du compte. Outre les recherches dans les dossiers informatiques et papier énoncées aux points C 1) et C 2), l'☒ Établissement financier déclarant ~~☒ Institution financière déclarante~~ est tenu de considérer comme un Compte déclarable tout compte de valeur élevée confié à un chargé de clientèle (y compris les éventuels Comptes financiers qui sont groupés avec ce Compte de valeur élevée) si ce chargé de clientèle sait que le Titulaire du compte est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration.

5. Conséquences de la découverte d'indices.

a) Si l'examen approfondi des Comptes de valeur élevée énoncé au point C ne révèle aucun des indices énumérés au point B 2), et si l'application du point C 4) ne permet pas d'établir que le compte est détenu par une Personne devant faire l'objet d'une déclaration, aucune nouvelle démarche n'est requise jusqu'à ce qu'un changement de circonstances intervienne qui se traduise par un ou plusieurs indices associés à ce compte.

b) Si l'examen approfondi des Comptes de valeur élevée énoncé au point C révèle l'un des indices énumérés aux points B 2) a) à B 2) e), ou en cas de changement ultérieur de circonstances ayant pour conséquence d'associer au compte un ou plusieurs indices, l'☒ Établissement financier déclarant ~~☒ Institution financière déclarante~~ doit considérer le compte comme un Compte déclarable pour chacun des États membres pour lequel un indice est découvert, sauf si elle choisit d'appliquer le point B 6) et que l'une des exceptions dudit point s'applique à ce compte.

c) Si l'examen approfondi des Comptes de valeur élevée énoncé au point C révèle la mention «poste restante» ou «à l'attention de» et qu'aucune autre adresse et aucun des autres indices énumérés aux points B 2) a) à B 2) e) ne sont découverts pour le Titulaire du compte, l'☒ Établissement financier déclarant ~~☒ Institution financière déclarante~~ doit obtenir du Titulaire du compte une autocertification ou une Pièce justificative établissant son adresse ou ses adresses de résidence à des fins fiscales. Si l'☒ Établissement financier déclarant ~~☒ Institution financière déclarante~~ ne parvient pas à obtenir cette autocertification ou cette Pièce justificative, il doit déclarer le compte en tant que compte non documenté à l'autorité compétente de l'État membre dont elle relève.

6. Si, au 31 décembre 2015, un Compte de personne physique préexistant n'est pas un Compte de valeur élevée mais le devient au dernier jour de toute année civile ultérieure, l'☒ Établissement financier déclarant ~~☒ Institution financière déclarante~~ doit appliquer à ce compte les procédures d'examen approfondi énoncées au point C durant l'année qui suit l'année civile au cours de laquelle le compte devient un Compte de valeur élevée. Si, sur la base de cet examen, il apparaît que ce compte est un Compte déclarable, l'☒ Établissement financier déclarant ~~☒ Institution financière déclarante~~ doit fournir les informations requises sur ce compte pour l'année durant laquelle il est identifié comme Compte déclarable ainsi que pour les années suivantes sur une base annuelle, à moins que le Titulaire du compte cesse d'être une Personne devant faire l'objet d'une déclaration.

7. Après qu'un ☒ Établissement financier déclarant ☒ ~~Institution financière déclarante~~ a appliqué les procédures d'examen approfondi énoncées au point C à un Compte de valeur élevée, elle n'est plus tenue de renouveler ces procédures les années suivantes, à l'exception de la prise de renseignements auprès du chargé de clientèle énoncée au point C 4), sauf si le compte n'est pas documenté, auquel cas l'☒ Établissement financier déclarant ☒ ~~Institution financière déclarante~~ devrait les renouveler chaque année jusqu'à ce que ce compte cesse d'être non documenté.

8. Si un changement de circonstances concernant un Compte de valeur élevée se produit et a pour conséquence qu'un ou plusieurs des indices énoncés au point B 2) sont associés à ce compte, l'☒ Établissement financier déclarant ☒ ~~Institution financière déclarante~~ doit considérer le compte comme un Compte déclarable pour chaque État membre pour lequel un indice est identifié, à moins qu'il choisisse d'appliquer le point B 6) et qu'une des exceptions dudit point s'applique à ce compte.

9. Un ☒ Établissement financier déclarant ☒ ~~Institution financière déclarante~~ est tenu de mettre en œuvre des procédures garantissant que les chargés de clientèle identifient tout changement de circonstances en relation avec un compte. Si, par exemple, un chargé de clientèle est informé que le Titulaire du compte dispose d'une nouvelle adresse postale dans un État membre, l'☒ Établissement financier déclarant ☒ ~~Institution financière déclarante~~ doit considérer cette nouvelle adresse comme un changement de circonstances et, s'il choisit d'appliquer le point B 6), il est tenu d'obtenir les documents requis auprès du Titulaire du compte.

~~D. L'examen des Comptes de personne physique préexistants de valeur élevée doit être achevé le 31 décembre 2016 au plus tard. L'examen des Comptes de personne physique préexistants de faible valeur doit être achevé le 31 décembre 2017 au plus tard.~~

~~DE.~~ Tout Compte de personne physique préexistant qui a été identifié comme Compte déclarable conformément à la présente section doit être considéré comme un Compte déclarable les années suivantes, sauf si le Titulaire du compte cesse d'être une Personne devant faire l'objet d'une déclaration.

SECTION IV

PROCÉDURES DE DILIGENCE RAISONNABLE APPLICABLE AUX NOUVEAUX COMPTES DE PERSONNES PHYSIQUES

Les procédures suivantes s'appliquent afin d'identifier les Comptes déclarables parmi les Nouveaux comptes de personnes physiques.

A. S'agissant des Nouveaux comptes de personnes physiques, l'☒ Établissement financier déclarant ☒ ~~Institution financière déclarante~~ doit obtenir lors de l'ouverture du compte une autocertification (qui peut faire partie des documents remis lors de l'ouverture de compte) qui lui permette de déterminer l'adresse ou les adresses de résidence du Titulaire du compte à des fins fiscales et de confirmer la vraisemblance de l'autocertification en s'appuyant sur les informations obtenues dans le cadre de l'ouverture du compte, y compris les documents recueillis en application des Procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/KYC).

B. Si l'autocertification établit que le Titulaire du compte réside à des fins fiscales dans un État membre, l'☒ Établissement financier déclarant ~~☒ Institution financière déclarante~~ doit considérer le compte comme un Compte déclarable et l'autocertification doit indiquer le NIF du Titulaire du compte pour cet État membre (sous réserve de la section I, point D) et sa date de naissance.

C. Si un changement de circonstances concernant un Nouveau compte de personne physique se produit et a pour conséquence que l'☒ Établissement financier déclarant ~~☒ Institution financière déclarante~~ constate ou a tout lieu de savoir que l'autocertification initiale est inexacte ou n'est pas fiable, ☒ ledit Établissement ~~☒ ladite Institution~~ ne peut utiliser cette autocertification et doit obtenir une autocertification valide qui précise l'adresse ou les adresses de résidence du Titulaire du compte à des fins fiscales.

SECTION V

PROCÉDURES DE DILIGENCE RAISONNABLE APPLICABLE AUX COMPTES D'ENTITÉS PRÉEXISTANTS

Les procédures suivantes s'appliquent afin d'identifier les Comptes déclarables parmi les Comptes d'entités préexistants.

A. Comptes d'entités non soumis à examen, identification ou déclaration. Sauf si l'☒ Établissement financier déclarant ~~☒ Institution financière déclarante~~ en décide autrement, soit à l'égard de tous les Comptes d'entités préexistants ou, séparément, par rapport à un groupe clairement identifié de tels comptes, un Compte d'entité préexistant dont le solde ou la valeur agrégé n'excède pas, au 31 décembre 2015, un montant libellé dans la monnaie nationale de chaque État membre équivalant à 250000 dollars des États-Unis (USD) n'a pas à être examiné, identifié ou déclaré comme Compte déclarable tant que son solde ou sa valeur agrégé n'excède pas ce montant au dernier jour de toute année civile ultérieure.

B. Comptes d'entités soumis à examen. Un Compte d'entité préexistant dont le solde ou la valeur agrégé excède, au 31 décembre 2015, un montant libellé dans la monnaie nationale de chaque État membre équivalant à 250000 USD et un Compte d'entité préexistant qui ne dépasse pas ce montant au 31 décembre 2015 mais dont le solde ou la valeur agrégé dépasse ce montant au dernier jour de toute année civile ultérieure doivent être examinés en appliquant les procédures énoncées au point D.

C. Comptes d'entités pour lesquels une déclaration est requise. S'agissant des Comptes d'entités préexistants énoncés au point B, seuls les comptes détenus par une ou plusieurs Entités qui sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, ou par des entités non financières (ENF) passives dont une ou plusieurs Personnes en détenant le contrôle ~~qui en détiennent le contrôle~~ sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, doivent être considérés comme des Comptes déclarables.

D. Procédures d'examen relatives à l'identification des Comptes d'entités pour lesquels une déclaration est requise. Pour les Comptes d'entités préexistants énoncés au point B, l'☒ Établissement financier déclarant ~~☒ Institution financière déclarante~~ doit appliquer les procédures d'examen suivantes afin de déterminer si le compte est détenu par une ou plusieurs Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, ou par des ENF passives dont une ou plusieurs Personnes en détenant le contrôle ~~qui en détiennent le contrôle~~ sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration:

1. Déterminer si l'Entité est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration.

a) Examiner les informations obtenues à des fins réglementaires ou de relations avec le client [y compris les informations recueillies dans le cadre des Procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/KYC)] afin de déterminer si ces informations indiquent que le Titulaire du compte est résident dans un État membre. À cette fin, le lieu de constitution ou de création ou une adresse dans un État membre font partie des informations indiquant que le Titulaire du compte est résident dans un État membre.

b) Si les informations obtenues indiquent que le Titulaire du compte est résident dans un État membre, l'☒ Établissement financier déclarant ~~☒ Institution financière déclarante~~ doit considérer le compte comme un Compte déclarable sauf si il obtient une autocertification du Titulaire du compte ou s'il détermine avec une certitude suffisante sur la base d'informations en sa possession ou qui sont accessibles au public que le Titulaire du compte n'est pas une Personne devant faire l'objet d'une déclaration.

2. Déterminer si l'Entité est une ENF passive dont une ou plusieurs Personnes en détenant le contrôle ~~qui en détiennent le contrôle~~ sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration. S'agissant du Titulaire d'un Compte d'entité préexistant (y compris une Entité qui est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration), l'☒ Établissement financier déclarant ~~☒ Institution financière déclarante~~ doit déterminer si le Titulaire du compte est une ENF passive dont une ou plusieurs Personnes en détenant le contrôle ~~qui en détiennent le contrôle~~ doivent faire l'objet d'une déclaration. Si tel est le cas, le compte doit être considéré comme un Compte déclarable. À cette fin, l'☒ Établissement financier déclarant ~~☒ Institution financière déclarante~~ doit suivre les orientations mentionnées aux points D 2) a) ~~à~~ ☒, D 2) b) et ☒ D 2) c) suivants dans l'ordre le plus approprié aux circonstances.

a) Déterminer si le Titulaire du compte est une ENF passive. Pour déterminer si le Titulaire du compte est une ENF passive, l'☒ Établissement financier déclarant ~~☒ Institution financière déclarante~~ doit obtenir une autocertification du Titulaire du compte établissant son statut, sauf si il détermine avec une certitude suffisante sur la base d'informations en sa possession ou qui sont accessibles au public que le Titulaire du compte est une ENF active ou un ☒ Établissement financier ~~☒ Institution financière~~ autre qu'une Entité d'investissement énoncée à la section VIII, point A 6) b), qui n'est pas un ☒ Établissement financier ~~☒ Institution financière~~ d'une Juridiction partenaire.

b) Identifier les Personnes détenant le contrôle d'un Titulaire de compte. Pour déterminer les Personnes détenant le contrôle d'un Titulaire de compte, un ☒ Établissement financier déclarant ~~☒ Institution financière déclarante~~ peut se fonder sur les informations recueillies et conservées dans le cadre des Procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/KYC).

c) Déterminer si une Personne détenant le contrôle d'une ENF passive est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration. Pour déterminer si une Personne détenant le contrôle d'une ENF passive est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration, un ☒ Établissement financier déclarant ~~☒ Institution financière déclarante~~ peut se fonder sur:

i) des informations recueillies et conservées en application des Procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/KYC) dans le cas d'un Compte d'entité préexistant détenu par une ou plusieurs ENF et dont le solde ou la valeur agrégé ne dépasse pas un montant libellé dans la monnaie nationale de chaque État membre équivalant à 1000000 USD; ou

ii) une autocertification du Titulaire du compte ou de la Personne en détenant le contrôle de l'État ou des États membre(s) ou d'une ou des autres juridictions dont cette Personne est résidente à des fins fiscales.

E. Calendrier de mise en œuvre de l'examen et procédures supplémentaires applicables aux Comptes d'entités préexistants.

1. L'examen des Comptes d'entités préexistants dont le solde ou la valeur agrégé est supérieur, au 31 décembre 2015, à un montant libellé dans la monnaie nationale de chaque État membre équivalant à 250000 USD doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2017.

2. L'examen des Comptes d'entités préexistants dont le solde ou la valeur agrégé n'excède pas, au 31 décembre 2015, un montant libellé dans la monnaie nationale de chaque État membre équivalant à 250000 USD mais est supérieur à ce montant au 31 décembre de toute année ultérieure doit être achevé dans l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle le solde ou la valeur agrégé du compte a été supérieur à ce montant.

3. Si un changement de circonstances concernant un Compte d'entité préexistant se produit et a pour conséquence que l'☒ Établissement financier déclarant ~~☒ Institution financière déclarante~~ sait ou a tout lieu de savoir que l'autocertification ou un autre document associé au compte est inexact ou n'est pas fiable, cet ☒ Établissement financier déclarant ~~☒ Institution financière déclarante~~ doit déterminer à nouveau le statut du compte en appliquant les procédures décrites au point D.

SECTION VI

PROCÉDURES DE DILIGENCE RAISONNABLE APPLICABLE AUX NOUVEAUX COMPTES D'ENTITÉS

Les procédures suivantes s'appliquent afin d'identifier les Comptes déclarables parmi les Nouveaux comptes d'entités.

Procédures d'examen relatives à l'identification des Comptes d'entités pour lesquels une déclaration est requise. Pour les Nouveaux comptes d'entités, un ☒ Établissement financier déclarant ~~☒ Institution financière déclarante~~ doit appliquer les procédures d'examen suivantes pour déterminer si le compte est détenu par une ou plusieurs Personnes devant faire

l'objet d'une déclaration, ou par des ENF passives dont une ou plusieurs Personnes en détenant le contrôle ~~qui en détiennent le contrôle~~ doivent faire l'objet d'une déclaration:

1. Déterminer si l'Entité est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration.
 - a) Obtenir une autocertification, qui peut faire partie des documents remis lors de l'ouverture de compte, permettant à l'☒ Établissement financier déclarant ☒ ~~Institution financière déclarante~~ de déterminer l'adresse ou les adresses de résidence du Titulaire du compte à des fins fiscales et de confirmer la vraisemblance de l'autocertification en s'appuyant sur les informations obtenues dans le cadre de l'ouverture du compte, y compris les documents recueillis en application des Procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/KYC). Si l'Entité certifie qu'elle n'a pas d'adresse de résidence à des fins fiscales, l'☒ Établissement financier déclarant ☒ ~~Institution financière déclarante~~ peut se fonder sur l'adresse de son établissement principal afin de déterminer la résidence du Titulaire du compte.
 - b) Si l'autocertification établit que le Titulaire du compte réside dans un État membre, l'☒ Établissement financier déclarant ☒ ~~Institution financière déclarante~~ doit considérer le compte comme un Compte déclarable sauf si elle détermine avec une certitude suffisante sur la base d'informations en sa possession ou qui sont accessibles au public que le Titulaire du compte n'est pas une Personne devant faire l'objet d'une déclaration au titre de cet État membre.
2. Déterminer si l'Entité est une ENF passive dont une ou plusieurs Personnes en détenant le contrôle ~~qui en détiennent le contrôle~~ sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration. S'agissant d'un Titulaire d'un Nouveau compte d'entité (y compris une Entité qui est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration), l'☒ Établissement financier déclarant ☒ ~~Institution financière déclarante~~ doit déterminer si le Titulaire du compte est une ENF passive dont une ou plusieurs Personnes en détenant le contrôle ~~qui en détiennent le contrôle~~ sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration. Si tel est le cas, le compte doit être considéré comme un Compte déclarable. À cette fin, l'☒ Établissement financier déclarant ☒ ~~Institution financière déclarante~~ doit suivre les orientations mentionnées aux points A 2) a) à ☒ A 2) b) et ☒ A 2) c) dans l'ordre le plus approprié aux circonstances.
 - a) Déterminer si le Titulaire du compte est une ENF passive. Pour déterminer si le Titulaire du compte est une ENF passive, l'☒ Établissement financier déclarant ☒ ~~Institution financière déclarante~~ doit se fonder sur une autocertification du Titulaire du compte établissant son statut, sauf si il détermine avec une certitude suffisante sur la base d'informations en sa possession ou qui sont accessibles au public que le Titulaire du compte est une ENF active ou un ☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ autre qu'une Entité d'investissement décrite à la section VIII point A 6) b) qui n'est pas un ☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ d'une Juridiction partenaire.

↓ 2023/2226 Article 1^{er},
paragraphe 17 et annexe I, pt. 2
(adapté)

b) Identifier les Personnes détenant le contrôle d'un Titulaire de compte. Pour déterminer les Personnes détenant le contrôle d'un Titulaire de compte, un ☒ Établissement financier déclarant ☒ ~~Institution financière déclarante~~ peut se fonder sur les informations recueillies et conservées dans le cadre des Procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/KYC), pour autant que ces procédures soient compatibles avec ~~la directive (UE) 2015/849~~ ☒ le règlement (UE) 2024/1624 ☒. Si l'☒ Établissement financier déclarant ☒ ~~Institution financière déclarante~~ n'est pas légalement tenu d'appliquer des Procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/KYC) conformes ~~à la directive (UE) 2015/849~~ ☒ au règlement (UE) 2024/1624 ☒, il applique des procédures substantiellement similaires aux fins de la détermination des Personnes détenant le contrôle.

↓ 2014/107/UE Art. 1^{er},
paragraphe 6 et annexe (adapté)

c) Déterminer si une Personne détenant le contrôle d'une ENF passive est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration. Pour déterminer si une Personne détenant le contrôle d'une ENF passive est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration, un ☒ Établissement financier déclarant ☒ ~~Institution financière déclarante~~ peut se fonder sur une autocertification du Titulaire du compte ou de cette personne.

SECTION VII

RÈGLES PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE DILIGENCE RAISONNABLE

Pour la mise en œuvre des procédures de diligence raisonnable décrites ci-dessus, les règles supplémentaires suivantes s'appliquent:

A. Recours aux autocertifications et aux Pièces justificatives. Un ☒ Établissement financier déclarant ☒ ~~Institution financière déclarante~~ ne peut pas se fonder sur une autocertification ou sur une Pièce justificative si il sait ou a tout lieu de savoir que cette autocertification ou cette Pièce justificative est inexacte ou n'est pas fiable.

↓ 2023/2226 art. 1^{er}, paragraphe
17 et annexe I, pt. 3) (adapté)

A-bis. Absence temporaire d'autocertification. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un ☒ Établissement financier déclarant ☒ ~~Institution financière déclarante~~ ne peut obtenir une autocertification d'un Nouveau compte à temps pour s'acquitter de ses obligations en matière de diligence raisonnable et de déclaration pour la période de référence au cours de laquelle le compte a été ouvert, l'☒ Établissement financier déclarant ☒ ~~Institution financière déclarante~~ applique

les procédures de diligence raisonnable pour les Comptes préexistants, jusqu'à ce que cette autocertification soit obtenue et validée.

↓ 2014/107/UE Art. 1^{er},
paragraphe 6 et annexe (adapté)

CB. Procédures alternatives pour les Comptes financiers détenus par une personne physique bénéficiaire d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un Contrat de rente et pour les Contrats d'assurance de groupe avec valeur de rachat ou les Contrat de rente de groupe. Un ☒ Établissement financier déclarant ~~☒ Institution financière déclarante~~ peut présumer que le bénéficiaire d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un Contrat de rente (autre que le souscripteur) qui perçoit un capital à la suite d'un décès n'est pas une Personne devant faire l'objet d'une déclaration et peut considérer que ce compte financier n'est pas un Compte déclarable à moins que l'☒ Établissement financier déclarant ~~☒ Institution financière déclarante~~ ait effectivement connaissance du fait que le bénéficiaire du capital est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration ou ait tout lieu de le savoir. Un ☒ Établissement financier déclarant ~~☒ Institution financière déclarante~~ a tout lieu de savoir que le bénéficiaire du capital d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un Contrat de rente est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration si les informations recueillies par l'☒ Établissement financier déclarant ~~☒ Institution financière déclarante~~ et associées au bénéficiaire comprennent des indices énoncés à la section III, point B. Si un ☒ Établissement financier déclarant ~~☒ Institution financière déclarante~~ a effectivement connaissance du fait, ou a tout lieu de savoir, que le bénéficiaire est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration, elle doit suivre les procédures énoncées à la section III, point B.

Un ☒ Établissement financier déclarant ~~☒ Institution financière déclarante~~ peut considérer qu'un Compte financier qui correspond à la participation d'un membre à un Contrat d'assurance de groupe avec valeur de rachat ou à un Contrat de rente de groupe n'est pas un Compte déclarable jusqu'à la date à laquelle une somme est due à l'employé/au détenteur de certificat ou au bénéficiaire, si ledit compte financier remplit les conditions suivantes:

- i) le Contrat d'assurance de groupe avec valeur de rachat ou le Contrat de rente de groupe est souscrit par un employeur et couvre au moins vingt-cinq employés/détenteurs de certificat;
- ii) les employés/détenteurs de certificat sont en droit de percevoir tout montant lié à leur participation dans le contrat et de désigner les bénéficiaires du capital versé à leur décès; et
- iii) le capital total pouvant être versé à un employé/détenteur de certificat ou bénéficiaire ne dépasse pas un montant libellé dans la monnaie nationale de chaque État membre équivalant à 1000000 USD.

On entend par «Contrat d'assurance de groupe avec valeur de rachat» un Contrat d'assurance avec valeur de rachat qui: i) couvre les personnes physiques adhérant par l'intermédiaire d'un employeur, d'une association professionnelle, d'une organisation syndicale ou d'une autre association ou d'un autre groupe; et pour lequel ii) une prime est perçue pour chaque membre du groupe (ou membre d'une catégorie du groupe)

qui est déterminée indépendamment des aspects de l'état de santé autres que l'âge, le sexe et le tabagisme du membre (ou de la catégorie de membres) du groupe.

On entend par «Contrat de rente de groupe» un Contrat de rente en vertu duquel les créanciers sont des personnes physiques adhérant par l'intermédiaire d'un employeur, d'une association professionnelle, d'une organisation syndicale ou d'une autre association ou d'un autre groupe.

DE. Agrégation des soldes de compte et règles de conversion monétaire

1. Agrégation des soldes de Comptes des personnes physiques. Pour déterminer le solde ou la valeur agrégé des Comptes financiers détenus par une personne physique, un ☒ Établissement financier déclarant ~~☒ Institution financière déclarante~~ doit agréger tous les Comptes financiers gérés par lui ou par une Entité liée, mais uniquement dans la mesure où ses systèmes informatiques établissent un lien entre ces comptes grâce à une donnée telle que le numéro de client ou le NIF, et permettent ainsi d'effectuer l'agrégation des soldes ou des valeurs des comptes. Chaque titulaire d'un compte joint se voit attribuer le total du solde ou de la valeur de ce compte aux fins de l'application des règles d'agrégation énoncées dans le présent point.
2. Agrégation des soldes de Comptes d'entités. Pour déterminer le solde ou la valeur agrégé des Comptes financiers détenus par une Entité, un ☒ Établissement financier déclarant ~~☒ Institution financière déclarante~~ doit tenir compte de tous les Comptes financiers détenus auprès d'elle ou auprès d'une entité liée, mais uniquement dans la mesure où ses systèmes informatiques établissent un lien entre ces comptes grâce à une donnée telle que le numéro de client ou le NIF, et permettent ainsi d'effectuer l'agrégation des soldes ou des valeurs des comptes. Chaque titulaire d'un compte joint se voit attribuer le total du solde ou de la valeur de ce compte aux fins de l'application des règles d'agrégation énoncées dans le présent point.
3. Règle d'agrégation particulière applicable aux chargés de clientèle. Pour déterminer le solde ou la valeur agrégé des Comptes financiers détenus par une personne dans le but d'établir si un Compte financier est de valeur élevée, un ☒ Établissement financier déclarant ~~☒ Institution financière déclarante~~ doit également agréger les soldes de tous les comptes lorsqu'un chargé de clientèle sait ou a tout lieu de savoir que ces comptes appartiennent directement ou indirectement à la même personne ou qu'ils sont contrôlés ou ont été ouverts par la même personne (sauf en cas d'ouverture à titre fiduciaire).
4. Les montants incluent leur équivalent en d'autres monnaies. Tous les montants libellés dans la monnaie nationale de chaque État membre renvoient à leur contre-valeur en d'autres monnaies, conformément à la législation nationale.

SECTION VIII

DÉFINITIONS

Les termes et expressions qui suivent ont la signification ci-dessous:

A. ☒ Établissement financier déclarant ☒ ~~Institution financière déclarante~~

1. L'expression «☒ Établissement financier déclarant ☒ ~~Institution financière déclarante~~» désigne tout ☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ d'un État membre qui n'est pas un ☒ Établissement financier déclarant ☒ ~~Institution financière déclarante~~. L'expression «☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ d'un État membre» désigne: i) tout ☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ résident d'un État membre, à l'exclusion de toute Succursale de cet ☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ situé en dehors du territoire de cet État membre; et ii) toute Succursale d'un ☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ non résident d'un État membre si cette succursale est établie dans cet État membre.
2. L'expression «☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ d'une Juridiction partenaire» désigne: i) tout ☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ résident d'une Juridiction partenaire, à l'exclusion de toute Succursale de cet ☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ situé en dehors du territoire de cette Juridiction partenaire; et ii) toute Succursale d'un ☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ non résident d'une Juridiction partenaire si cette Succursale est établie dans cette Juridiction partenaire.
3. L'expression «☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~» désigne un Établissement gérant des dépôts de titres, un Établissement de dépôt, une Entité d'investissement ou un Organisme d'assurance particulier.
4. L'expression «Établissement gérant des dépôts de titres» désigne toute Entité dont une part substantielle de l'activité consiste à détenir des Actifs financiers pour le compte de tiers. Tel est le cas si les revenus bruts de cette Entité attribuables à la détention d'Actifs financiers et aux services financiers connexes sont égaux ou supérieurs à 20 % du revenu brut de l'Entité durant la plus courte des deux périodes suivantes: i) la période de trois ans qui s'achève le 31 décembre (ou le dernier jour d'un exercice comptable décalé) précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué; ou ii) la période d'existence de l'Entité si celle-ci est inférieure à trois ans.

↓ 2023/2226 Article 1^{er},
paragraphe 17 et annexe I, pt. 4 a)
(adapté)

5. L'expression «Établissement de dépôt» désigne toute Entité:
 - a) qui accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou d'activités semblables; ou
 - b) qui détient de la Monnaie électronique ou des Monnaies numériques de Banque centrale au profit des clients.
6. L'expression «Entité d'investissement» désigne toute Entité:
 - a) qui exerce comme activité principale une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client:
 - i) transactions sur les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.), le marché des changes, les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices, les valeurs mobilières ou les marchés à terme de marchandises;

- ii) gestion individuelle ou collective de portefeuille; ou
- iii) autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'Actifs financiers, d'argent ou de Crypto-actifs à déclarer pour le compte de tiers; ou

b) dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers ou de Crypto-actifs à déclarer, si l'Entité est gérée par une autre Entité qui est un Établissement de dépôt, un Établissement gérant des dépôts de titres, un Organisme d'assurance particulier ou une Entité d'investissement décrite au point A 6 a).

Une Entité est considérée comme exerçant comme activité principale une ou plusieurs des activités visées au point A 6) a), ou les revenus bruts d'une Entité proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers ou de Crypto-actifs à déclarer aux fins du point A 6) b), si les revenus bruts de l'Entité générés par les activités ☒ concernées ☒ ~~correspondantes~~ sont égaux ou supérieurs à 50 % de ses revenus bruts durant la plus courte des deux périodes suivantes: i) la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué; ou ii) la période d'existence de l'Entité si celle-ci est inférieure à trois ans. Aux fins du point A 6) a) iii), l'expression «autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'Actifs financiers, d'argent ou de Crypto-actifs à déclarer pour le compte de tiers» ne couvre pas la prestation de services consistant en des Transactions d'échange pour des clients ou en leur nom. L'expression «Entité d'investissement» exclut une Entité qui est une ENF active parce que cette Entité répond aux critères visés aux points D 8 d) à D 8 g).

Le présent point est interprété conformément à la formulation de la définition de l'expression «Établissement financier» qui figure dans ~~la directive (UE) 2015/849~~ ☒ le règlement (UE) 2024/1624 ☒.

7. L'expression «Actif financier» désigne un titre (par exemple, représentant une part du capital dans une société de capitaux; une part ou un droit de jouissance dans une société de personnes comptant de nombreux associés ou dans une société en commandite par actions cotée en Bourse, ou un trust; une autre obligation ou un autre titre de créance), une participation, une marchandise, un contrat d'échange (par exemple, de taux d'intérêt, de devises, de taux de référence, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher, contrat d'échange de marchandises, de créances contre des actifs, contrat sur indices boursiers et accords similaires), un Contrat d'assurance ou un Contrat de rente, ou tout droit (y compris un contrat à terme ou un contrat à terme de gré à gré ou une option) attaché à un titre, un Crypto-actif à déclarer, une participation, une marchandise, un contrat d'échange, un Contrat d'assurance ou un Contrat de rente. Un intérêt direct dans un Bien immobilier sans recours à l'emprunt ne constitue pas un «Actif financier».

↓ 2014/107/UE Art. 1 ^{er} , paragraphe 6 et annexe (adapté)

8. L'expression «Organisme d'assurance particulier» désigne toute Entité qui est un tout organisme d'assurance (ou la société holding d'un organisme d'assurance) et

qui émet un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou un Contrat de rente ou est tenu d'effectuer des versements afférents à ce contrat.

↓ 2023/2226 art. 1^{er}, paragraphe 17 et annexe I, pt. 4 b)

9. Aux fins de la présente annexe, l'expression «Monnaie électronique» désigne tout produit qui est:

- a) une représentation numérique d'une Monnaie fiat unique;
- b) émis contre la remise de fonds en vue d'effectuer des opérations de paiement;
- c) représenté par une créance sur l'émetteur libellée dans la même Monnaie fiat;
- d) accepté en paiement par une personne physique ou morale autre que l'émetteur; et
- e) en vertu d'exigences réglementaires auxquelles l'émetteur est soumis, remboursable à tout moment et à la valeur nominale pour la même Monnaie fiat à la demande du détenteur du produit.

L'expression «Monnaie électronique» n'inclut pas un produit créé à la seule fin de faciliter le Transfert de fonds d'un client à une autre personne conformément aux instructions du client. Un produit n'est pas créé à la seule fin de faciliter le Transfert de fonds si, dans le cadre ordinaire des activités de l'Entité à l'origine du Transfert, les fonds associés à ce produit sont conservés plus de soixante jours après réception des instructions visant à faciliter le Transfert ou, en l'absence d'instructions, si les fonds associés à ce produit sont conservés plus de soixante jours après leur réception.

10. L'expression «Monnaie fiat» désigne la monnaie officielle d'une juridiction, émise par une juridiction, par la Banque centrale ou l'autorité monétaire désignée d'une juridiction, et représentée par des billets de banque ou des pièces physiques ou par de l'argent sous différentes formes numériques, y compris des réserves bancaires et des Monnaies numériques de Banque centrale. Cette expression englobe également l'argent de banque commerciale et les produits de monnaie électronique (Monnaie électronique).

11. L'expression «Monnaie numérique de Banque centrale» désigne toute Monnaie fiat numérique émise par une Banque centrale ou une autre autorité monétaire.

12. L'expression «Crypto-actif» désigne le Crypto-actif au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 5), du règlement (UE) 2023/1114.

13. L'expression «Crypto-actif à déclarer» désigne tout Crypto-actif qui n'est pas une Monnaie numérique de Banque centrale, une Monnaie électronique ou tout Crypto-actif pour lequel le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant estime à juste titre qu'il ne peut pas être utilisé à des fins de paiement ou d'investissement.

14. L'expression «Transaction d'échange» désigne:

- a) tout échange entre Crypto-actifs à déclarer et Monnaies fiat; et
- b) tout échange entre une ou plusieurs formes de Crypto-actifs à déclarer.

↓ 2014/107/UE Art. 1^{er},
paragraphe 6 et annexe (adapté)

B. ☒ Établissement financier ~~☒ Institution financière non déclarant~~

1. L'expression «☒ Établissement financier ~~☒ Institution financière non déclarant~~» désigne tout ☒ Établissement financier ~~☒ Institution financière~~ qui est:

↓ 2023/2226 art. 1^{er}, paragraphe
17 et annexe I, pt. 4 c) (adapté)

a) une Entité publique, une Organisation internationale ou une Banque centrale sauf:

i) en ce qui concerne un paiement résultant d'une obligation détenue en lien avec une activité financière commerciale exercée par un Organisme d'assurance particulier, un Établissement gérant des dépôts de titres ou un Établissement de dépôt; ou

ii) en ce qui concerne l'activité consistant à conserver des Monnaies numériques de Banque centrale pour des Titulaires de compte qui ne sont pas des ☒ Établissements financiers ~~☒ Institutions financières~~, des Entités publiques, des Organisations internationales ou des Banques centrales;

↓ 2014/107/UE Art. 1^{er},
paragraphe 6 et annexe (adapté)
⇒ nouveau

b) une Caisse de retraite à large participation; une Caisse de retraite à participation étroite; un Fonds de pension d'une entité publique, d'une Organisation internationale ou d'une Banque centrale; ou un Émetteur de cartes de crédit homologué;

c) toute autre Entité qui présente un faible risque d'être utilisée dans un but de fraude fiscale, qui affiche des caractéristiques substantiellement similaires à celles des Entités décrites aux points B 1) a) et B 1) b), et qui est inscrite sur la liste des ☒ Établissements financiers ~~☒ Institutions financières non déclarants~~ visée à l'article ☒ 5 ~~☒ 8, paragraphe 7 bis~~, de la présente directive à condition que son statut ☒ Établissement financier ~~☒ Institution financière non déclarant~~ n'aille pas à l'encontre des objectifs de la présente directive;

d) un Organisme de placement collectif dispensé; ou

e) un trust dans la mesure où le trustee de ce trust est un ☒ Établissement financier ~~☒ Institution financière~~ déclarant et communique toutes les informations requises en vertu de la section I concernant l'ensemble des Comptes déclarables du trust.

2. L'expression «Entité publique» désigne le gouvernement d'un État membre ou d'une autre juridiction, une subdivision politique d'un État membre ou d'une autre juridiction (terme qui, pour éviter toute ambiguïté, comprend un État, une province,

un comté ou une municipalité) ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par les entités précitées (chacun constituant une «Entité publique»). Cette catégorie englobe les parties intégrantes, entités contrôlées et subdivisions politiques d'un État membre ou d'une autre juridiction.

a) Une «partie intégrante» d'un État membre ou d'une autre juridiction désigne toute personne, organisation, agence, bureau, fonds, personne morale ou autre organisme, quelle que soit sa désignation, qui constitue une autorité dirigeante d'un État membre ou d'une autre juridiction. Le revenu net de l'autorité dirigeante doit être porté au crédit de son propre compte ou d'autres comptes de l'État membre ou de l'autre juridiction, et aucune fraction de ce revenu ne peut échoir à une personne privée. Une partie intégrante exclut toute personne qui est dirigeant, responsable ou administrateur agissant à titre privé ou personnel.

b) Une «entité contrôlée» désigne une Entité de forme distincte de l'État membre ou de l'autre juridiction ou qui constitue une entité juridiquement séparée, dès lors que:

i) l'Entité est détenue et contrôlée intégralement par une ou plusieurs entités publiques, directement ou par le biais d'une ou de plusieurs entités contrôlées;

ii) le revenu net de l'Entité est porté au crédit de son propre compte ou des comptes d'une ou de plusieurs Entités publiques, et aucune fraction de ce revenu ne peut échoir à une personne privée; et

iii) les actifs de l'Entité reviennent à une ou à plusieurs Entités publiques lors de sa dissolution.

c) Le revenu n'échoit pas à des personnes privées si ces personnes sont les bénéficiaires prévus d'un programme public et si les activités couvertes par ce programme sont accomplies à l'intention du grand public dans l'intérêt général ou se rapportent à l'administration d'une partie du gouvernement. Nonobstant ce qui précède, le revenu est considéré comme perçu par des personnes privées s'il provient du recours à une Entité publique dans le but d'exercer une activité commerciale, comme des services bancaires aux entreprises, qui fournit des prestations financières à des personnes privées.

3. L'expression «Organisation internationale» désigne une Organisation internationale ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par cette organisation. Cette catégorie englobe toute organisation intergouvernementale (y compris une organisation supranationale) qui: i) se compose principalement de gouvernements; ii) a conclu un accord de siège ou un accord substantiellement similaire avec l'État membre ➞ ou une autre juridiction ⇐; et dont iii) les revenus n'échoient pas à des personnes privées.

4. L'expression «Banque centrale» désigne une institution qui, en vertu de la loi ou d'une décision publique, est l'autorité principale, autre que le gouvernement de l'État membre ➞ ou d'une autre juridiction ⇐ proprement dits, qui émet des instruments destinés à être utilisés comme monnaie. Cette institution peut comporter un organisme distinct du gouvernement de l'État membre ➞ ou d'une autre juridiction ⇐, qu'il soit ou non détenu en tout ou en partie par cet État membre ➞ ou une autre juridiction ⇐.

5. L'expression «Caisse de retraite à large participation» désigne une caisse établie en vue de verser des prestations de retraite, d'invalidité ou de décès, ou une combinaison d'entre elles, à des bénéficiaires qui sont des salariés actuels ou d'anciens salariés (ou des personnes désignées par ces salariés) d'un ou de plusieurs employeurs en contrepartie de services rendus, dès lors que cette caisse:

- a) n'est pas caractérisée par l'existence d'un bénéficiaire unique détenant un droit sur plus de 5 % des actifs de la caisse;
- b) est soumise à la réglementation publique et communique des informations aux autorités fiscales; et
- c) satisfait à au moins une des exigences suivantes:
 - i) la caisse est généralement exemptée de l'impôt sur les revenus d'investissement, ou l'imposition de ces revenus est différée ou minorée, en vertu de son statut de régime de retraite ou de pension;
 - ii) la caisse reçoit au moins 50 % du total de ses cotisations [à l'exception des Transferts d'actifs d'autres régimes énoncés aux points B 5) ~~→~~ ☒, B 6) et ☒ B 7) ou des comptes de retraite et de pension décrits au point C 17) a)] des employeurs qui la financent;
 - iii) les versements ou retraits de la caisse sont autorisés uniquement lorsque surviennent les événements prévus en lien avec le départ en retraite, l'invalidité ou le décès [à l'exception des versements périodiques à d'autres caisses de retraite décrites aux points B 5) à B 7) ou aux comptes de retraite et de pension décrits au point C 17) a)], ou des pénalités s'appliquent aux versements ou aux retraits effectués avant la survenue de ces événements; ou
 - iv) les cotisations (à l'exception de certaines cotisations de régularisation autorisées) des salariés à la caisse sont limitées par référence au revenu d'activité du salarié ou ne peuvent pas dépasser, annuellement, un montant libellé dans la monnaie nationale de chaque État membre équivalant à 50000 USD, en appliquant les règles énoncées à la section VII, point C, relatives à l'agrégation des soldes de comptes et à la conversion monétaire.

6. L'expression «Caisse de retraite à participation étroite» désigne une caisse établie en vue de verser des prestations de retraite, d'invalidité ou de décès à des bénéficiaires qui sont des salariés actuels ou d'anciens salariés (ou des personnes désignées par ces salariés) d'un ou de plusieurs employeurs en contrepartie de services rendus, dès lors que:

- a) la caisse compte moins de 50 membres;
- b) la caisse est financée par un ou plusieurs employeurs qui ne sont pas des entités d'investissement ou des ENF passives;
- c) les cotisations salariales et patronales à la caisse [à l'exception des Transferts d'actifs de comptes de retraite et de pension énoncés au point C 17) a)] sont limitées par référence respectivement au revenu d'activité et à la rémunération du salarié;
- d) les membres qui ne sont pas établis dans l'État membre où se situe la caisse ne peuvent pas détenir plus de 20 % des actifs de la caisse; et

e) la caisse est soumise à la réglementation publique et communique des informations aux autorités fiscales.

7. L'expression «Fonds de pension d'une Entité publique, d'une Organisation internationale ou d'une Banque centrale» désigne un fonds constitué par une Entité publique, une Organisation internationale ou une Banque centrale en vue de verser des prestations de retraite, d'invalidité ou de décès à des bénéficiaires ou des membres qui sont des salariés actuels ou d'anciens salariés (ou des personnes désignées par ces salariés), ou qui ne sont pas des salariés actuels ou d'anciens salariés, si les prestations versées à ces bénéficiaires ou membres le sont en contrepartie de services personnels rendus à l'Entité publique, à l'Organisation internationale ou à la Banque centrale.

8. L'expression «Émetteur de cartes de crédit homologué» désigne un ☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ qui satisfait aux critères suivants:

a) l'☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ jouit de ce statut uniquement parce qu'il est un émetteur de cartes de crédit qui accepte les dépôts à la seule condition qu'un client procède à un paiement dont le montant dépasse le solde dû au titre de la carte et que cet excédent ne soit pas immédiatement restitué au client; et

b) à compter du 1^{er} janvier 2016 ou avant cette date, l'☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ met en œuvre des règles et des procédures visant à empêcher un client de procéder à un paiement excédentaire supérieur à un montant libellé dans la monnaie nationale de chaque État membre équivalant à 50000 USD ou à faire en sorte que tout paiement excédentaire supérieur à ce montant soit remboursé au client dans un délai de 60 jours, en appliquant systématiquement les règles énoncées à la section VII, point C, concernant l'agrégation des soldes de comptes et la conversion monétaire. À cette fin, un excédent de paiement d'un client exclut les soldes créditeurs imputables à des frais contestés, mais inclut les soldes créditeurs résultant de retours de marchandises.

9. L'expression «Organisme de placement collectif dispensé» désigne une Entité d'investissement réglementée en tant qu'organisme de placement collectif, à condition que les participations dans cet organisme soient détenues en totalité par ou par l'intermédiaire des personnes physiques ou des Entités qui ne sont pas des Personnes soumises à déclaration, à l'exception d'une ENF passive dont les Personnes en détenant le contrôle ~~qui en détiennent le contrôle~~ sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

Une Entité d'investissement réglementée en tant qu'organisme de placement collectif n'échappe pas au statut d'Organisme de placement collectif dispensé ~~visé au point B-9)~~ du simple fait que l'organisme de placement collectif a émis des titres matériels au porteur dès lors que:

a) l'organisme de placement collectif n'a pas émis et n'émet pas de titres matériels au porteur après le 31 décembre 2015;

b) l'organisme de placement collectif retire tous ces titres lors de leur cession;

c) l'organisme de placement collectif accomplit les procédures de diligence raisonnable énoncées aux sections II à VII et transmet toutes les

informations qui doivent être communiquées concernant ces titres lorsque ceux-ci sont présentés pour rachat ou autre paiement; et

d) l'organisme de placement collectif a mis en place des règles et procédures qui garantissent que ces titres sont rachetés ou immobilisés le plus rapidement possible, et en tout état de cause avant le 1^{er} janvier 2018.

C. Compte financier

1. L'expression «Compte financier» désigne un compte ouvert auprès d'un ☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ et comprend un Compte de dépôt, un Compte conservateur et:

a) dans le cas d'une Entité d'investissement, tout titre de participation ou de créance déposé auprès de l'☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~. ce qui précède, l'expression «Compte financier» ne renvoie pas à un titre de participation ou de créance déposé auprès d'une entité qui est une Entité d'investissement du seul fait qu'elle: i) donne des conseils en investissement à un client et agit pour le compte de ce dernier; ou ii) gère des portefeuilles pour un client et agit pour le compte de ce dernier, aux fins d'investir, de gérer ou d'administrer des Actifs financiers déposés au nom du client auprès d'un ☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ autre que cette Entité;

b) dans le cas d'un ☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ non visé au point C 1) a), tout titre de participation ou de créance dans cet ☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~, si la catégorie des titres en question a été créée afin de se soustraire aux déclarations prévues à la section I; et

c) tout Contrat d'assurance avec valeur de rachat et tout Contrat de rente établi ou géré par un ☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ autre qu'une rente viagère dont l'exécution est immédiate, qui est incessible et non liée à un placement, qui est versée à une personne physique et qui correspond à une pension de retraite ou d'invalidité perçue dans le cadre d'un compte qui est un Compte exclu.

L'expression «Compte financier» ne comprend aucun compte qui est un Compte exclu.

↓ 2023/2226 art. 1^{er}, paragraphe 17 et annexe I, pt. 4 d)

2. L'expression «Compte de dépôt» comprend tous les comptes commerciaux et comptes-chèques, d'épargne ou à terme et les comptes dont l'existence est attestée par un certificat de dépôt, un certificat d'épargne, un certificat d'investissement, un titre de créance ou un autre instrument analogue détenu auprès d'un Établissement de dépôt. Les Comptes de dépôt comprennent également:

a) les sommes détenues par les organismes d'assurance en vertu d'un contrat de placement garanti ou d'un contrat semblable ayant pour objet de verser des intérêts ou de les porter au crédit du titulaire;

b) un compte ou un compte notionnel qui représente l'ensemble de la Monnaie électronique détenue au profit d'un client; et

- c) un compte qui héberge une ou plusieurs Monnaies numériques de Banque centrale au profit d'un client.

↓ 2014/107/UE Art. 1^{er},
paragraphe 6 et annexe (adapté)

3. L'expression «Compte conservateur» désigne un compte (à l'exclusion d'un Contrat d'assurance ou d'un Contrat de rente) sur lequel figurent un ou plusieurs Actifs financiers au bénéfice d'une autre personne.

4. L'expression «Titre de participation» désigne, dans le cas d'une société de personnes qui est un ☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~, toute participation au capital ou aux bénéfices de cette société. Dans le cas d'un trust qui est un ☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~, un «Titre de participation» est réputé détenu par toute personne considérée comme le constituant ou le bénéficiaire de tout ou partie du trust ou par toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust. Une Personne devant faire l'objet d'une déclaration est considérée comme le bénéficiaire d'un trust si elle a le droit de bénéficier, directement ou indirectement [par l'intermédiaire d'un prête-nom (nominee), par exemple], d'une distribution obligatoire ou discrétionnaire de la part du trust.

5. L'expression «Contrat d'assurance» désigne un contrat (à l'exception d'un Contrat de rente) en vertu duquel l'assureur s'engage à verser une somme d'argent en cas de réalisation d'un risque particulier, notamment un décès, une maladie, un accident, une responsabilité civile ou un dommage matériel.

6. L'expression «Contrat de rente» désigne un contrat dans lequel l'assureur s'engage à effectuer des paiements pendant une certaine durée, laquelle est déterminée en tout ou en partie par l'espérance de vie d'une ou de plusieurs personnes physiques. Cette expression comprend également tout contrat considéré comme un Contrat de rente par la loi, la réglementation ou la pratique de l'État membre ou d'une autre juridiction dans lequel ou dans laquelle ce contrat a été établi, et en vertu duquel l'assureur s'engage à effectuer des paiements durant plusieurs années.

7. L'expression «Contrat d'assurance avec valeur de rachat» désigne un Contrat d'assurance (à l'exclusion d'un contrat de réassurance dommages conclu entre deux organismes d'assurance) qui possède une Valeur de rachat.

8. L'expression «Valeur de rachat» désigne la plus élevée des deux sommes suivantes: i) la somme que le souscripteur du contrat d'assurance est en droit de recevoir en cas de rachat ou de fin du contrat (calculée sans déduction des éventuels frais de rachat ou avances); ii) la somme que le souscripteur du contrat d'assurance peut emprunter en vertu du contrat ou eu égard à son objet. Nonobstant ce qui précède, l'expression «Valeur de rachat» ne comprend pas une somme due dans le cadre d'un Contrat d'assurance:

- a) uniquement en raison du décès d'une personne assurée en vertu d'un contrat d'assurance vie;
- b) au titre de l'indemnisation d'un dommage corporel, d'une maladie ou d'une perte économique subie lors de la réalisation d'un risque assuré;
- c) au titre du remboursement au souscripteur d'une prime payée antérieurement (moins le coût des charges d'assurance qu'elles soient ou non

imposées) dans le cadre d'un Contrat d'assurance (à l'exception d'un contrat d'assurance vie ou d'un Contrat de rente lié à un placement) en raison de l'annulation ou de la résiliation du contrat, d'une diminution de l'exposition au risque durant la période au cours de laquelle le contrat d'assurance est en vigueur ou résultant d'un nouveau calcul de la prime rendu nécessaire par la correction d'une erreur d'écriture ou d'une autre erreur analogue;

d) au titre de la participation aux bénéfices du souscripteur du contrat (à l'exception des dividendes versés lors de la résiliation du contrat) à condition qu'elle se rapporte à un Contrat d'assurance en vertu duquel les seules prestations dues sont celles énoncées au point C 8) b); ou

e) au titre de la restitution d'une prime anticipée ou d'un dépôt de prime pour un Contrat d'assurance dont la prime est exigible au moins une fois par an si le montant de la prime anticipée ou du dépôt de prime ne dépasse pas le montant de la prime contractuelle due au titre de l'année suivante.

↓ 2023/2226 Article 1^{er},
paragraphe 17 et annexe I, pt. 4 e)
(adapté)

9. L'expression «Compte préexistant» désigne:

a) un Compte financier géré par un ☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ déclarant au 31 décembre 2015 ou, si le compte est considéré comme un Compte financier uniquement en vertu des modifications apportées à la présente directive par la directive (UE) 2023/2226 du Conseil¹, au 31 décembre 2025;

b) tout Compte financier détenu par un Titulaire de compte, indépendamment de la date à laquelle il a été ouvert, si:

i) le Titulaire du compte détient aussi auprès de l'☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ déclarant (ou auprès de l'Entité liée au sein du même État membre en tant qu'☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ déclarant) un Compte financier qui est un Compte préexistant au sens du point C 9) a);

ii) l'☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ déclarant (et, le cas échéant, l'Entité liée au sein du même État membre en tant qu'☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ déclarant) considère les deux Comptes financiers précités, et tous les autres Comptes financiers du Titulaire du compte qui sont considérés comme des Comptes préexistants en vertu du point C 9) b), comme un Compte financier unique aux fins de satisfaire aux normes fixées à la section VII, point A, pour les exigences en matière de connaissances et aux fins de déterminer le solde ou la valeur de l'un des Comptes financiers lors de l'application de l'un des seuils comptables;

iii) en ce qui concerne un Compte financier soumis à des Procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le

¹ Directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (JO L, 2023/2226, 24.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2226/oj>).

blanchiment (AML/KYC), l' ☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ déclarant est autorisé à appliquer au Compte financier des Procédures AML/KYC fondées sur les Procédures AML/KYC appliquées au Compte préexistant visé au point C 9) a); et

iv) l'ouverture du Compte financier n'impose pas au Titulaire du compte de fournir des informations «client» nouvelles, supplémentaires ou modifiées à des fins autres que celles visées par la présente directive.

10. L'expression «Nouveau compte» désigne un Compte financier géré par un ☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ déclarant ouvert le 1^{er} janvier 2016 ou après cette date ou, si le compte est considéré comme un Compte financier uniquement en vertu des modifications apportées à la directive (UE) 2023/2226, le 1^{er} janvier 2026 ou après cette date.

↓ 2014/107/UE Art. 1^{er},
paragraphe 6 et annexe (adapté)

11. L'expression «Compte de personne physique préexistant» désigne un Compte préexistant détenu par une ou plusieurs personnes physiques.

12. L'expression «Nouveau compte de personne physique» désigne un Nouveau compte détenu par une ou plusieurs personnes physiques.

13. L'expression «Compte d'entité préexistant» désigne un Compte préexistant détenu par une ou plusieurs Entités.

14. L'expression «Compte de faible valeur» désigne un Compte de personne physique préexistant dont le solde ou la valeur agrégé au 31 décembre 2015 ne dépasse pas un montant libellé dans la monnaie nationale de chaque État membre équivalant à 1000000 USD.

15. L'expression «Compte de valeur élevée» désigne un Compte de personne physique préexistant dont le solde ou la valeur agrégé dépasse, au 31 décembre 2015 ou au 31 décembre d'une année ultérieure, un montant libellé dans la monnaie nationale de chaque État membre équivalant à 1000000 USD.

16. L'expression «Nouveau compte d'entité» désigne un Nouveau compte détenu par une ou plusieurs Entités.

17. L'expression «Compte exclu» désigne les comptes suivants:

a) un compte de retraite ou de pension qui répond aux critères suivants:

i) le compte est réglementé en tant que compte de retraite personnel ou fait partie d'un régime de retraite ou de pension agréé ou réglementé qui prévoit le versement de prestations de retraite ou de pension (y compris d'invalidité ou de décès);

ii) le compte bénéficie d'un traitement fiscal favorable (les versements qui seraient normalement soumis à l'impôt sont déductibles ou exclus du revenu brut du Titulaire du compte ou sont imposés à taux réduit, ou l'imposition du revenu d'investissement généré par le compte est différée ou minorée);

iii) des informations relatives au compte doivent être communiquées aux autorités fiscales;

- iv) les retraits sont possibles uniquement à partir de l'âge fixé pour le départ en retraite, de la survenue d'une invalidité ou d'un décès, ou les retraits effectués avant de tels événements sont soumis à des pénalités; et
- v) soit i) les cotisations annuelles sont limitées à un montant libellé dans la monnaie nationale de chaque État membre équivalant à 50000 USD ou moins, soit ii) un plafond d'un montant libellé dans la monnaie nationale de chaque État membre équivalant à 1000000 USD ou moins s'applique au total des cotisations versées au cours de la vie du souscripteur, en suivant à chaque fois les règles énoncées à la section VII, point C, concernant l'agrégation des soldes de comptes et la conversion monétaire.

Un Compte financier qui, pour le reste, remplit le critère énoncé au point C 17) a) v) ne peut être considéré comme n'y satisfaisant pas uniquement parce qu'il est susceptible de recevoir des actifs ou des fonds transférés d'un ou de plusieurs Comptes financiers qui répondent aux exigences définies au point C 17) a) ou C 17) b) ou d'un ou de plusieurs fonds de pension ou caisses de retraite qui répondent aux exigences énoncées aux points B 5) à B 7);

b) un compte qui remplit les critères suivants:

i) le compte est réglementé en tant que support d'investissement à des fins autres que la retraite et fait l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé, ou est réglementé en tant que support d'épargne à des fins autres que la retraite;

ii) le compte bénéficie d'un traitement fiscal favorable (les versements qui seraient normalement soumis à l'impôt sont déductibles ou exclus du revenu brut du Titulaire du compte ou sont imposés à taux réduit, ou l'imposition du revenu d'investissement généré par le compte est différée ou minorée);

iii) les retraits sont subordonnés au respect de certains critères liés à l'objectif du compte d'investissement ou d'épargne (par exemple le versement de prestations d'éducation ou médicales), ou des pénalités s'appliquent aux retraits effectués avant que ces critères ne soient remplis; et

iv) les cotisations annuelles sont plafonnées à un montant libellé dans la monnaie nationale de chaque État membre équivalant à 50000 USD ou moins, en appliquant les règles énoncées à la section VII, point C, concernant l'agrégation des soldes de comptes et la conversion monétaire.

Un Compte financier qui, pour le reste, remplit le critère énoncé au point C 17) b) iv) ne peut être considéré comme n'y satisfaisant pas uniquement parce qu'il est susceptible de recevoir des actifs ou des fonds transférés d'un ou de plusieurs Comptes financiers qui répondent aux exigences définies au point C 17) a) ou C 17) b) ou d'un ou de plusieurs fonds de pension ou caisses de retraite qui répondent aux exigences énoncées aux points B 5) à B 7);

c) un contrat d'assurance vie dont la période de couverture s'achève avant que l'assuré atteigne l'âge de 90 ans, à condition que le contrat satisfasse aux exigences suivantes:

- i) des primes périodiques, dont le montant reste constant dans la durée, sont dues au moins une fois par an au cours de la durée d'existence du contrat ou jusqu'à ce que l'assuré atteigne l'âge de 90 ans, si cette période est plus courte;
 - ii) il n'est pas possible pour quiconque de bénéficier des prestations contractuelles (par retrait, prêt ou autre) sans résilier le contrat;
 - iii) la somme (autre qu'une prestation de décès) payable en cas d'annulation ou de résiliation du contrat ne peut pas dépasser le total des primes acquittées au titre du contrat, moins l'ensemble des frais de mortalité, de morbidité et d'exploitation (qu'ils soient ou non imposés) pour la période ou les périodes d'existence du contrat et toute somme payée avant l'annulation ou la résiliation du contrat; et
 - iv) le contrat n'est pas conservé par un cessionnaire à titre onéreux;
- d) un compte qui est détenu uniquement par une succession si la documentation de ce compte comprend une copie du testament du défunt ou du certificat de décès;
- e) un compte ouvert en lien avec l'un des actes suivants:
- i) une décision ou un jugement d'un tribunal;
 - ii) la vente, l'échange ou la location d'un Bien immobilier ou personnel, à condition que le compte satisfasse aux exigences suivantes:
 - le compte est financé uniquement par un acompte versé à titre d'arrhes d'un montant suffisant pour garantir une obligation directement liée à la transaction, ou par un paiement similaire, ou est financé par un Actif financier inscrit au compte en lien avec la vente, l'échange ou la location du Bien,
 - le compte est ouvert et utilisé uniquement pour garantir l'obligation impartie à l'acheteur de payer le prix d'achat du Bien, au Vendeur de payer tout passif éventuel, ou au bailleur ou au locataire de prendre en charge tout dommage lié au Bien loué selon les dispositions du bail,
 - les avoirs du compte, y compris le revenu qu'il génère, seront payés ou versés à l'acheteur, au Vendeur, au bailleur ou au locataire (y compris pour couvrir ses obligations) au moment de la vente, de l'échange ou de la cession du Bien, ou à l'expiration du bail,
 - le compte n'est pas un compte sur marge ou similaire ouvert en lien avec une vente ou un échange d'un Actif financier, et
 - le compte n'est pas associé à un compte décrit au point C 17) f);
 - iii) l'obligation, pour un ☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ qui octroie un prêt garanti par un Bien immobilier, de réserver une partie d'un paiement uniquement pour faciliter le paiement d'impôts ou de primes d'assurance liés au Bien immobilier à l'avenir;
 - iv) l'obligation, pour un ☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~, de faciliter le paiement d'impôts à l'avenir;

↓ 2023/2226 art. 1^{er}, paragraphe
17 et annexe I, pt. 4 f) (adapté)

v) la création ou l'augmentation de capital d'une société, à condition que le compte satisfasse aux conditions suivantes:

- le compte sert exclusivement au dépôt de capitaux destinés à la création ou à l'augmentation de capital d'une société, conformément à la loi;
- tout montant détenu sur le compte est bloqué jusqu'à ce que l'☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ déclarant obtienne une confirmation indépendante concernant la création ou l'augmentation de capital;
- le compte est clos ou transformé en compte au nom de la société après la création ou l'augmentation de capital;
- les remboursements résultant de l'échec d'une création ou d'une augmentation de capital, déduction faite des honoraires des prestataires de services et autres honoraires similaires, sont effectués uniquement au profit des personnes ayant apporté les montants; et
- le compte n'a pas été créé il y a plus de douze mois;

↓ 2023/2226 art. 1^{er}, paragraphe
17 et annexe I, pt. 4 f)

(~~fea~~) un Compte de dépôt qui représente l'ensemble de la Monnaie électronique détenue au profit d'un client, si le solde ou la valeur du compte en fin de journée sur quatre-vingt-dix jours en moyenne mobile au cours de toute période de quatre-vingt-dix jours consécutifs ne dépasse pas 10000 USD n'importe quel jour de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate;

↓ 2014/107/UE Art. 1^{er},
paragraphe 6 et annexe (adapté)

(~~gf~~) un Compte de dépôt qui satisfait aux exigences suivantes:

- i) le compte existe uniquement parce qu'un client procède à un paiement d'un montant supérieur au solde exigible au titre d'une carte de crédit ou d'une autre facilité de crédit renouvelable et l'excédent n'est pas immédiatement restitué au client; et
- ii) à compter du 1^{er} janvier 2016 ou avant cette date, l'☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ met en œuvre des règles et des procédures visant à empêcher un client de procéder à un paiement excédentaire supérieur à un montant libellé dans la monnaie nationale de chaque État membre équivalant à 50000 USD ou à faire en sorte que tout paiement excédentaire supérieur à ce montant soit remboursé au client dans un délai de 60 jours, en appliquant

systématiquement les règles énoncées à la section VII, point C, concernant la conversion monétaire. À cette fin, un excédent de paiement d'un client exclut les soldes créditeurs imputables à des frais contestés, mais inclut les soldes créditeurs résultant de retours de marchandises.

(~~h~~^g) tout autre compte qui présente un faible risque d'être utilisé dans un but de fraude fiscale, qui affiche des caractéristiques substantiellement similaires à celles des comptes décrits aux points C 17) a) à C 17) f) et qui est inscrit sur la liste des Comptes exclus visée à l'article ~~5~~ ⁵ ~~8~~, ~~paragraphe 7 bis~~, de la présente directive, à condition que ce statut n'aille pas à l'encontre des objectifs de la présente directive.

D. Compte déclarable

1. L'expression «Compte déclarable» désigne un Compte financier qui est ouvert auprès d'un ~~un~~ ^{un} Établissement financier ~~un~~ ^{un} Institution financière déclarant d'un État membre et détenu par une ou plusieurs Personnes devant faire l'objet d'une déclaration ou par une ENF passive dont une ou plusieurs Personnes en détenant le contrôle ~~qui en détiennent le contrôle~~ sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, à condition d'être identifiées comme telles selon les procédures de diligence raisonnable énoncées aux sections II à VII.

↓ 2023/2226 art. 1^{er}, paragraphe 17 et annexe I, pt. 4 g) (adapté)

2. L'expression «Personne devant faire l'objet d'une déclaration» désigne une Personne d'un État membre autre que:

- a) une Entité dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés;
- b) toute Entité qui est une Entité liée à une Entité décrite au point a);
- c) une Entité publique;
- d) une Organisation internationale;
- e) une Banque centrale; ou
- f) un ~~un~~ ^{un} Établissement financier ~~un~~ ^{un} Institution financière.

↓ 2014/107/UE Art. 1^{er}, paragraphe 6 et annexe (adapté)

3. L'expression «Personne d'un État membre» désigne, pour chaque État membre, une personne physique ou une Entité établie dans un autre État membre en vertu du droit fiscal de cet autre État membre, ou la succession d'un défunt qui résidait dans un autre État membre. À cette fin, une Entité telle qu'une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou une structure juridique similaire qui n'a pas de résidence à des fins fiscales est considérée comme résidente dans la juridiction où se situe son siège de direction effective.

4. L'expression «Juridiction partenaire» désigne pour chaque État membre:

- a) un autre État membre;

- b) une autre juridiction: i) avec laquelle l'État membre concerné a conclu un accord qui prévoit que cette juridiction communiquera les informations indiquées à la section I; et ii) qui figure sur une liste publiée par cet État membre et notifiée à la Commission ~~européenne~~;
- c) une autre juridiction: i) avec laquelle l'Union a conclu un accord prévoyant que cette juridiction communiquera les informations indiquées à la section I; et ii) qui figure sur une liste publiée par la Commission ~~européenne~~.
5. L'expression «Personnes détenant le contrôle» désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une Entité. Dans le cas d'un trust, cette expression désigne le ou les constituants, le ou les trustees, la ou les personnes chargées de surveiller le trustee le cas échéant, le ou les bénéficiaires ou la ou les catégories de bénéficiaires, et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust et, dans le cas d'une construction juridique qui n'est pas un trust, l'expression désigne les personnes dont la situation est équivalente ou analogue. L'expression «Personnes détenant le contrôle» doit être interprétée conformément aux recommandations du GAFI.
6. Le terme «ENF» désigne une Entité qui n'est pas un ☒ Établissement financier ~~☒ Institution financière~~.
7. L'expression «ENF passive» désigne: i) une ENF qui n'est pas une ENF active; ou ii) une Entité d'investissement décrite au point A 6) b) qui n'est pas un ☒ Établissement financier ~~☒ Institution financière~~ d'une Juridiction partenaire.
8. L'expression «ENF active» désigne toute ENF qui satisfait à l'un des critères suivants:
- a) moins de 50 % des revenus bruts de l'ENF au titre de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des revenus passifs et moins de 50 % des actifs détenus par l'ENF au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des actifs qui produisent ou qui sont détenus pour produire des revenus passifs;
- b) les actions de l'ENF font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou l'ENF est une Entité liée à une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé;
- c) l'ENF est une Entité publique, une Organisation internationale, une Banque centrale ou une Entité détenue à 100 % par une ou plusieurs des structures précitées;
- d) les activités de l'ENF consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) les actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'un ☒ Établissement financier ~~☒ Institution financière~~, ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Une Entité ne peut prétendre à ce statut si elle opère (ou se présente) comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement;

- e) l'ENF n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé précédemment, mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'un ☒ Établissement financier ~~☒ Institution financière~~, étant entendu que cette exception ne saurait s'appliquer à l'ENF après expiration d'un délai de 24 mois après la date de sa constitution initiale;
- f) l'ENF n'était pas un ☒ Établissement financier ~~☒ Institution financière~~ durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de reprendre des transactions ou des activités qui ne sont pas celles d'un ☒ Établissement financier ~~☒ Institution financière~~;
- g) l'ENF se consacre principalement au financement d'entités liées qui ne sont pas des ☒ Établissements financiers ~~☒ Institutions financières~~ et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des Entités qui ne sont pas des Entités liées, pour autant que le groupe auquel appartiennent ces Entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'un ☒ Établissement financier ~~☒ Institution financière~~; ou
- h) l'ENF remplit toutes les conditions suivantes:
- i) elle est établie et exploitée dans son État membre de résidence ou dans une autre juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives; ou est établie et exploitée dans son État membre de résidence ou dans une autre juridiction de résidence et elle est une fédération professionnelle, une organisation patronale, une chambre de commerce, une organisation syndicale, agricole ou horticole, civique ou un organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être social;
 - ii) elle est exonérée d'impôt sur les sociétés dans son État membre de résidence ou dans une autre juridiction de résidence;
 - iii) elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs;
 - iv) le droit applicable dans l'État membre de résidence ou une autre juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci excluent que les recettes ou les actifs de l'ENF soient distribués à des personnes physiques ou à des organismes à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'ENF ou n'intervienne à titre de rémunération raisonnable pour services prestés ou à titre de paiement, à leur juste valeur marchande, pour les Biens acquis par l'entité; et
 - v) le droit applicable dans l'État membre de résidence ou dans une autre juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution de l'ENF, tous ses actifs soient distribués à une Entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de l'État membre de résidence ou d'une autre juridiction de résidence de l'ENF ou à l'une de ses subdivisions politiques.

E. Divers

1. L'expression «Titulaire de compte» désigne la personne enregistrée ou identifiée comme titulaire d'un Compte financier par l'☒ Établissement financier ~~☒ Institution financière~~ qui gère le compte. Une personne, autre qu'un ☒ Établissement financier ~~☒ Institution financière~~, détenant un Compte financier pour le compte ou le bénéfice d'une autre personne en tant que mandataire, dépositaire, prête-nom, signataire, conseiller en placement ou intermédiaire, n'est pas considérée comme détenant le compte aux fins de la présente directive, et cette autre personne est considérée comme détenant le compte. Dans le cas d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, le Titulaire du compte est toute personne autorisée à tirer parti de la Valeur de rachat ou à changer le nom du bénéficiaire du contrat. Si nul ne peut tirer parti de la Valeur de rachat ou changer le nom du bénéficiaire, le Titulaire du compte est la personne désignée comme bénéficiaire dans le contrat et celle qui jouit d'un droit absolu à des paiements en vertu du contrat. À l'échéance d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, chaque personne qui est en droit de percevoir une somme d'argent en vertu du contrat est considérée comme un Titulaire de compte.

2. L'expression «Procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (AML/KYC)» désigne les procédures de diligence raisonnable à l'égard de ses clients que l'☒ Établissement financier ~~☒ Institution financière~~ déclarant est tenu d'observer en vertu des dispositions de lutte contre le blanchiment ou de règles analogues auxquelles cet ☒ Établissement financier ~~☒ Institution financière~~ déclarant est soumis.

3. Le terme «Entité» désigne une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation.

4. Une Entité est une «Entité liée» à une autre Entité si: i) l'une des deux Entités contrôle l'autre; ii) si ces deux Entités sont placées sous un contrôle conjoint; ou iii) si les deux Entités sont des Entités d'investissement décrites au point A 6) b), relèvent d'une direction commune et cette direction satisfait aux obligations de diligence raisonnable incombant à ces Entités d'investissement. À ce titre, le contrôle comprend la détention directe ou indirecte de plus de 50 % des droits de vote ou de la valeur d'une Entité.

5. L'expression «NIF» désigne un Numéro d'identification fiscale (ou son équivalent fonctionnel en l'absence de Numéro d'identification fiscale).

6. L'expression «Pièce justificative» désigne un des éléments suivants:

a) une attestation de résidence délivrée par un organisme public autorisé à le faire (par exemple, un État, une agence de celui-ci ou une commune) de l'État membre ou d'une autre juridiction dont le bénéficiaire affirme être résident;

b) dans le cas d'une personne physique, toute pièce d'identité en cours de validité délivrée par un organisme public autorisé à le faire (par exemple, un État, une agence de celui-ci ou une commune), sur laquelle figure le nom de la personne et qui est généralement utilisée à des fins d'identification;

c) dans le cas d'une Entité, tout document officiel délivré par un organisme public autorisé à le faire (par exemple, un État, une agence de celui-ci ou une commune), sur lequel figure la dénomination de l'Entité et l'adresse de son établissement principal dans l'État membre ou une autre juridiction dont

elle affirme être résidente ou dans l'État membre ou une autre juridiction dans lequel ou dans laquelle l'Entité a été constituée ou dont le droit la régit;

d) tout état financier vérifié, rapport de solvabilité établi par un tiers, dépôt de bilan ou rapport établi par l'organisme de réglementation des valeurs mobilières.

Dans le cas d'un Compte d'entité préexistant, les ☒ Établissements financiers ☒ ~~Institutions financières~~ déclarants peuvent utiliser comme Pièces justificatives toute classification de leurs registres relatifs au Titulaire de compte concerné qui a été établie en fonction d'un Système normalisé de codification par secteur d'activité, qui a été enregistrée par l'☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ déclarant conformément à ses pratiques commerciales habituelles aux fins des Procédures AML/KYC ou à d'autres fins réglementaires (autres que des fins d'imposition) et qui a été mise en œuvre par l'☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ déclarant avant la date à laquelle le Compte financier a été classifié comme un Compte préexistant, à condition que l'☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ déclarant ne sache pas ou n'ait pas lieu de savoir que cette classification est inexacte ou n'est pas fiable. L'expression «Système normalisé de codification par secteur d'activité» désigne un système de classification utilisé pour classifier les établissements par type d'activité à des fins autres que des fins d'imposition.

↓ 2023/2226 art. 1^{er}, paragraphe 17 et annexe I, pt. 4 h) (adapté)

7. L'expression «Service d'identification» désigne un processus électronique mis gratuitement à la disposition d'un ☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ déclarant par un État membre ou par l'Union afin d'établir l'identité et la résidence fiscale d'un Titulaire de compte ou d'une Personne détenant le contrôle.

↓ 2014/107/UE Art. 1^{er}, paragraphe 6 et annexe (adapté)

SECTION ~~IX~~

~~DATES DE MISE EN ŒUVRE~~ ☒ ~~EFFECTIVE~~ ☒ ~~EN CE QUI CONCERNE LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES DÉCLARANTES ÉTABLIES EN AUTRICHE~~

↓ 2014/107/UE Art. 1^{er}, paragraphe 6 et annexe (adapté)

Conformément à l'article 5, ~~paragraphe 3 bis~~, de la présente directive, les États membres doivent avoir mis en place les règles et procédures administratives requises pour garantir la mise en œuvre effective et le respect des procédures de déclaration et de diligence raisonnable décrites ci-dessus, notamment:

- (1) des règles empêchant les ☒ Établissements financiers ☒ ~~Institutions financières~~, personnes ou intermédiaires d'adopter des pratiques destinées à contourner les procédures de déclaration et de diligence raisonnable;
- (2) des règles obligeant les ☒ Établissements financiers ☒ ~~Institutions financières~~ déclarants à conserver des registres des actions engagées et des éléments

probants utilisés en vue d'assurer l'exécution de ces procédures, et des mesures adéquates en vue de se procurer ces registres;

(3) des procédures administratives destinées à vérifier que les ☒ Établissements financiers ~~☒ Institutions financières~~ déclarants appliquent Bien les procédures de déclaration et de diligence raisonnable; des procédures administratives destinées à assurer un suivi auprès d'un ☒ Établissement financier ~~☒ Institution financière~~ déclarant lorsque des comptes non documentés sont signalés;

(4) des procédures administratives destinées à faire en sorte que les Entités et les comptes définis dans la législation nationale en tant qu'☒ Établissement financier ~~☒ Institution financière~~ non déclarants et Comptes exclus continuent de présenter un faible risque d'être utilisés dans un but de fraude fiscale; et

(5) des mesures coercitives appropriées pour remédier aux cas de non-respect.

↓ 2014/107/UE Art. 1^{er},
paragraphe 6 et annexe (adapté)

~~En ce qui concerne les Institutions financières déclarantes établies en Autriche, toutes les références faites aux années 2016 et 2017 dans la présente annexe s'entendent comme faites aux années 2017 et 2018 respectivement.~~

~~Dans le cas de Comptes préexistants détenus par des Institutions financières déclarantes établies en Autriche, toutes les références faites au 31 décembre 2015 dans la présente annexe s'entendent comme faites au 31 décembre 2016.~~

↓ 2023/2226 art. 1^{er}, paragraphe
17 et annexe I, pt. 5)

SECTION XI

MESURES TRANSITOIRES

~~Nonobstant la section I, point A 1) b) et point A 6 bis), en ce qui concerne chaque Compte déclarable géré par une Institution financière déclarante au 31 décembre 2025 et pour les périodes de déclaration se terminant la deuxième année civile suivant cette date, les informations relatives à la/aux fonction(s) au titre desquelles chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle ou un détenteur de Titres de participation de l'Entité ne doivent être déclarées que si elles figurent dans les données conservées par l'Institution financière déclarante et pouvant faire l'objet de recherches par voie électronique.~~

ANNEXE II

RÈGLES COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE DÉCLARATION ET DE DILIGENCE RAISONNABLE CONCERNANT LES INFORMATIONS RELATIVES AUX COMPTES FINANCIERS

1. CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES

L'expression «changement de circonstances» désigne tout changement ayant pour conséquence l'ajout d'informations relatives au statut d'une personne ou ne concordant pas avec le statut de cette personne. Un changement de circonstances renvoie en outre toute modification ou ajout d'informations concernant le compte du Titulaire de compte (y compris l'ajout d'un Titulaire de compte ou le remplacement d'un Titulaire de compte ou tout autre changement concernant un Titulaire de compte) ou toute modification ou ajout d'informations sur tout compte associé à ce compte [en application des règles d'agrégation des comptes énoncées à l'annexe I, section VI, points C 1) ☒ , ☒ C 2) ☒ et ☒ ~~à~~ C 3)], si cette modification ou cet ajout d'informations a pour effet de modifier le statut du Titulaire du compte.

Si un ☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ déclarant a eu recours au test fondé sur l'adresse de résidence énoncé à l'annexe I, section III, point B 1), et si un changement de circonstances intervient amenant l'☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ déclarant à savoir ou à avoir tout lieu de savoir que l'original de la Pièce justificative (ou d'un autre document équivalent) n'est pas correct ou n'est pas fiable, l'☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ déclarant doit, au plus tard le dernier jour de l'année civile considérée ou de toute autre période de référence adéquate, ou dans un délai de 90 jours civils après avoir été informé ou avoir découvert ce changement de circonstances, obtenir une autocertification et une nouvelle Pièce justificative pour établir la ou les résidences fiscales du Titulaire du compte. Si l'☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ déclarant ne peut pas obtenir l'autocertification et la nouvelle Pièce justificative dans le délai précité, l'☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ déclarant doit appliquer la procédure de recherche par voie électronique énoncée à l'annexe I, section III, points B 2) à B 6).

2. AUTOCERTIFICATION POUR LES NOUVEAUX COMPTES D'ENTITES

Dans le cas des Nouveaux comptes d'entités, aux fins de déterminer si une Personne détenant le contrôle d'une ENF passive est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration, un ☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ déclarant peut se fonder uniquement sur une autocertification du Titulaire du compte ou de la Personne détenant le contrôle.

3. RESIDENCE D'UN ☒ ÉTABLISSEMENT FINANCIER ☒ ~~INSTITUTION FINANCIERE~~

Un ☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ «réside» dans un État membre si elle relève de la compétence de cet État membre (autrement dit, si l'État membre est en mesure d'imposer à l'☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ le respect de son obligation déclarative). D'une manière générale, lorsqu'un ☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ est résident à des fins fiscales dans un État membre, il relève de la compétence de cet État membre et il est donc un ☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ d'un État membre. Lorsqu'un trust est un ☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~

(qu'il ait ou non sa résidence fiscale dans un État membre), ce trust est réputé relever de la compétence de cet État membre si un ou plusieurs de ses trustees sont des résidents de cet État membre, sauf si le trust transmet toutes les informations devant être communiquées en vertu de la présente directive concernant les Comptes déclarables qu'il détient à un autre État membre du fait qu'il y a sa résidence fiscale. Cependant, lorsqu'un ☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ (autre qu'un trust) n'a pas de résidence fiscale (par exemple s'il est considéré fiscalement transparent ou s'il est situé dans une juridiction n'imposant pas les revenus), il est considéré comme relevant de la compétence d'un État membre et il est donc un ☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ d'un État membre si:

- a) elle est constituée en société en vertu de la législation de l'État membre;
- b) son siège de direction (y compris de direction effective) se trouve dans l'État membre; ou
- c) elle fait l'objet d'une surveillance financière dans l'État membre.

Lorsqu'un ☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ (autre qu'un trust) réside dans deux États membres ou plus, l'☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ sera soumis aux obligations de déclaration et de diligence raisonnable prévues par l'État membre dans lequel il gère le ou les Comptes financiers.

4. COMPTES GERES

D'une manière générale, un compte devrait être considéré comme géré par l'☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~:

- a) dans le cas d'un Compte conservateur, par l'☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ qui a la garde des actifs du compte (y compris un ☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ qui détient les actifs immatriculés au nom d'un courtier pour un Titulaire de compte auprès de cette institution);
- b) dans le cas d'un Compte de dépôt, par l'☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ qui est tenu d'effectuer des versements afférents à ce compte (hormis s'il s'agit d'un agent d'un ☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~, indépendamment du fait que cet agent soit ou non un ☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~);
- c) dans le cas d'un titre de participation ou de créance déposé auprès d'un ☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ et constituant un Compte financier, par l'☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ en question;
- d) dans le cas d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, par l'☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ qui est tenu d'effectuer des versements au titre de ce contrat.

5. TRUSTS QUI SONT DES ENF PASSIVES

Une Entité telle qu'une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou une structure juridique similaire qui n'a pas de résidence fiscale, conformément à l'annexe I, section VIII, point D 3), est considérée comme résidant dans la juridiction où se situe son siège de direction effective. À ces fins, une personne morale ou une structure juridique est réputée «similaire» à une société de personnes ou à une société à responsabilité limitée si elle n'est pas considérée comme une unité imposable dans un État membre en vertu de la législation fiscale de cet État membre. Toutefois, pour éviter les doubles déclarations (compte

tenu de la large portée de l'expression «Personnes détenant le contrôle» dans le cas des trusts), un trust qui est une ENF passive peut ne pas être considéré comme une structure juridique similaire.

6. ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL D'UNE ENTITE

L'une des règles énoncées à l'annexe I, section VIII, point E 6) c), prévoit que, dans le cas d'une Entité, le document officiel contient l'adresse de son établissement principal dans l'État membre ou l'autre juridiction dont elle affirme être résidente ou dans l'État membre ou l'autre juridiction dans lequel elle a été constituée ou dont le droit la régit. L'adresse de l'établissement principal de l'Entité est généralement le lieu où se situe son siège de direction effective. L'adresse d'un ☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ auprès duquel l'Entité a ouvert un compte, une boîte postale ou une adresse utilisée exclusivement pour le courrier n'est pas l'adresse de l'établissement principal de l'Entité, sauf si elle constitue la seule adresse utilisée par l'Entité et figure comme adresse du siège de l'Entité dans les documents relatifs à son organisation. En outre, une adresse qui est fournie sous instruction de conserver tout le courrier envoyé à cette adresse n'est pas l'adresse du siège principal de l'Entité.

ANNEXE III

RÈGLES DE DÉCLARATION POUR LES GROUPE D'ENTREPRISES MULTINATIONALES

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Le terme «Groupe» désigne un ensemble d'entreprises liées en vertu de la structure de propriété ou de contrôle, tenu à ce titre d'établir des États financiers consolidés conformes aux principes comptables applicables à des fins d'information financière, ou qui serait tenu de le faire si des participations dans l'une ou l'autre de ces entreprises étaient cotées en Bourse.
2. Le terme «Entreprise» désigne toute forme d'exercice d'une activité économique par toute personne visée à l'article 3, point ~~11~~12 b), c) et d).
3. L'expression «Groupe d'entreprises multinationales» ou «Groupe d'EMN» désigne tout Groupe qui comprend deux entreprises ou plus, dont la résidence fiscale se trouve dans des juridictions différentes, ou qui comprend une entreprise établie dans une juridiction à des fins fiscales mais qui est soumise à l'impôt dans une autre juridiction au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable, et qui n'est pas un Groupe d'entreprises multinationales exclu.
4. L'expression «Groupe d'entreprises multinationales exclu» ou «Groupe d'EMN exclu» désigne, au titre d'un Exercice fiscal quelconque du Groupe, un Groupe qui a réalisé un chiffre d'affaires total consolidé inférieur à 750000000 EUR ou un montant en devise locale équivalant approximativement à 750000000 EUR en janvier 2015 au cours de l'Exercice fiscal qui précède immédiatement l'Exercice fiscal déclarable, ainsi qu'il ressort de ses États financiers consolidés au titre de cet Exercice fiscal antérieur.
5. L'expression «Entité constitutive» désigne l'une des entités suivantes:
 - a) toute unité opérationnelle distincte d'un Groupe d'entreprises multinationales qui est intégrée dans les États financiers consolidés du Groupe d'entreprises multinationales à des fins d'information financière, ou qui le serait si des Titres de participation dans cette unité opérationnelle d'un Groupe d'entreprises multinationales étaient cotées en Bourse;
 - b) toute unité opérationnelle qui est exclue des États financiers consolidés du Groupe d'entreprises multinationales uniquement pour des raisons de taille ou d'importance relative;
 - c) tout établissement stable d'une unité opérationnelle distincte du Groupe d'entreprises multinationales appartenant aux catégories a) ou b), sous réserve que l'unité opérationnelle établisse un état financier distinct pour cet établissement stable à des fins réglementaires, fiscales, d'information financière ou de gestion interne.
6. L'expression «Entité déclarante» désigne l'Entité constitutive tenue de déposer une déclaration pays par pays conforme aux exigences de l'article 7 ~~8 bis bis~~,

paragraphe 3, dans sa juridiction de résidence fiscale pour le compte du Groupe d'entreprises multinationales. L'Entité déclarante peut être l'Entité mère ultime, l'Entité mère de substitution ou toute entité décrite à la section II, ~~point~~ ☒ paragraphe ☒ 1.

7. L'expression «Entité mère ultime» désigne une Entité constitutive d'un Groupe d'entreprises multinationales qui remplit les critères suivants:

- a) elle détient directement ou indirectement une participation suffisante dans une ou plusieurs autres Entités constitutives de ce Groupe d'entreprises multinationales de sorte qu'elle est tenue d'établir des États financiers consolidés selon les principes comptables généralement appliqués dans sa juridiction de résidence fiscale, ou serait tenue de le faire si ses Titres de participation étaient cotées en Bourse dans sa juridiction de résidence fiscale;
- b) aucune autre Entité constitutive d'un tel Groupe d'entreprises multinationales ne détient directement ou indirectement une participation décrite au point a) dans l'Entité constitutive susmentionnée.

8. L'expression «Entité mère de substitution» désigne une Entité constitutive du Groupe d'entreprises multinationales qui a été mandatée par ce Groupe d'entreprises multinationales, en qualité d'unique substitut de l'Entité mère ultime, pour déposer la déclaration pays par pays dans la juridiction de résidence fiscale de cette Entité constitutive, pour le compte de ce Groupe d'entreprises multinationales, lorsqu'une ou plusieurs des conditions exposées à la section II, ~~point 1, premier alinéa~~ ☒ paragraphe 1 ☒, point b), s'appliquent.

9. L'expression «Exercice fiscal» désigne une période comptable annuelle pour laquelle l'Entité mère ultime du Groupe d'entreprises multinationales établit ses états financiers.

10. L'expression «Exercice fiscal déclarable» désigne l'Exercice fiscal dont les résultats financiers et opérationnels sont reflétés dans la déclaration pays par pays visée à l'article ~~78 bis bis~~, paragraphe 3.

11. L'expression «Accord éligible entre autorités compétentes» désigne un accord conclu entre des représentants autorisés d'un État membre de l'Union et d'une juridiction hors Union qui sont parties à un accord international et qui prévoit l'échange automatique des déclarations pays par pays entre les juridictions parties.

12. L'expression «Accord international» désigne la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, toute convention fiscale bilatérale ou multilatérale, ou tout accord d'échange d'informations fiscales auquel l'État membre est partie, et dont les dispositions confèrent le pouvoir juridique d'échanger des informations fiscales entre juridictions, y compris de façon automatique.

13. L'expression «États financiers consolidés» désigne les états financiers d'un Groupe d'entreprises multinationales dans lesquels les actifs, les passifs, les produits, les charges et les flux de trésorerie de l'Entité mère ultime et des Entités constitutives sont présentés comme étant ceux d'une seule entité économique.

14. L'expression «Défaillance systémique», s'agissant d'une juridiction, signifie soit qu'une juridiction a conclu un Accord éligible entre autorités compétentes avec un État membre, mais a suspendu l'échange automatique (pour des raisons autres que celles prévues par les dispositions dudit accord), soit qu'une juridiction a négligé de

façon persistante de transmettre automatiquement à un État membre les déclarations pays par pays en sa possession relatives à des groupes d'entreprises multinationales qui ont des Entités constitutives dans cet État membre.

SECTION II

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE DÉCLARATION

1. Une Entité constitutive résidente dans un État membre qui n'est pas l'Entité mère ultime d'un Groupe d'entreprises multinationales dépose une déclaration pays par pays portant sur l'Exercice fiscal déclarable du Groupe d'entreprises multinationales dont elle est une Entité constitutive, si les critères suivants sont remplis:

- a) l'entité réside à des fins fiscales dans un État membre;
- b) l'une des conditions suivantes s'applique:
 - i) l'Entité mère ultime du Groupe d'entreprises multinationales n'est pas tenue de déposer une déclaration pays par pays dans sa juridiction de résidence fiscale;
 - ii) la juridiction où réside l'Entité mère ultime à des fins fiscales a conclu un accord international dont l'État membre est partie, mais n'a pas d'Accord éligible entre autorités compétentes en vigueur auquel l'État membre est partie à la date indiquée à l'article 7 ~~8 bis bis~~, paragraphe 1, pour le dépôt de la déclaration pays par pays correspondant à l'Exercice fiscal déclarable;
 - iii) une Défaillance systémique de la juridiction de résidence fiscale de l'Entité mère ultime a été notifiée par l'État membre à l'Entité constitutive résidente dans l'État membre à des fins fiscales.

~~Sans préjudice de l'obligation incombant à l'Entité mère ultime visée à l'article 8 bis bis, paragraphe 1, ou à son Entité mère de substitution de déposer la première déclaration pays par pays pour l'Exercice fiscal du Groupe d'entreprises multinationales commençant le 1^{er} janvier 2016 ou après cette date, les États membres peuvent décider que l'obligation pesant sur les Entités constitutives énoncée au point 1 de la présente section s'applique aux déclarations pays par pays pour ce qui est des Exercices fiscaux déclarables commençant le 1^{er} janvier 2017 ou après cette date.~~

Une Entité constitutive résidente dans un État membre au sens du premier alinéa du présent point demande à son Entité mère ultime de lui fournir toutes les informations requises pour pouvoir se conformer à son obligation de déposer une déclaration pays par pays, conformément à l'article 7 ~~8 bis bis~~, paragraphe 3. Si, malgré cela, l'Entité constitutive en question n'a pas obtenu ou ne s'est pas procuré toutes les informations requises pour procéder à une déclaration pour le Groupe d'entreprises multinationales, cette Entité constitutive dépose une déclaration pays par pays contenant toutes les informations dont elle dispose, qu'elle les ait obtenues ou qu'elle se les soit procurées, et communique à l'État membre de sa résidence que l'Entité mère ultime a refusé de mettre à sa disposition les informations nécessaires. Cela est sans préjudice du droit de l'État membre concerné d'appliquer les sanctions prévues dans sa législation nationale et cet État membre informe tous les autres États membres de ce refus.

Lorsque plusieurs Entités constitutives du même Groupe d'entreprises multinationales sont résidentes à des fins fiscales ~~dans~~ ☒ au sein de ☒ l'Union et qu'une ou plusieurs des conditions prévues au ~~premier~~ ☒ présent ☒ alinéa, point b)

s'appliquent, le Groupe d'entreprises multinationales peut désigner l'une de ces Entités constitutives pour déposer la déclaration pays par pays conforme aux exigences de l'article 7 ~~8-bis-bis~~, paragraphe 3, et établie au titre d'un Exercice fiscal déclarable quelconque, dans le délai indiqué à l'article 7 ~~8-bis-bis~~, paragraphe 1, et informer l'État membre que ce dépôt vise à remplir l'obligation déclarative impartie à toutes les Entités constitutives de ce Groupe d'entreprises multinationales qui résident ~~dans~~ ☒ au sein de ☒ l'Union à des fins fiscales. Cet État membre, en application de l'article 7 ~~8-bis-bis~~, paragraphe 2, communique la déclaration pays par pays à tout autre État membre dans lequel, sur la base des informations contenues dans la déclaration pays par pays, une ou plusieurs Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales de l'Entité déclarante sont résidentes à des fins fiscales ou sont imposées au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable.

Lorsqu'une Entité constitutive ne peut obtenir ou se procurer toutes les informations requises pour déposer une déclaration pays par pays, conformément à l'article 7 ~~8-bis-bis~~, paragraphe 3, elle ne peut être désignée comme Entité déclarante pour le Groupe d'entreprises multinationales conformément au quatrième alinéa du présent point. Cette règle est sans préjudice de l'obligation de l'Entité constitutive de communiquer à l'État membre de sa résidence que l'Entité mère ultime a refusé de mettre à disposition les informations nécessaires.

2. Par dérogation au ☒ paragraphe ☒ point 1, lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues au ~~point~~ ☒ paragraphe ☒ 1, ~~premier alinéa, point b)~~, s'appliquent, une entité décrite au ☒ paragraphe ☒ point 1 n'est pas tenue de déposer la déclaration pays par pays relative à un Exercice fiscal déclarable si le Groupe d'entreprises multinationales dont elle est une Entité constitutive a communiqué la déclaration pays par pays conformément à l'article 7 ~~8-bis-bis~~, paragraphe 3, pour cet Exercice fiscal par l'intermédiaire d'une Entité mère de substitution et que cette dernière dépose ladite déclaration pays par pays à l'autorité fiscale de sa juridiction de résidence fiscale dans le délai indiqué à l'article 7 ~~8-bis-bis~~, paragraphe 1, dès lors que, dans le cas où l'Entité mère de substitution réside à des fins fiscales dans une juridiction hors Union, les conditions suivantes sont remplies:

- a) la juridiction de résidence fiscale de l'Entité mère de substitution impose le dépôt de déclarations pays par pays conformes aux exigences de l'article 7 ~~8-bis-bis~~, paragraphe 3;
- b) la juridiction de résidence fiscale de l'Entité mère de substitution a conclu un Accord éligible entre autorités compétentes dont l'État membre est partie à la date indiquée à l'article 7 ~~8-bis-bis~~, paragraphe 1, pour le dépôt de la déclaration pays par pays relative à l'Exercice fiscal déclarable;
- c) la juridiction de résidence fiscale de l'Entité mère de substitution n'a pas informé l'État membre d'une Défaillance systémique;
- d) la juridiction de résidence fiscale de l'Entité mère de substitution a été informée, au plus tard le dernier jour de l'Exercice fiscal déclarable de ce Groupe d'entreprises multinationales, par l'Entité constitutive qui en est résidente, que cette dernière est l'Entité mère de substitution;
- e) une notification a été adressée à l'État membre conformément au ☒ paragraphe ☒ point 4.

3. Les États membres exigent que toute Entité constitutive d'un Groupe d'entreprises multinationales qui réside dans un État membre à des fins fiscales indique à l'État membre en

4. Les États membres exigent que, lorsqu'une Entité constitutive d'un Groupe d'entreprises multinationales qui réside à des fins fiscales dans un État membre n'est ni l'Entité mère ultime, ni l'Entité mère de substitution, ni l'Entité constitutive désignée au titre du ~~☒~~ paragraphe ~~☒~~ point 1, elle communique à l'État membre en question l'identité et la résidence fiscale de l'Entité déclarante, au plus tard le dernier jour de l'Exercice fiscal déclarable de ce Groupe d'entreprises multinationales. Les États membres peuvent prolonger ce délai jusqu'au dernier jour fixé pour le dépôt, par l'Entité constitutive concernée, de sa déclaration fiscale pour l'Exercice fiscal précédent.

~~SECTION III DÉCLARATION PAYS PAR PAYS~~[illegible]

~~Tableau 2~~ ~~Liste de toutes les Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales~~
~~correspondant aux données agrégées par juridiction fiscale~~

~~Exercice fiscal considéré:~~

~~2 Veuillez indiquer la nature de l'activité de l'Entité constitutive dans la partie «Informations complémentaires».~~

Tableau 3 Informations complémentaires

~~Nom du Groupe d'entreprises multinationales:~~

~~Exercice fiscal considéré:~~

~~Veillez ajouter dans cette rubrique les informations ou explications succinctes complémentaires qui vous semblent nécessaires ou qui faciliteraient la compréhension des informations obligatoires fournies dans la déclaration pays par pays.~~

~~B. Instructions générales pour compléter la déclaration pays par pays~~

~~1. Objet~~

~~Le formulaire est utilisé pour rendre compte de la répartition des bénéfices, des impôts et des activités d'un Groupe d'entreprises multinationales, juridiction fiscale par juridiction fiscale.~~

~~2. Traitement des succursales et des établissements stables~~

~~Les données relatives à un établissement stable sont communiquées en fonction de la juridiction fiscale dans laquelle il se trouve et non de la juridiction fiscale de résidence de l'unité opérationnelle dont l'établissement stable fait partie. Les informations communiquées dans la juridiction fiscale de résidence concernant l'unité opérationnelle dont l'établissement stable considéré fait partie n'intègrent pas les données financières relatives à cet établissement stable.~~

~~3. Période couverte par le formulaire de déclaration annuelle~~

~~Le formulaire de déclaration couvre l'Exercice fiscal de l'entreprise multinationale déclarante. Pour les Entités constitutives, à la discrétion de l'entreprise multinationale déclarante, le formulaire reflète de manière cohérente:~~

~~a) soit les informations relatives à l'Exercice fiscal des Entités constitutives considérées s'achevant le même jour que l'Exercice fiscal de l'entreprise multinationale déclarante, ou s'achevant au cours des douze mois précédant cette date;~~

~~b) soit les informations relatives à toutes les Entités constitutives concernées déclarées pour l'Exercice fiscal de l'entreprise multinationale déclarante.~~

~~4. Source des données~~

~~L'entreprise multinationale déclarante utilise de manière cohérente les mêmes sources de données d'une année à l'autre pour compléter le formulaire. L'entreprise multinationale déclarante peut choisir d'utiliser des données tirées de la documentation établie au titre de ses états consolidés, d'états financiers relatifs à une entité distincte qui sont prévus par la loi, d'états financiers prévus par la réglementation ou de comptes de gestion internes. Il n'est pas nécessaire de rapprocher des États financiers consolidés les données relatives au chiffre d'affaires, aux bénéfices et aux impôts figurant dans le formulaire. Si des états financiers prévus par la loi sont utilisés comme base de déclaration, tous les montants sont convertis dans la monnaie fonctionnelle indiquée par l'entreprise multinationale déclarante sur la base du taux de change moyen de l'année précisée dans la partie «Informations complémentaires» du formulaire. En revanche, il n'est pas nécessaire de réaliser des ajustements pour tenir compte des différences de principes comptables appliqués entre juridictions fiscales.~~

~~L'entreprise multinationale déclarante fournit une brève description des sources de données utilisées pour préparer le formulaire dans sa partie «Informations complémentaires». Si une modification est apportée à une source de données utilisée d'une année à l'autre, l'entreprise multinationale déclarante explique les raisons de ce changement et ses conséquences dans la partie «Informations complémentaires» du formulaire.~~

~~C. Instructions spécifiques pour compléter la déclaration pays par pays~~

~~1. Vue d'ensemble de la répartition des bénéfices, des impôts et des activités par juridiction fiscale (Tableau 1)~~

~~1.1. Juridiction fiscale~~

~~Dans la première colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante recense l'ensemble des juridictions fiscales dans lesquelles des Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales sont résidentes à des fins fiscales. L'expression «juridiction fiscale» désigne toute juridiction autonome sur le plan fiscal, qu'il s'agisse ou non d'un État. Une ligne distincte est ajoutée pour toutes les Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales qui sont considérées par l'entreprise multinationale déclarante comme ne résidant à des fins fiscales dans aucune juridiction fiscale. Si une Entité constitutive réside dans plusieurs juridictions fiscales, la règle de départage prévue par la convention fiscale applicable est utilisée pour déterminer la juridiction fiscale de résidence. En l'absence de convention fiscale applicable, l'Entité constitutive est déclarée dans la juridiction fiscale de son siège de direction effective. Le siège de direction effective est déterminé conformément aux normes convenues au niveau international.~~

~~1.2. Chiffre d'affaires~~

~~Dans les trois colonnes du formulaire correspondant à la rubrique «Chiffre d'affaires», l'entreprise multinationale déclarante fournit les informations suivantes:~~

- ~~a) la somme des chiffres d'affaires de toutes les Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales dans les juridictions fiscales concernées résultant de transactions avec des entreprises associées;~~
- ~~b) la somme des chiffres d'affaires de toutes les Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales dans les juridictions fiscales concernées résultant de transactions avec des parties indépendantes;~~
- ~~c) le total des montants visés aux points a) et b);~~

~~Le chiffre d'affaires inclut les recettes provenant des ventes de marchandises en stock et de Biens immobiliers, de services, de redevances, d'intérêts, de primes et tout autre montant pertinent. Les recettes excluent les paiements reçus d'autres Entités constitutives qui sont considérés comme des dividendes dans la juridiction fiscale du payeur.~~

~~1.3. Bénéfice (perte) avant impôts~~

~~Dans la cinquième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante indique la somme des bénéfices (pertes) avant impôts de toutes les Entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. Le bénéfice ou la perte avant impôts inclut tous les produits et charges exceptionnels.~~

~~1.4. Impôts sur les bénéfices acquittés (sur la base des règlements effectifs)~~

~~Dans la sixième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante indique le montant total des impôts sur les bénéfices effectivement payés au cours de l'Exercice fiscal considéré par l'ensemble des Entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. Les impôts acquittés incluent les impôts décaissés par l'Entité constitutive ayant été versés à la juridiction fiscale de résidence et à toutes les autres juridictions fiscales. Les impôts acquittés incluent les retenues à la source payées par d'autres entités (entreprises associées et entreprises indépendantes) concernant des paiements reçus par l'Entité constitutive. Par conséquent, si dans la juridiction fiscale B, des intérêts ont été payés~~

à l'entreprise A résidente de la juridiction fiscale A, la retenue à la source effectuée dans la juridiction fiscale B est déclarée par l'entreprise A.

~~1.5. Impôts sur les bénéfices dus (année en cours)~~

~~Dans la septième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante indique la somme des charges d'impôts exigibles sur les bénéfices ou pertes imposables de l'année de déclaration de toutes les Entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. Les charges d'impôts exigibles correspondent uniquement aux opérations de l'année en cours et n'incluent pas les impôts différés ni les provisions constituées au titre de charges fiscales incertaines.~~

~~1.6. Capital social~~

~~Dans la huitième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante indique la somme des capitaux sociaux de toutes les Entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. En ce qui concerne les établissements stables, leur capital social est déclaré par l'entité juridique dont ils constituent un établissement stable, sauf si l'établissement stable considéré est soumis à des exigences réglementaires en matière de capital social dans sa juridiction fiscale.~~

~~1.7. Bénéfices non distribués~~

~~Dans la neuvième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante indique la somme de tous les bénéfices non distribués de l'ensemble des Entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée à la fin de l'année. En ce qui concerne les établissements stables, leurs bénéfices non distribués sont déclarés par l'entité juridique dont ils constituent un établissement stable.~~

~~1.8. Nombre d'employés~~

~~Dans la dixième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante indique le nombre total des employés en équivalent temps plein (ETP) de l'ensemble des Entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. Le nombre d'employés peut être déclaré sur la base de la situation à la fin de l'année, sur la base des niveaux moyens d'effectifs de l'année, ou sur toute autre base appliquée de manière cohérente dans les différentes juridictions fiscales et d'une année à l'autre. À cette fin, les travailleurs indépendants participant aux activités d'exploitation ordinaires de l'Entité constitutive peuvent être déclarés comme employés. Il est permis de fournir un arrondi ou une approximation raisonnable du nombre d'employés, à condition que cet arrondi ou cette approximation ne fausse pas de manière importante la répartition des employés en termes relatifs entre les différentes juridictions fiscales. Des approches cohérentes sont appliquées d'une année à l'autre et d'une entité à l'autre.~~

~~1.9. Actifs corporels, hors trésorerie et équivalents de trésorerie~~

~~Dans la onzième colonne du formulaire, l'entreprise multinationale déclarante indique la somme des valeurs comptables nettes des actifs corporels de l'ensemble des Entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. En ce qui concerne les établissements stables, leurs actifs sont déclarés en fonction de la juridiction fiscale dans laquelle l'établissement stable considéré se trouve. À cette fin, les actifs corporels n'incluent pas la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les actifs incorporels, ni les actifs financiers.~~

~~2. Liste de toutes les Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales correspondant aux données agrégées par juridiction fiscale (Tableau 2)~~

~~2.1. Entités constitutives résidentes de la juridiction fiscale~~

~~L'entreprise multinationale déclarante indique, juridiction fiscale par juridiction fiscale et par nom d'entité juridique, toutes les Entités constitutives du Groupe d'entreprises multinationales qui sont résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. Comme indiqué au point 2 des instructions générales, toutefois, les établissements stables sont recensés en fonction de la juridiction fiscale dans laquelle ils se trouvent. Il convient de préciser l'entité juridique dont ils constituent un établissement stable.~~

~~2.2. Juridiction fiscale de constitution si elle diffère de la juridiction fiscale de résidence~~

~~L'entreprise multinationale déclarante indique le nom de la juridiction fiscale selon le droit de laquelle l'Entité constitutive du Groupe d'entreprises multinationales est constituée si elle est différente de sa juridiction fiscale de résidence.~~

~~2.3. Principale(s) activité(s)~~

~~L'entreprise multinationale déclarante indique la nature de la (des) principale(s) activité(s) exercée(s) par l'Entité constitutive dans la juridiction fiscale concernée, en cochant une ou plusieurs des cases correspondantes.~~

ANNEXE IV

MARQUEURS

Partie I. Critère de l'avantage principal

Les marqueurs ~~généraux relevant de la catégorie A et les marqueurs spécifiques~~ relevant de la catégorie B, ☒ partie II ☒, ainsi que de la catégorie C, paragraphe 1, points b) i), c) et d), ne peuvent être pris en compte que lorsqu'ils remplissent le «critère de l'avantage principal».

Ce critère sera rempli s'il peut être établi que l'avantage principal ou l'un des avantages principaux qu'une personne peut raisonnablement s'attendre à retirer d'un dispositif, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, est l'obtention d'un avantage fiscal.

Dans le cas d'un marqueur relevant de la ☒ partie II, ☒ catégorie C, paragraphe 1, la présence des conditions prévues dans la ☒ partie II, ☒ catégorie C, paragraphe 1, points b) i), c) ou d), ne peut à elle seule constituer une raison de conclure qu'un dispositif remplit le critère de l'avantage principal.

Partie II. Catégories de marqueurs

A. ☒ (supprimé) ☒ Marqueurs généraux liés au critère de l'avantage principal

~~1. Un dispositif où le contribuable concerné ou un participant au dispositif s'engage à respecter une clause de confidentialité selon laquelle il peut lui être demandé de ne pas divulguer à d'autres intermédiaires ou aux autorités fiscales comment le dispositif pourrait procurer un avantage fiscal.~~

~~2. Un dispositif où l'intermédiaire est en droit de percevoir des honoraires (ou intérêts, rémunération pour financer les coûts et autres frais) pour le dispositif et ces honoraires sont fixés par référence:~~

~~a) au montant de l'avantage fiscal découlant du dispositif; ou~~

~~b) au fait qu'un avantage fiscal découle effectivement du dispositif. Cela inclurait une obligation pour l'intermédiaire de rembourser partiellement ou entièrement les honoraires si l'avantage fiscal escompté découlant du dispositif n'a pas été complètement ou partiellement généré.~~

~~3. Un dispositif dont la documentation et/ou la structure sont en grande partie normalisées et qui est à la disposition de plus d'un contribuable concerné sans avoir besoin d'être adapté de façon importante pour être mis en œuvre.~~

B. ☒ Marqueurs ☒ Marqueurs spécifiques liés au critère de l'avantage principal

1. Un dispositif dans lequel un participant au dispositif prend artificiellement des mesures qui consistent à acquérir une société réalisant des pertes, à mettre fin à l'activité principale de cette société et à utiliser les pertes de celle-ci pour réduire sa charge fiscale, y compris par le Transfert de ces pertes à une autre juridiction ou par l'accélération de l'utilisation de ces pertes.

2. Un dispositif qui a pour effet de convertir des revenus en capital, en dons ou en d'autres catégories de recettes qui sont taxées à un niveau inférieur ou ne sont pas taxées.

3. Un dispositif qui inclut des transactions circulaires ayant pour résultat un «carrousel» de fonds, à savoir au moyen d'entités interposées sans fonction commerciale primaire ou d'opérations qui se compensent ou s'annulent mutuellement ou qui ont d'autres caractéristiques similaires.

C. ☒ Marqueurs ~~☒ Marqueurs spécifiques~~ liés aux opérations transfrontières

1. Un dispositif qui prévoit la déduction des paiements transfrontières effectués entre deux ou plusieurs entreprises associées lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie:

- a) le bénéficiaire ne réside à des fins fiscales dans aucune juridiction fiscale;
- b) même si le bénéficiaire réside à des fins fiscales dans une juridiction, cette juridiction:
 - i) ne lève pas d'impôt sur les sociétés ou lève un impôt sur les sociétés à taux zéro ou presque nul; ou
 - ii) figure ~~sur une liste de juridictions de pays tiers qui ont été évaluées par les États membres collectivement ou dans le cadre de l'OCDE~~ ☒ à l'annexe ☒ ~~des conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales~~ ☒ ~~comme étant non coopératives~~;
- c) le paiement bénéficie d'une exonération fiscale totale dans la juridiction où le bénéficiaire réside à des fins fiscales;
- d) le paiement bénéficie d'un régime fiscal préférentiel dans la juridiction où le bénéficiaire réside à des fins fiscales.

2. Des déductions pour le même amortissement d'un actif sont demandées dans plus d'une juridiction.

3. Un allègement au titre de la double imposition pour le même élément de revenu ou de capital est demandé dans plusieurs juridictions.

4. Il existe un dispositif qui inclut des Transferts d'actifs et où il y a une différence importante dans le montant considéré comme étant payable en contrepartie des actifs dans ces juridictions concernées.

D. *Marqueurs spécifiques concernant l'échange automatique d'informations et les bénéficiaires effectifs*

1. Un dispositif susceptible d'avoir pour effet de porter atteinte à l'obligation de déclaration en vertu du droit mettant en œuvre la législation de l'Union ou tout accord équivalent concernant l'échange automatique d'informations sur les Comptes financiers, y compris des accords avec des pays tiers, ou qui tire parti de l'absence de telles dispositions ou de tels accords. De tels dispositifs incluent au moins ce qui suit:

- a) l'utilisation d'un compte, d'un produit ou d'un investissement qui n'est pas ou dont l'objectif est de ne pas être un Compte financier, mais qui possède des caractéristiques substantiellement similaires à celles d'un Compte financier;
- b) le Transfert de Comptes ou d'actifs financiers vers des juridictions qui ne sont pas liées par l'échange automatique d'informations sur les Comptes financiers avec l'État de résidence du contribuable concerné, ou le recours à de telles juridictions;
- c) la requalification de revenus et de capitaux en produits ou en paiements qui ne sont pas soumis à l'échange automatique d'informations sur les Comptes financiers;

- d) le Transfert ou la conversion d'un ☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~, d'un Compte financier ou des actifs qui s'y trouvent en ☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~, en Compte financier ou en actifs qui ne sont pas à déclarer en vertu de l'échange automatique d'informations sur les Comptes financiers;
 - e) le recours à des entités, constructions ou structures juridiques qui suppriment ou visent à supprimer la déclaration d'un ou plusieurs Titulaires de compte ou Personnes détenant le contrôle dans le cadre de l'échange automatique d'informations sur les Comptes financiers;
 - f) les dispositifs qui portent atteinte aux procédures de diligence raisonnable utilisées par les ☒ Établissements financiers ☒ ~~Institutions financières~~ pour se conformer à leurs obligations de déclarer des informations sur les Comptes financiers, ou qui exploitent les insuffisances de ces procédures, y compris le recours à des juridictions appliquant de manière inadéquate ou insuffisante la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, ou ayant des exigences insuffisantes en matière de transparence en ce qui concerne les personnes morales ou les constructions juridiques.
2. Un dispositif faisant intervenir une chaîne de propriété formelle ou effective non transparente par le recours à des personnes, des constructions juridiques ou des structures:
- a) a) qui n'exercent pas une activité économique substantielle s'appuyant sur des effectifs, des équipements, des ressources et des locaux suffisants; et
 - b) b) qui sont constitués, gérés, contrôlés ou établis ou qui résident dans toute juridiction autre que la juridiction de résidence de l'un ou plusieurs des bénéficiaires effectifs des actifs détenus par ces personnes, constructions juridiques ou structures; et
 - c) c) lorsque les bénéficiaires effectifs de ces personnes, constructions juridiques ou structures, au sens ~~de la directive (UE) 2015/849~~ ☒ du règlement (UE) 2024/1624 ☒, sont rendus impossibles à identifier.

E. ☒ Marqueurs ☒ ~~Marqueurs spécifiques~~ concernant les prix de Transfert

- 1. Un dispositif qui prévoit l'utilisation de régimes de protection unilatéraux.
- 2. Un dispositif prévoyant le Transfert d'actifs incorporels difficiles à évaluer. Le terme d'«actifs incorporels difficiles» à évaluer englobe des actifs incorporels ou des droits sur des actifs incorporels pour lesquels, au moment de leur Transfert entre des entreprises associées:
 - a) il n'existe pas d'éléments de comparaison fiables; et
 - b) au moment où l'opération a été conclue, les projections concernant les futurs flux de trésorerie ou revenus attendus de l'actif incorporel transféré, ou les hypothèses utilisées pour évaluer cet actif incorporel sont hautement incertaines, et il est donc difficile de prévoir dans quelle mesure l'actif incorporel débouchera finalement sur un succès au moment du Transfert.
- 3. Un dispositif mettant en jeu un Transfert transfrontière de fonctions et/ou de risques et/ou d'actifs au sein du groupe, si le bénéfice avant intérêts et impôts (BAII) annuel prévu, dans les trois ans suivant le Transfert, du ou des cédants, est inférieur à 50 % du BAII annuel prévu de ce cédant ou de ces cédants si le Transfert n'avait pas été effectué.

ANNEXE V

PROCÉDURES DE DILIGENCE RAISONNABLE, OBLIGATIONS DE DÉCLARATION ET AUTRES RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATEURS DE PLATEFORMES

La présente annexe fixe les procédures de diligence raisonnable, les obligations de déclaration et autres règles que les Opérateurs de plateformes déclarants appliquent afin de permettre aux États membres de communiquer, par échange automatique, les informations visées à l'article ~~9~~ ~~9 bis~~ ~~9 quater~~ de la présente directive.

La présente annexe fixe également les règles et les procédures administratives que les États membres doivent mettre en place afin d'assurer la mise en œuvre effective et le respect des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration et qui y sont décrites.

SECTION I

DÉFINITIONS

Les termes qui suivent ont la signification indiquée ci-dessous.

A. Opérateurs de plateformes déclarants

1. Le terme «Plateforme» désigne tout logiciel, y compris ~~un ou plusieurs~~ ~~tout ou partie d'un~~ sites internet ~~ou leurs parties~~, ainsi que les applications, y compris les applications mobiles, qui sont accessibles aux utilisateurs et qui permettent aux Vendeurs d'être connectés à d'autres utilisateurs afin d'exercer, directement ou indirectement, une Activité concernée destinée à ces autres utilisateurs. Il inclut également tout mécanisme de perception et de paiement d'une Contrepartie pour l'Activité concernée.

Le terme «Plateforme» n'englobe pas les logiciels qui, sans intervenir autrement dans l'exercice d'une Activité concernée, permettent exclusivement:

- a) de traiter les paiements liés à l'Activité concernée;
- b) aux utilisateurs, de répertorier une Activité concernée ou d'en faire la publicité;
- c) de rediriger ou de transférer les utilisateurs vers une Plateforme.

2. Le terme «Opérateur de plateforme» désigne

(a) une Entité qui exploite tout ou partie du logiciel de la Plateforme et qui conclut des contrats avec des Vendeurs pour mettre tout ou partie d'une Plateforme à la disposition de ces derniers:

- i) ce qui permet aux Vendeurs d'être connectés à d'autres utilisateurs afin d'exercer une Activité concernée, notamment en fournissant aux Vendeurs un accès direct à la plateforme ou en recensant, en offrant ou en mettant à

disposition de toute autre manière, au nom des Vendeurs, les activités concernées; ou

ii) ce qui permet la collecte des Contreparties auprès des utilisateurs;

b) une Entité qui est enregistrée sur une Plateforme en tant que Vendeur, ou à un titre équivalent sur le plan fonctionnel, et qui, en vertu d'accords contractuels conclus avec un ou plusieurs de ses Vendeurs, met la Plateforme à la disposition des Vendeurs en question.

Le terme «Opérateur de plateforme» ne couvre pas une Entité dont les activités se limitent au traitement de paiements, y compris l'exécution ou le Transfert de fonds, et qui ne dispose pas de connaissances indépendantes relatives aux accords contractuels sous-jacents, aux activités concernées ou à la Contrepartie.

↓ 2021/514 art. 1^{er}, paragraphe 20
et annexe (adapté)
⇒ nouveau

3. Le terme «Opérateur de plateforme exclu» désigne un Opérateur de Plateforme qui:

☒ a) ☒ a démontré d'avance et démontre sur une base annuelle que l'ensemble du modèle commercial de ladite Plateforme est tel qu'il ne compte aucun Vendeur à déclarer, et ce à la satisfaction de l'autorité compétente de l'État membre auquel, conformément aux règles énoncées à la section III, point A, 1) ☒ 2) et ☒ à 3), l'Opérateur de plateforme ~~se~~ aurait dû communiquer des informations.

⇒ (b) qui facilite l'exercice d'activités concernées pour lesquelles la contrepartie agréée au niveau de la plateforme au cours de l'année civile précédente est inférieure à 50 000 EUR et qui notifie à l'administration fiscale de l'État membre de son choix qu'il choisit d'être traité comme tel ⇐.

4. Le terme «Opérateur de Plateforme déclarant» désigne tout Opérateur de Plateforme, autre qu'un Opérateur de Plateforme exclu, se trouvant dans l'une des situations suivantes:

a) il est résident fiscal d'un État membre ou, lorsque ledit Opérateur de plateforme n'a pas de résidence fiscale dans un État membre, remplit l'une des conditions suivantes:

i) il est constitué conformément à la législation d'un État membre;

ii) son siège de direction (y compris son siège de direction effective) se trouve dans un État membre;

iii) il possède un établissement stable dans un État membre et n'est pas un Opérateur de Plateforme qualifié hors Union;

b) il n'est ni résident fiscal d'un État membre, ni constitué ou géré dans un État membre, ni ne possède d'établissement stable dans un État membre, mais il facilite l'exercice d'une Activité concernée par des Vendeurs à déclarer ou une Activité concernée consistant en la location de Biens immobiliers situés dans un État membre et n'est pas un Opérateur de Plateforme qualifié hors Union.

5. Le terme «Opérateur de Plateforme qualifié hors Union» désigne un Opérateur de Plateforme facilitant des Activités concernées qui sont toutes également des Activités concernées qualifiées et qui est résident fiscal d'une Juridiction qualifiée hors Union ou, s'il n'a pas de résidence fiscale dans une Juridiction qualifiée hors Union, qui remplit l'une des conditions suivantes:

- a) il est constitué conformément à la législation d'une Juridiction qualifiée hors Union; ou
- b) son siège de direction (y compris son siège de direction effective) se trouve dans une Juridiction qualifiée hors Union.

6. L'expression «Juridiction qualifiée hors Union» désigne une juridiction hors Union qui a conclu un Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes avec les autorités compétentes de tous les États membres identifiés comme étant des juridictions devant faire l'objet d'une déclaration dans une liste publiée par la juridiction hors Union.

7. Le terme «Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes» désigne un accord qui est conclu entre les autorités compétentes d'un État membre et une juridiction hors Union et qui impose l'échange automatique et obligatoire d'informations équivalentes à celles spécifiés à la section III, point B, ~~de la présente annexe~~, confirmé par un acte d'exécution conformément à l'article ~~11 8 bis quater, paragraphe 7.~~

8. Le terme «Activité concernée» désigne une activité exercée en échange d'une Contrepartie et consistant en:

- a) la location de Biens immobiliers, y compris à usage résidentiel et commercial, ainsi que tout autre Bien immeuble et emplacement de stationnement;
- b) un Service personnel;
- c) la vente de Biens;
- d) la location de tout mode de transport.

Le terme «Activité concernée» n'inclut pas les activités exercées par un Vendeur agissant en qualité d'employé de l'Opérateur de Plateforme déclarant ou d'une Entité liée à l'Opérateur de Plateforme.

9. Le terme «Activité concernée qualifiée» désigne toute Activité concernée soumise à l'échange automatique en vertu d'un Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes.

10. Le terme «Contrepartie» désigne une compensation, sous quelque forme que ce soit, hors frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par l'Opérateur de Plateforme déclarant, qui est versée ou créditée à un Vendeur dans le cadre de l'Activité concernée, dont le montant est connu ou peut être raisonnablement connu de l'Opérateur de Plateforme.

11. Le terme «Service personnel» désigne un service correspondant à un travail à l'heure ou à la tâche qui est exécuté par une ou plusieurs personnes physiques agissant soit de manière indépendante soit pour le compte d'une Entité, et qui est fourni à la demande d'un utilisateur, soit en ligne soit physiquement hors ligne, après avoir été facilité par l'intermédiaire d'une Plateforme.

B. Vendeurs à déclarer

1. Le terme «Vendeur» désigne un utilisateur de Plateforme, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une Entité, qui est enregistré sur la Plateforme à tout moment au cours de la Période de déclaration et qui exerce l'Activité concernée.

↓ nouveau

Aux fins du premier point, le terme «enregistré» est interprété au sens large et inclut les cas où un utilisateur a créé un profil ou un compte sur la plateforme et a noué une relation contractuelle avec l'Opérateur de Plateforme de la plateforme.

Le terme «Vendeur» désigne également une Entité qui peut être considérée comme un Opérateur de Plateforme enregistré sur une Plateforme en tant que Vendeur, ou à un titre équivalent sur le plan fonctionnel, et qui, en vertu d'accords contractuels conclus avec un ou plusieurs de ses Vendeurs, met la Plateforme à la disposition des Vendeurs en question.

↓ 2021/514 art. 1^{er}, paragraphe 20 et annexe (adapté)
⇒ nouveau

2. Le terme «Vendeur actif» désigne tout Vendeur qui fournit une Activité concernée au cours de la Période de déclaration ou à qui est versée ou créditée une Contrepartie pour une Activité concernée au cours de la Période de déclaration.
3. Le terme «Vendeur à déclarer» désigne tout Vendeur actif, autre qu'un Vendeur exclu, qui est résident d'un État membre ou qui a donné en location des Biens immobiliers situés dans un État membre.
4. Le terme «Vendeur exclu» désigne tout Vendeur:
 - a) qui est une Entité publique;
 - b) qui est une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou une Entité liée à une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé;
 - c) qui est une Entité pour laquelle l'Opérateur de la Plateforme a facilité, au moyen de la location de Biens immobiliers, plus de 2000 Activités concernées en lien avec un Lot au cours de la Période de déclaration; ~~ou~~
 - d) pour lequel l'Opérateur de Plateforme a facilité, ~~au moyen de la vente de Biens, moins de 30 Activités concernées,~~ pour lesquels le montant total de la Contrepartie versée ou créditée n'a pas dépassé ~~2000 EUR~~ ⇒ 3 000 EUR ⇐ au cours de la Période de déclaration; ☒, ou ☒
 - ⇒ e) qui est une «Entité liée» de l'Opérateur de Plateforme déclarant. ⇐

C. Autres définitions

1. Le terme «Entité» désigne une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation ➡ ou un professionnel unique ⬅. Une Entité est une Entité liée à une autre Entité si l'une des deux Entités contrôle l'autre ou si ces deux Entités sont placées sous un contrôle conjoint. À ce titre, le contrôle comprend la détention directe ou indirecte de plus de 50 % des droits de vote ou de la valeur d'une Entité. Dans le cas d'une participation indirecte, le respect de l'exigence relative à la détention de plus de 50 % du droit de propriété dans le capital de l'autre Entité est déterminé en multipliant les taux de détention successivement aux différents niveaux. Une personne détenant plus de 50 % des droits de vote est réputée détenir 100 % de ces droits.

2. L'expression «Entité publique» désigne le gouvernement d'un État membre ou d'une autre juridiction, une subdivision politique d'un État membre ou d'une autre juridiction (ce qui comprend un État, une province, un comté ou une municipalité) ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par les entités précitées (chacun constituant une «Entité publique»).

3. L'acronyme «NIF» désigne un numéro d'identification fiscale, émis par un État membre, ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro d'identification fiscale.

4. Le terme «numéro d'identification TVA» désigne le numéro unique qui identifie un assujetti ou une entité juridique non assujettie qui sont enregistrés aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée.

5. Le terme «Adresse principale» désigne l'adresse de la résidence principale d'un Vendeur ayant la qualité de personne physique et l'adresse du siège social d'un Vendeur ayant la qualité d'Entité.

6. L'expression «Période de déclaration» désigne l'année civile pour laquelle la déclaration est effectuée conformément à la section III.

7. Le terme «Lot» désigne toutes les unités immobilières situées à la même adresse, appartenant au même propriétaire et proposées à la location sur une Plateforme par le même Vendeur.

8. L'expression «Identifiant du compte financier» désigne le numéro ou la référence d'identification unique du compte bancaire, ou de tout autre compte de services de paiement similaire, sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dont dispose l'Opérateur de Plateforme.

9. Le terme «Bien» désigne tout Bien corporel.

↓ 2023/2226 art. 1 ^{er} , paragraphe 18 et annexe I, pt. 1)
--

10. L'expression «Service d'identification» désigne un processus électronique mis gratuitement à la disposition d'un Opérateur de Plateforme déclarant par un État membre ou par l'Union afin d'établir l'identité et la résidence fiscale d'un Vendeur.

↓ 2021/514 art. 1^{er}, paragraphe 20
et annexe
⇒ nouveau

SECTION II

PROCÉDURES DE DILIGENCE RAISONNABLE

Les procédures décrites ci-après s'appliquent aux fins de l'identification des Vendeurs à déclarer.

A. Vendeurs non soumis à examen ⇒ et Vendeurs qui sont des Opérateurs de Plateformes déclarants: ⇐

Afin de déterminer si un Vendeur ayant la qualité d'Entité peut être considéré comme un Vendeur exclu au sens de la section I, point B 4) a) et b), l'Opérateur de Plateforme déclarant peut s'appuyer sur les informations publiquement accessibles ou sur une confirmation émanant du Vendeur ayant la qualité d'Entité.

Afin de déterminer si un Vendeur peut être considéré comme un Vendeur exclu au sens de la section I, point B 4) c) et d), un Opérateur de Plateforme déclarant peut s'appuyer sur les registres dont il dispose.

↓ nouveau

Afin de déterminer si un Vendeur d'Entité est un Opérateur de Plateforme déclarant ou un Opérateur de Plateforme déclarant dans un autre État membre ou une Juridiction hors Union qui n'est pas une Juridiction qualifiée hors Union au sens de la section I, point A 6), l'Opérateur de Plateforme déclarant obtient une confirmation écrite du Vendeur ayant la qualité d'entité.

↓ 2021/514 Art. 1^{er}, paragraphe 20 et annexe

B. Collecte des informations relatives au Vendeur

1. Pour chaque Vendeur personne physique n'ayant pas la qualité de Vendeur exclu, l'Opérateur de Plateforme déclarant collecte toutes les informations suivantes:

- a) les nom et prénom;
- b) l'Adresse principale;
- c) tout NIF délivré à ce Vendeur, accompagné de la mention de chaque État membre de délivrance, et, en l'absence de NIF, le lieu de naissance dudit Vendeur;
- d) le numéro d'identification TVA de ce Vendeur, le cas échéant;
- e) la date de naissance.

2. Pour chaque Vendeur ayant la qualité d'Entité sans être un Vendeur exclu, l'Opérateur de Plateforme déclarant collecte toutes les informations suivantes:

- a) la dénomination sociale;
- b) l'Adresse principale;
- c) tout NIF délivré à ce Vendeur, accompagné de la mention de chaque État membre de délivrance;
- d) le numéro d'identification TVA de ce Vendeur, le cas échéant;
- e) le numéro d'immatriculation d'entreprise;
- f) l'existence de tout établissement stable par l'intermédiaire duquel les Activités concernées sont exercées dans l'Union, le cas échéant, avec indication de chaque État membre dans lequel se trouve un établissement stable.

↓ 2021/514 art. 1^{er}, paragraphe 20
et annexe (adapté)

34. Nonobstant le point B 1) c) et le point B 2) c) et e), l'Opérateur de Plateforme déclarant n'est pas tenu de recueillir le NIF ou le numéro d'immatriculation d'entreprise, selon le cas, dans les situations suivantes:

- a) l'État membre de résidence du Vendeur ne délivre pas de NIF ni de numéro d'immatriculation d'entreprise au Vendeur;
- b) l'État membre de résidence du Vendeur n'exige pas que soit recueilli le NIF délivré au Vendeur.

C. Vérification des informations relatives aux Vendeurs

1. L'Opérateur de Plateforme déclarant détermine si les informations recueillies en application du point A, du point B 1), du point B 2) a) à e) et du point E sont fiables, en exploitant l'ensemble des informations et des documents dont il dispose dans ses registres, ainsi que toute interface électronique mise à disposition gratuitement par un État membre ou par l'Union en vue de vérifier la validité du NIF et/ou du numéro d'identification TVA.

2. Nonobstant le point E 1), aux fins de l'accomplissement des procédures de diligence raisonnable conformément au point F 2), l'Opérateur de Plateforme déclarant peut déterminer si les informations collectées en application du point A, du point B 1), du point B 2) a) à e), et du point E sont fiables en exploitant les informations et documents dont il dispose dans ses registres interrogeables en ligne.

3. En application du point F 3) b), et nonobstant le point C 1) et 2), dans les cas où l'Opérateur de Plateforme déclarant a tout lieu de savoir qu'un des éléments d'information décrits au point B ou au point E est susceptible d'être inexact en raison des informations fournies par l'autorité compétente d'un État membre dans une demande concernant un Vendeur précis, il demande au Vendeur de corriger les éléments d'information qui se sont révélés incorrects et de fournir des documents justificatifs, des données ou des informations fiables et émanant d'une source indépendante, tels que:

- a) un document d'identification délivré par les autorités nationales, en cours de validité;

- b) un certificat de résidence fiscale récent.

D. Détermination de l'État membre ou des États membres de résidence du Vendeur aux fins de la présente directive

1. L'Opérateur de Plateforme déclarant considère le Vendeur comme résident de l'État membre dans lequel le Vendeur a son Adresse principale. Lorsque l'État membre de résidence est différent de celui où le Vendeur a son Adresse principale, l'Opérateur de Plateforme déclarant considère que le Vendeur est également résident de l'État membre de délivrance du NIF. Lorsque le Vendeur a fourni des informations relatives à l'existence d'un établissement stable en vertu du point B 2) f), l'Opérateur de Plateforme déclarant considère que le Vendeur est également résident de l'État membre correspondant indiqué par le Vendeur.
2. Nonobstant le point D 1, l'Opérateur de Plateforme déclarant considère le Vendeur comme résident de chaque État membre confirmé par un service d'identification électronique mis à disposition par un État membre ou par l'Union conformément au point B 3).

E. Collecte d'informations sur les Biens immobiliers loués

Lorsqu'un Vendeur exerce une Activité concernée consistant en la location de Biens immobiliers, l'Opérateur de Plateforme déclarant recueille l'adresse correspondant à chaque Lot et, lorsqu'il a été délivré, le numéro d'enregistrement foncier correspondant ou son équivalent dans le droit national de l'État membre dans lequel les Biens immobiliers sont situés. Lorsqu'un Opérateur de Plateforme déclarant a facilité plus de 2000 Activités concernées au moyen de la location d'un Lot pour le même Vendeur ayant la qualité d'Entité, l'Opérateur de Plateforme déclarant recueille les documents justificatifs, les données ou les informations attestant que le Lot appartient au même propriétaire.

F. Calendrier et validité des procédures de diligence raisonnable

1. L'Opérateur de Plateforme déclarant s'acquitte des procédures de diligence raisonnable décrites aux points A à E au plus tard le 31 décembre de la Période de déclaration.
2. Nonobstant le point ~~F~~ 1, en ce qui concerne les Vendeurs qui étaient déjà enregistrés sur la Plateforme au 1^{er} janvier 2023 ou à la date à laquelle une Entité devient un Opérateur de Plateforme déclarant, les procédures de diligence raisonnable décrites aux points A à E doivent être accomplies au plus tard le 31 décembre de la deuxième Période de déclaration par l'Opérateur de Plateforme déclarant.
3. Nonobstant le point F 1), l'Opérateur de Plateforme déclarant peut s'appuyer sur les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre en ce qui concerne les Périodes devant faire l'objet d'une déclaration précédentes, à condition que:
 - a) les informations relatives au Vendeur exigées au point B 1) et 2), aient été soit collectées et vérifiées, soit confirmées au cours des 36 derniers mois; et
 - b) l'Opérateur de Plateforme déclarant n'ait pas tout lieu de savoir que les informations collectées conformément aux points A, B et E ne sont pas ou ne sont plus fiables ou correctes.

G. Application des procédures de diligence raisonnable exclusivement aux Vendeurs actifs

L'Opérateur de Plateforme déclarant peut choisir d'accomplir les procédures de diligence raisonnable prévues aux points A à F pour les Vendeurs actifs uniquement.

H. Accomplissement des procédures de diligence raisonnable par des tiers

1. L'Opérateur de Plateforme déclarant peut s'appuyer sur un Prestataire de Services tiers pour remplir les obligations en matière de diligence raisonnable prévues dans la présente section, étant entendu que ces obligations demeurent de la responsabilité de l'Opérateur de Plateforme déclarant.

2. Lorsqu'un Opérateur de Plateforme remplit les obligations en matière de diligence raisonnable pour un Opérateur de Plateforme déclarant en ce qui concerne la même plateforme conformément au point ~~H~~ 1), cet Opérateur de Plateforme met en œuvre les procédures de diligence raisonnable conformément aux règles établies dans la présente section. Les obligations en matière de diligence raisonnable demeurent de la responsabilité de l'Opérateur de Plateforme déclarant.

SECTION III

OBLIGATIONS DE DÉCLARATION

A. Calendrier et modalités de déclaration

1. L'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de la section I, point A 4), a), communique à l'autorité compétente de l'État membre déterminé conformément à la section I, point A 4) a), les informations indiquées au point B de la présente section concernant la Période de déclaration, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer. Lorsqu'il y a plusieurs Opérateurs de Plateformes déclarants, chacun d'entre eux est dispensé de communiquer les informations s'il dispose de la preuve, conformément au droit national, que les mêmes informations ont été communiquées par un autre Opérateur de Plateforme déclarant.

2. Si l'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de la section I, point A, 4, a), remplit l'une des conditions qui y sont énumérées dans plus d'un État membre, il choisit l'un de ces États membres pour s'y acquitter des obligations de déclaration prévues dans la présente section. L'Opérateur de Plateforme déclarant communique les informations énumérées au point B de la présente section, en ce qui concerne la Période de déclaration, à l'autorité compétente de l'État membre de son choix, déterminé conformément à la section IV, point E, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer. En présence de plusieurs Opérateurs de Plateformes déclarants, chacun d'entre eux est dispensé de communiquer les informations s'il dispose de la preuve, conformément au droit national, que les mêmes informations ont été communiquées par un autre Opérateur de Plateforme déclarant dans un autre État membre.

3. L'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de la section I, point A 4) b), communique les informations indiquées au point B de la présente section,

concernant la Période de déclaration, à l'autorité compétente de l'État membre d'enregistrement, déterminé conformément à la section IV, point F 1), au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer.

4. Nonobstant le point A, 3, de la présente section, un Opérateur de Plateforme déclarant au sens de la section I, ☒ point ☒ A 4) b), n'est pas tenu de fournir les informations visées au point B de la présente section en ce qui concerne les Activités concernées qualifiées couvertes par un Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes qui prévoit déjà l'échange automatique d'informations équivalentes avec un État membre concernant les Vendeurs à déclarer qui résident dans cet État membre.

5. L'Opérateur de Plateforme déclarant fournit également les informations indiquées aux points B 2) et B 3) au Vendeur à déclarer auquel elles se rapportent, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pendant laquelle le Vendeur est identifié comme étant un Vendeur à déclarer.

6. Les informations relatives à la Contrepartie versée ou créditée en monnaie fiat fiduciaire sont communiquées dans la monnaie dans laquelle elle a été versée ou créditée. Lorsque la Contrepartie a été versée ou créditée autrement qu'en monnaie fiat fiduciaire, ces informations sont communiquées dans la monnaie locale, convertie ou valorisée de manière systématique par l'Opérateur de Plateforme déclarant.

7. Les informations relatives à la Contrepartie et aux autres montants sont communiquées pour le trimestre de la Période de déclaration au cours duquel la Contrepartie a été versée ou créditée.

B. Informations à communiquer

Chaque Opérateur de Plateforme déclarant communique les informations suivantes:

1. le nom, l'adresse du siège social, le NIF et, le cas échéant, le numéro d'identification individuel attribué conformément à la section IV, point F 4), de l'Opérateur de Plateforme déclarant, ainsi que la ou les raisons commerciales de la ou des Plateformes pour laquelle ou lesquelles l'Opérateur de Plateforme déclarant effectue la déclaration.

2. En ce qui concerne chaque Vendeur à déclarer qui a exercé une Activité concernée autre que la location de Biens immobiliers:

a) les éléments d'information devant être collectés conformément à la section II, point B;

b) l'Identifiant du compte financier, dans la mesure où celui-ci est disponible pour l'Opérateur de Plateforme déclarant et où l'autorité compétente de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident au sens de la section II, point D, n'a pas notifié publiquement qu'elle n'a pas l'intention d'utiliser l'Identifiant du compte financier à cette fin;

c) lorsqu'il diffère du nom du Vendeur à déclarer, en plus de l'Identifiant du compte financier, le nom du titulaire du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où l'Opérateur de Plateforme déclarant en dispose, ainsi que toute autre information d'identification financière dont dispose l'Opérateur de Plateforme déclarant en ce qui concerne le titulaire de ce compte;

- d) chaque État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident aux fins de la présente directive au sens de la section II, point D;
- e) le montant total de la Contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration et le nombre d'Activités concernées pour lesquelles elle a été versée ou créditée;
- f) tous frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par l'Opérateur de Plateforme déclarant au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration.

3. En ce qui concerne chaque Vendeur à déclarer qui a exercé une Activité concernée consistant en la location de Biens immobiliers:

- a) les éléments d'information devant être collectés conformément à la section II, point B;
- b) l'Identifiant du compte financier, dans la mesure où celui-ci est disponible pour l'Opérateur de Plateforme déclarant et où l'autorité compétente de l'État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident au sens de la section II, point D, n'a pas notifié publiquement qu'elle n'a pas l'intention d'utiliser l'Identifiant du compte financier à cette fin;
- c) lorsqu'il diffère du nom du Vendeur à déclarer, en plus de l'Identifiant du compte financier, le nom du titulaire du compte financier sur lequel la Contrepartie est versée ou créditée, dans la mesure où l'Opérateur de Plateforme déclarant en dispose, ainsi que toute autre information d'identification financière dont dispose l'Opérateur de Plateforme déclarant en ce qui concerne le titulaire de ce compte;
- d) chaque État membre duquel le Vendeur à déclarer est résident aux fins de la présente directive au sens de la section II, point D;
- e) l'adresse de chaque Lot, déterminée sur la base des procédures prévues à la section II, point E, et le numéro d'enregistrement foncier correspondant ou son équivalent dans le droit national de l'État membre où il est situé, le cas échéant;
- f) le montant total de la Contrepartie versée ou créditée au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration et le nombre d'Activités concernées réalisées en lien avec chaque Lot;
- g) tous frais, commissions ou taxes retenus ou prélevés par l'Opérateur de Plateforme déclarant au cours de chaque trimestre de la Période de déclaration;
- h) le cas échéant, le nombre de jours de location pour chaque Lot au cours de la Période de déclaration et le type correspondant à chaque Lot.

↓ 2023/2226 art. 1^{er}, paragraphe 18 et annexe II, pt. 3) (adapté)

4. Nonobstant les points B 2) a) et B 3) a), l'Opérateur de Plateforme déclarant n'est pas tenu de communiquer les éléments d'information devant être collectés conformément à la section II, point B), lorsqu'il rend compte à une autorité compétente qui utilise un Service d'identification et s'appuie sur

une confirmation directe de l'identité et de la résidence du Vendeur obtenue par l'intermédiaire d'un Service d'identification mis à disposition par un État membre ou par l'Union afin d'établir l'identité et toutes les résidences fiscales du Vendeur. Si l'Opérateur de Plateforme déclarant s'est appuyé sur un Service d'identification pour établir l'identité et toutes les résidences fiscales d'un ☒ Vendeur à déclarer ~~☒ Vendeur devant faire l'objet d'une déclaration~~, il y a lieu d'indiquer le nom, l'identifiant du ou des Services d'identification et le ou les États membres de délivrance;».

↓ nouveau

5. Nonobstant les points B 2) et B 3), l'Opérateur de Plateforme déclarant n'est pas tenu de déclarer les informations visées aux points B 2) b), B 2) c), B 2) d), B 2) f) et B 2) g), et B 3) b), B 3) c), B 3) d), B 3) f), B 3) g), B 3) h) et B 3) i), en ce qui concerne un Vendeur à déclarer qui est un Opérateur de Plateforme déclarant ou un Opérateur de Plateforme déclarant dans un autre État membre ou une juridiction hors Union qui n'est pas une juridiction qualifiée hors Union au sens de la section I, point A 6).

↓ 2021/514 art. 1^{er}, paragraphe 20 et annexe (adapté)

SECTION IV

MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE

Conformément à l'article ☒ 9 ~~☒ 9 bis-quat~~, les États membres doivent instaurer des règles et des procédures administratives pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration énoncées aux sections II et III de la présente annexe.

A. Règles destinées à assurer le respect des obligations de collecte et de vérification établies à la section II

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour exiger des Opérateurs de plateformes déclarants qu'ils assurent le respect des obligations de collecte et de vérification prévues à la section II pour ce qui concerne leurs Vendeurs.

2. Lorsqu'un Vendeur ne fournit pas les informations requises au titre de la section II après deux rappels effectués à la suite de la demande initiale transmise par l'Opérateur de Plateforme déclarant, mais pas avant l'expiration d'un délai de 60 jours, l'Opérateur de Plateforme déclarant ferme le compte du Vendeur et empêche celui-ci de s'enregistrer à nouveau sur la Plateforme ou retient le paiement de la Contrepartie destinée au Vendeur tant que le Vendeur n'a pas fourni les informations demandées.

B. Règles faisant obligation aux Opérateurs de Plateformes déclarants de tenir des registres des démarches entreprises et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration, ainsi que des mesures adéquates en vue de se procurer ces registres

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour exiger des Opérateurs de Plateformes déclarants qu'ils tiennent des registres des démarches entreprises et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration décrites aux sections II et III. Ces registres restent disponibles suffisamment longtemps et, en tout état de cause, pour une période minimale de 5 ans et maximale de 10 ans à l'issue de la Période de déclaration sur laquelle ils portent.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires, notamment la possibilité d'adresser une injonction de déclaration aux Opérateurs de Plateformes déclarants, pour garantir que toutes les informations nécessaires sont transmises à l'autorité compétente de sorte que cette dernière puisse se conformer à l'obligation de communication d'informations conformément à l'article ~~9 8-bis-quater~~, paragraphe 2.

C. Procédures administratives destinées à vérifier le respect par les Opérateurs de Plateformes déclarants des procédures de diligence raisonnable et des obligations de déclaration

Les États membres établissent des procédures administratives permettant de vérifier que les Opérateurs de Plateformes déclarants respectent les procédures de diligence raisonnable et les obligations de déclaration prévues aux sections II et III.

D. Procédures administratives destinées à assurer un suivi des Opérateurs de Plateformes déclarants lorsque des informations incomplètes ou inexactes sont communiquées

Les États membres établissent des procédures permettant d'assurer un suivi des Opérateurs de Plateformes déclarants lorsque les informations communiquées sont incomplètes ou inexactes.

E. Procédure administrative pour le choix d'un État membre de déclaration unique

Si un Opérateur de Plateforme déclarant au sens de la section I, point A 4), a), remplit l'une des conditions qui y sont énumérées dans plus d'un État membre, il choisit l'un de ces États membres pour s'acquitter des obligations de déclaration qui lui incombent conformément à la section III. L'Opérateur de Plateforme déclarant notifie son choix à l'ensemble des autorités compétentes de ces États membres.

F. Procédure administrative pour l'enregistrement unique de l'Opérateur de Plateforme déclarant

1. L'Opérateur de Plateforme déclarant au sens de la section I, point A 4) b), de la présente annexe s'enregistre auprès de l'autorité compétente de tout État membre en application de l'article ~~10 8-bis-quater~~, paragraphe 4, lorsqu'il débute son activité d'Opérateur de Plateforme.

2. L'Opérateur de Plateforme déclarant communique à l'État membre de son enregistrement unique les informations suivantes:

- a) nom;
- b) adresse postale;
- c) adresses électroniques, y compris les sites internet;

- d) tout NIF délivré à l'Opérateur de Plateforme déclarant;
- e) déclaration comprenant des informations concernant l'identification dudit Opérateur de Plateforme déclarant à la TVA au sein de l'Union, conformément au titre XII, chapitre 6, sections 2 et 3, de la directive 2006/112/CE du Conseil ☒ ³ ☒.
- f) les États membres desquels les Vendeurs à déclarer sont résidents, conformément à la section II, point D.

3. L'Opérateur de Plateforme déclarant notifie à l'État membre d'enregistrement unique toute modification des informations prévues au point F 2).

4. L'État membre d'enregistrement unique attribue un numéro d'identification individuel à l'Opérateur de Plateforme déclarant et le notifie aux autorités compétentes de tous les États membres par voie électronique.

↓ 2023/2226 art. 1^{er}, paragraphe 18 et annexe II, pt. 4) (adapté)

5. L'État membre d'enregistrement unique ~~demande à la Commission de radier~~ ☒ radie ☒ l'Opérateur de Plateforme déclarant du registre central dans les cas suivants:

↓ 2021/514 art. 1^{er}, paragraphe 20 et annexe (adapté)
⇒ nouveau

- a) l'Opérateur de Plateforme notifie à cet État membre qu'il n'exerce plus aucune activité en tant qu'Opérateur de Plateforme;
- b) en l'absence de notification en vertu du point a), il existe des raisons de supposer que l'activité de l'Opérateur de Plateforme a cessé;
- c) l'Opérateur de Plateforme ne remplit plus les conditions établies à la section I, point A 4) b);
- d) l'État membre a révoqué l'enregistrement auprès de ses autorités compétentes conformément au point F 7).

6. Chaque État membre notifie immédiatement la Commission de tout Opérateur de Plateforme, au sens de la section I, point A 4) b), qui commence son activité en tant qu'Opérateur de Plateforme sans s'être enregistré conformément au présent paragraphe.

Lorsqu'un Opérateur de Plateforme déclarant ne se conforme pas à l'obligation d'enregistrement ou lorsque son enregistrement a été révoqué conformément au point F 7) de la présente section, les États membres prennent, sans préjudice de l'article ~~34~~ 25a, des mesures effectives, proportionnées et dissuasives pour faire respecter cette obligation dans leur juridiction. Le choix de ces mesures est laissé à la discrétion des États membres. Les États membres s'efforcent également de coordonner leurs actions visant à faire respecter la législation, y

³ ☒ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2006/112/oj>) ☒

compris, en dernier recours, en empêchant l'Opérateur de Plateforme déclarant de pouvoir exercer ses activités au sein de l'Union.

7. Lorsqu'un Opérateur de Plateforme déclarant ne satisfait pas à l'obligation de déclaration prévue à la section III, point A 3) de la présente annexe, après deux rappels adressés par l'État membre d'enregistrement unique, l'État membre prend, ~~sans préjudice de l'article 25 bis~~ ☒ conformément à l'article 34 ☒, les mesures nécessaires ☞ pour faire en sorte que les sanctions prévues soient mises en œuvre en cas de violations, et ☜ pour révoquer l'enregistrement de l'opérateur de la plateforme déclarant effectué conformément à l'article ☒ 10 ☒ ~~8 bis quater, paragraphe 4.~~ L'enregistrement est révoqué au plus tard après l'expiration d'un délai de 90 jours, mais pas avant l'expiration d'un délai de 30 jours après le deuxième rappel.

⇓ nouveau

8. Les autorités compétentes des États membres s'efforcent de communiquer les informations suivantes, dont elles ont connaissance et qui peuvent être utiles aux autorités compétentes des autres États membres à des fins d'application des législations, [en ce qui concerne les cas de non-conformité] et visées aux paragraphes 6 et 7:

a) toute information d'identification de l'Opérateur de Plateforme déclarant, y compris les informations énumérées à la section IV, point F 2) a) au point F 2) e);

b) le type d'Activité concernée au sens de la section I, point A 8), facilitée par l'Opérateur de Plateforme et, le cas échéant, le ou les États membres dans lesquels ces activités concernées sont exercées;

c) un résumé du cas de non-respect, y compris une description de la nature de l'infraction, la Période de déclaration à laquelle elle se rapporte et toute autre information susceptible d'aider les autorités compétentes des États membres amenées à évaluer le cas;

d) toute mesure visant au respect ou à la mise en œuvre, prise à l'égard de l'Opérateur de Plateforme par un ou plusieurs États membres, et ses résultats s'ils sont connus.

ANNEXE VI

OBLIGATIONS DE DÉCLARATION, PROCÉDURES DE DILIGENCE RAISONNABLE, ET AUTRES RÈGLES APPLICABLES AUX PRESTATAIRES DE SERVICES SUR CRYPTO-ACTIFS DÉCLARANTS

La présente annexe fixe les obligations de déclaration, les procédures de diligence raisonnable et les autres règles que les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants appliquent afin de permettre aux États membres de communiquer, par échange automatique, les informations visées à l'article ☒ 12 ☒ ~~8 bis~~ ~~quinquies~~.

La présente annexe fixe également les règles et les procédures administratives que les États membres doivent mettre en place afin d'assurer la mise en œuvre effective et le respect des obligations de déclaration et des procédures de diligence raisonnable qui y sont décrites.

SECTION I

OBLIGATIONS DES PRESTATAIRES DE SERVICES SUR CRYPTO-ACTIFS DÉCLARANTS

A. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant au sens de la section IV, point B 3), est soumis aux obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées aux sections II et III, respectivement, dans un État membre, si:

1. il est une Entité agréée par un État membre conformément à l'article 63 du règlement (UE) 2023/1114 ou autorisée à fournir des services sur Crypto-actifs à la suite d'une notification adressée à un État membre conformément à l'article 60 ☒ dudit règlement ☒ ~~du règlement (UE) 2023/1114~~; ou

2. il n'est pas une Entité agréée par un État membre conformément à l'article 63 du règlement (UE) 2023/1114 ou autorisée à fournir des services sur Crypto-actifs à la suite d'une notification adressée à un État membre conformément à l'article 60 ☒ dudit règlement ☒ ~~du règlement (UE) 2023/1114~~ et qu'il est:

- a) une Entité ou une personne physique ayant sa résidence fiscale dans un État membre;
- b) une Entité qui i) est constituée en société ou régie en vertu de la législation d'un État membre et ii) est dotée de la personnalité juridique dans un État membre ou tenue de déposer des déclarations fiscales ou des déclarations d'informations fiscales auprès des autorités fiscales d'un État membre au titre des revenus perçus par l'Entité;
- c) une Entité gérée à partir d'un État membre; ou
- d) une Entité ou une personne physique qui a son siège d'activité habituel dans un État membre.

B. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant est soumis aux obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées aux

sections II et III, respectivement, dans un État membre au titre des Transactions à déclarer effectuées par l'intermédiaire d'une Succursale établie dans un État membre.

C. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui est une Entité n'est pas tenu de s'acquitter, dans un État membre, des obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées aux sections II et III, respectivement, auxquelles il est soumis en vertu du point A 2) b), c) ou d), si ces obligations sont remplies par ledit Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant dans un autre État membre ou une Juridiction qualifiée hors Union du fait qu'il a sa résidence fiscale dans cet État membre ou cette Juridiction qualifiée hors Union.

D. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui est une Entité n'est pas tenu de s'acquitter, dans un État membre, des obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées aux sections II et III, respectivement, auxquelles il est soumis en vertu du point A 2) c) ou d), si ces obligations sont remplies par ledit Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant dans un autre État membre ou dans une Juridiction qualifiée hors Union du fait qu'il est une Entité qui a) est constituée en société ou régie en vertu de la législation de cet État membre ou de cette Juridiction qualifiée hors Union et b) est dotée de la personnalité juridique dans l'autre État membre ou Juridiction qualifiée hors Union ou est tenue de déposer des déclarations fiscales ou des déclarations d'informations fiscales auprès des autorités fiscales de l'autre État membre ou Juridiction qualifiée hors Union en ce qui concerne les revenus perçus par l'Entité.

E. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui est une Entité n'est pas tenu de s'acquitter, dans un État membre, des obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées aux sections II et III, respectivement, auxquelles il est soumis en vertu du point A 2) d), si ces obligations sont remplies par ledit Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant dans un autre État membre ou dans une Juridiction qualifiée hors Union du fait qu'il est géré à partir de cet État membre ou de cette Juridiction qualifiée hors Union.

F. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui est une personne physique n'est pas tenu de s'acquitter, dans un État membre, des obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées aux sections II et III, respectivement, auxquelles il est soumis en vertu du point A 2) d), si ces obligations sont remplies par ledit Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant dans un autre État membre ou dans une Juridiction qualifiée hors Union du fait qu'il a sa résidence fiscale dans cet État membre ou cette Juridiction qualifiée hors Union.

G. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant n'est pas tenu de s'acquitter, dans un État membre, des obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées aux sections II et III, respectivement, auxquelles il est soumis en vertu du point A 2) a), b), c), ou d), s'il a adressé une notification à un État membre dans un format spécifié par cet État membre confirmant que ces obligations sont remplies par ledit Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant en vertu des règles de tout autre État membre ou toute autre Juridiction qualifiée hors Union conformément à des critères substantiellement similaires, respectivement au point A 2) a), b), c), ou d).

H. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant n'est pas tenu de s'acquitter, dans un État membre, des obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées aux sections II et III, respectivement, pour les Transactions à déclarer effectuées par l'intermédiaire d'une Succursale dans tout

autre État membre ou toute autre Juridiction qualifiée hors Union, si ces obligations sont remplies par ladite Succursale dans cet autre État membre ou Juridiction qualifiée hors Union.

SECTION II

OBLIGATIONS DE DÉCLARATION

A. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant au sens de la section I, points A et B, communique les informations visées au point B de la présente section à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est soumis aux obligations de déclaration conformément à la section I.

B. Pour chaque année civile ou autre période de référence adéquate, et sous réserve des obligations des Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants énoncées à la section I et des procédures de diligence raisonnable énoncées à la section III, un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant communique les informations suivantes concernant ses Utilisateurs de Crypto-actifs qui sont des Utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration ou dont les Personnes en détenant le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration:

1. le nom, l'adresse, l'État (les États) membre(s) de résidence, le(s) NIF et, dans le cas d'une personne physique, la date et le lieu de naissance de chaque Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration et, dans le cas d'une Entité pour laquelle, après l'application des procédures de diligence raisonnable prévues à la section III, il apparaît qu'une ou plusieurs personnes en détenant le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, le nom, l'adresse, l'État (les États) membre(s) de résidence et le(s) NIF de cette Entité ainsi que le nom, l'adresse, l'État (les États) membre(s) de résidence et le(s) NIF et la date et le lieu de naissance de chacune des Personnes détenant le contrôle de l'Entité qui est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration, ainsi que la ou les fonctions au titre desquelles chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle de l'Entité;

nonobstant le point B 1), premier alinéa, lorsque le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant rend compte à une autorité compétente qui utilise un Service d'identification et s'appuie sur une confirmation directe de l'identité et de la résidence de la Personne devant faire l'objet d'une déclaration obtenue par l'intermédiaire d'un Service d'identification mis à disposition par un État membre ou par l'Union afin d'établir l'identité et les résidences fiscales de la Personne devant faire l'objet d'une déclaration, les informations à communiquer concernant la Personne devant faire l'objet d'une déclaration comprennent le nom, l'identifiant du ou des Services d'identification et le ou les États membres de délivrance, ainsi que la ou les fonctions au titre desquelles chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle de l'Entité;

2. le nom, l'adresse, le NIF et, s'il est disponible, le numéro d'identification individuel visé à l'article ~~13~~ ~~13~~ ~~8 bis~~ ~~quinquies~~ et l'Identifiant international pour les entités juridiques (LEI) du Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant;

3. pour chaque type de Crypto-actif à déclarer pour lequel le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant a effectué des Transactions à déclarer au cours de l'année civile considérée ou d'une autre période de référence adéquate, le cas échéant:

- a) la dénomination complète du type de Crypto-actif à déclarer;
- b) le montant brut total payé, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer pour les acquisitions en échange de Monnaie fiat;
- c) le montant brut total reçu, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer pour les cessions en échange de Monnaie fiat;
- d) la juste valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer pour les acquisitions en échange d'autres Crypto-actifs à déclarer;
- e) la juste valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer pour les cessions en échange d'autres Crypto-actifs à déclarer;
- f) la juste valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre d'Opérations de paiement de détail à déclarer;
- g) la juste valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer, avec une ventilation par type de Transferts lorsque celui-ci est connu du Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant, pour les Transferts destinés à l'Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration non couvert par les points b) et d);
- h) la juste valeur de marché totale, le nombre total d'unités et le nombre de Transactions à déclarer, avec une ventilation par type de Transferts lorsque celui-ci est connu du Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant, pour les Transferts effectués par l'Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration non couvert par les points c), e) et f); et
- i) la juste valeur de marché totale ainsi que le nombre total d'unités des Transferts effectués par le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant à des adresses de registres distribués visées dans le règlement (UE) 2023/1114 qui ne sont pas manifestement associées à un prestataire de Services sur actifs virtuels ni à une institution financière.

Aux fins du point B 3) b) et c), le montant payé ou reçu est déclaré dans la Monnaie fiat utilisée pour le paiement ou l'encaissement du montant. Dans le cas où les montants payés ou reçus sont libellés en plusieurs Monnaies fiat, ceux-ci sont déclarés dans une monnaie unique, convertie au moment de chaque Transaction à déclarer d'une manière cohérente par le Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant.

Aux fins du point B 3) d) à i), la juste valeur de marché est déterminée et déclarée dans une monnaie unique, évaluée au moment de chaque Transaction à déclarer d'une manière cohérente par le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant.

Les informations déclarées précisent la Monnaie fiat dans laquelle chaque montant est déclaré.

C. Nonobstant le point B 1), le lieu de naissance ne doit pas être déclaré, sauf si le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant est tenu de l'obtenir et de le déclarer en vertu du droit national.

D. Les informations énumérées au point B sont déclarées chaque année ou cours de l'année civile suivant l'année à laquelle elles se rapportent. Les premières informations sont déclarées pour l'année civile considérée ou pour toute autre période de référence adéquate à partir du 1^{er} janvier 2026.

E. Nonobstant les points A et D de la présente section, un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant au sens de la section I, point A 2) a) b), c) ou d), n'est pas tenu de fournir les informations visées au point B de la présente section en ce qui concerne un Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration ou une Personne détenant le contrôle pour lequel ou laquelle le Prestataire de Services sur Crypto-actifs assure la déclaration des informations concernées dans une Juridiction hors Union couverte par un Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes avec l'État membre de résidence dudit Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration ou de ladite Personne détenant le contrôle.

SECTION III

PROCÉDURES DE DILIGENCE RAISONNABLE

Un Utilisateur de Crypto-actifs est considéré comme un Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration à partir de la date à laquelle il est identifié comme tel en application des procédures de diligence raisonnable décrites dans la présente section.

A. Procédures de diligence raisonnable applicables aux Utilisateurs individuels de Crypto-actifs

Les procédures suivantes s'appliquent afin de déterminer si l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs est un Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration.

1. Lorsqu'il établit la relation avec l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs ou des Utilisateurs individuels de Crypto-actifs préexistants d'ici au 1^{er} janvier 2027, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant obtient une autocertification lui permettant de déterminer la ou les résidences fiscales de l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs et de confirmer la vraisemblance de cette autocertification en s'appuyant sur les informations que le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant a obtenues, y compris les documents recueillis en application des Procédures de diligence raisonnable à l'égard des clients.

2. Si, à un stade quelconque, un changement de circonstances concernant un Utilisateur individuel de Crypto-actifs se produit et a pour conséquence que le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant sait ou a tout lieu de savoir que l'autocertification initiale est inexacte ou n'est pas fiable, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant ne peut utiliser cette autocertification et doit obtenir une autocertification valide ou une justification plausible assortie, le cas échéant, de documents étayant la validité de l'autocertification initiale.

B. Procédures de diligence raisonnable applicables aux Entités utilisatrices de Crypto-actifs

Les procédures suivantes s'appliquent pour déterminer si une Entité utilisatrice de Crypto-actifs est un Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration ou une Entité, autre qu'une Personne exclue ou une Entité active, dont une ou plusieurs Personnes en détenant le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

1. Déterminer si l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration.

a) Lorsqu'il établit la relation avec l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs ou des Entités utilisatrices de Crypto-actifs préexistantes d'ici au 1^{er} janvier 2027, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant obtient une autocertification lui permettant de déterminer la ou les résidences fiscales de l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs et de confirmer la vraisemblance de cette autocertification en s'appuyant sur les informations que le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant a obtenues, y compris les documents recueillis en application des Procédures de diligence raisonnable à l'égard de ses clients. Si l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs certifie ne pas avoir de résidence fiscale, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant peut se fonder sur le siège de direction effective ou sur l'adresse de l'établissement principal pour déterminer la résidence de l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs.

b) Si l'autocertification indique que l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs a sa résidence dans un État membre, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant considère l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs comme un Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration, sauf s'il établit avec une certitude suffisante, sur la base de l'autocertification ou d'informations en sa possession ou accessibles au public, que l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs est une Personne exclue.

2. Déterminer si une ou plusieurs Personnes détenant le contrôle de l'Entité sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration. Le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant détermine si une ou plusieurs Personnes détenant le contrôle d'une Entité utilisatrice de Crypto-actifs autre qu'une Personne exclue sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, sauf s'il établit que l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs, sur la base d'une autocertification fournie par cette dernière, est une Entité active.

a) Déterminer les Personnes détenant le contrôle de l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs. Pour déterminer les Personnes détenant le contrôle de l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs, un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant peut se fonder sur les informations recueillies et conservées en application des Procédures de diligence raisonnable à l'égard des clients, pour autant que ces procédures soient compatibles avec ~~la directive (UE) 2015/849~~ le règlement (UE) 2024/1624. Si le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant n'est pas légalement tenu d'appliquer des Procédures de diligence raisonnable à l'égard des clients conformes ~~à la directive (UE) 2015/849~~ au règlement (UE) 2024/1624, il applique des procédures substantiellement similaires aux fins de la détermination des Personnes détenant le contrôle.

b) Déterminer si une Personne détenant le contrôle d'une Entité utilisatrice de Crypto-actifs est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration. Pour déterminer si une Personne détenant le contrôle est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration, un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant se fonde sur une autocertification émanant de l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs ou de la Personne détenant le contrôle qui permet au Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant de déterminer la ou les résidences fiscales de la Personne détenant le contrôle et de confirmer la vraisemblance de cette autocertification en s'appuyant sur les informations qu'il a obtenues, y compris les documents recueillis en application des Procédures de diligence raisonnable à l'égard des clients.

3. Si, à un stade quelconque, un changement de circonstances concernant une Entité utilisatrice de Crypto-actifs ou les Personnes en détenant le contrôle se produit et a pour conséquence que le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant sait ou a tout lieu de savoir que l'autocertification initiale est inexacte ou n'est pas fiable, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant ne peut utiliser cette autocertification et doit obtenir une autocertification valide ou une justification plausible assortie, le cas échéant, de documents étayant la validité de l'autocertification initiale.

C. Conditions de validité des autocertifications

1. Une autocertification fournie par un Utilisateur individuel de Crypto-actifs ou une Personne détenant le contrôle n'est valable que si celui-ci ou celle-ci l'a signée ou authentifiée par tout autre moyen, si elle est datée au plus tard à la date de réception et si elle contient les informations suivantes concernant l'Utilisateur individuel de Crypto-actifs ou la Personne détenant le contrôle:

- a) prénom et nom;
- b) adresse de résidence;
- c) État(s) membre(s) ⇨ ou d'une ou des autres juridictions ⇨ de résidence à des fins fiscales;
- d) NIF de chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration, pour chaque État membre ⇨ ou d'une autre juridiction ⇨;
- e) date de naissance.

2. Une autocertification fournie par une Entité utilisatrice de Crypto-actifs n'est valable que si celle-ci l'a signée ou authentifiée par tout autre moyen, si elle est datée au plus tard à la date de réception et si elle contient les informations suivantes concernant l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs:

- a) raison sociale;
- b) adresse;
- c) État(s) membre(s) ⇨ ou d'une ou des autres juridictions ⇨ de résidence à des fins fiscales;
- d) NIF de chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration, pour chaque État membre ⇨ ou d'une autre juridiction ⇨;

e) dans le cas où l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs n'est pas une Entité active ou une Personne exclue, les informations décrites au point C 1) pour chaque Personne détenant le contrôle de l'Entité utilisatrice de Crypto-actifs, sauf si cette Personne détenant le contrôle a fourni une autocertification conformément au point C 1), ainsi que la ou les fonctions au titre desquelles chacune des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration est une Personne détenant le contrôle de l'Entité, si elles n'ont pas encore été établies sur la base des Procédures de diligence raisonnable à l'égard des clients;

f) le cas échéant, des informations relatives aux critères justifiant de la considérer comme une Entité active ou une Personne exclue.

D. Obligations générales de diligence raisonnable

1. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui est également un ☒ Établissement financier ~~☒ Institution financière~~ aux fins de la présente directive peut se fonder sur les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre conformément à l'annexe I, sections IV et VI, aux fins des procédures de diligence raisonnable prévues par la présente section. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant peut également s'appuyer sur une autocertification déjà collectée à d'autres fins fiscales, pour autant que celle-ci réponde aux conditions prévues au point C de la présente section.

2. Un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant peut faire appel à un tiers pour accomplir les obligations de diligence raisonnable visées dans la présente section, étant toutefois entendu que le respect desdites obligations demeure sa responsabilité.

SECTION IV

DÉFINITIONS

Les termes et expressions qui suivent ont la signification indiquée ci-après.

A. Crypto-actif à déclarer

1. Le terme «Crypto-actif» désigne le Crypto-actif au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 5), du règlement (UE) 2023/1114.

2. L'expression «Monnaie numérique de Banque centrale» désigne toute Monnaie fiat numérique émise par une Banque centrale ou une autre autorité monétaire.

3. L'expression «Banque centrale» désigne une institution qui, en vertu de la loi ou d'une décision publique, est l'autorité principale, autre que le gouvernement de la juridiction proprement dit, qui émet des instruments destinés à être utilisés comme monnaie. Cette institution peut comporter un organisme distinct du gouvernement de la juridiction, qu'il soit ou non détenu en tout ou en partie par cette juridiction.

4. L'expression «Crypto-actif à déclarer» désigne tout Crypto-actif qui n'est pas une Monnaie numérique de Banque centrale, une Monnaie électronique ou tout Crypto-actif pour lequel le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant estime à juste titre qu'il ne peut pas être utilisé à des fins de paiement ou d'investissement.

5. Aux fins de la présente annexe, l'expression «Monnaie électronique» désigne tout Crypto-actif qui est:

- a) une représentation numérique d'une Monnaie fiat unique;
- b) émis contre la remise de fonds en vue d'effectuer des opérations de paiement;
- c) représenté par une créance sur l'émetteur libellée dans la même Monnaie fiat;
- d) accepté en paiement par une personne physique ou morale autre que l'émetteur; et
- e) en vertu d'exigences réglementaires auxquelles l'émetteur est soumis, remboursable à tout moment et à la valeur nominale pour la même Monnaie fiat à la demande du détenteur du produit.

L'expression «Monnaie électronique» n'inclut pas un produit créé à la seule fin de faciliter le Transfert de fonds d'un client à une autre personne conformément aux instructions du client. Un produit n'est pas créé à la seule fin de faciliter le Transfert de fonds si, dans le cadre ordinaire des activités de l'Entité à l'origine du Transfert, les fonds associés à ce produit sont conservés plus de soixante jours après réception des instructions visant à faciliter le Transfert ou, en l'absence d'instructions, si les fonds associés à ce produit sont conservés plus de soixante jours après leur réception.

B. Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant

1. L'expression «Prestataire de Services sur Crypto-actifs» désigne le Prestataire de services sur Crypto-actifs au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 15), du règlement (UE) 2023/1114.

2. L'expression «Opérateur de Crypto-actifs» désigne une personne fournissant des services sur Crypto-actifs autre qu'un Prestataire de Services sur Crypto-actifs.

3. L'expression «Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant» désigne tout Prestataire de Services sur Crypto-actifs et tout Opérateur de Crypto-actifs qui fournit un ou plusieurs Services sur Crypto-actifs consistant en des Transactions d'échange pour un Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration ou en son nom.

4. L'expression «Service sur Crypto-actifs» désigne les services sur Crypto-actifs au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 16), du règlement (UE) 2023/1114, y compris le jalonnement et le prêt.

C. Transaction à déclarer

1. L'expression «Transaction à déclarer» désigne:

- a) toute Transaction d'échange; et
- b) tout Transfert de Crypto-actifs à déclarer.

2. L'expression «Transaction d'échange» désigne:

- a) tout échange entre Crypto-actifs à déclarer et Monnaies fiat; et
- b) tout échange entre une ou plusieurs formes de Crypto-actifs à déclarer.

3. L'expression «Opération de paiement de détail à déclarer» désigne un Transfert de Crypto-actifs à déclarer en contrepartie de Biens ou de services d'une valeur supérieure à 50000 USD (ou un montant équivalent dans une autre devise).

4. L'expression «Transfert» désigne une transaction qui déplace un Crypto-actif à déclarer depuis ou vers l'adresse ou le compte d'un Utilisateur de Crypto-actifs, autre que l'adresse ou le compte maintenu par le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant au nom du même Utilisateur de Crypto-actifs, lorsque, sur la base des connaissances dont dispose le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant au moment de la transaction, celui-ci ne peut pas conclure que la transaction est une Transaction d'échange.

5. L'expression «Monnaie fiat» désigne la monnaie officielle d'une juridiction, émise par une juridiction, par la Banque centrale ou l'autorité monétaire désignée d'une juridiction, et représentée par des billets de banque ou des pièces physiques ou par de l'argent sous différentes formes numériques, y compris des réserves bancaires et des Monnaies numériques de Banque centrale. Cette expression englobe également l'argent de banque commerciale et les produits de monnaie électronique (Monnaie électronique).

D. Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration

1. L'expression «Utilisateur devant faire l'objet d'une déclaration» désigne un Utilisateur de Crypto-actifs qui est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration résidant dans un État membre.

2. L'expression «Utilisateur de Crypto-actifs» désigne une personne physique ou une Entité qui est un client d'un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant aux fins d'effectuer des Transactions à déclarer. Une personne physique ou une Entité, autre qu'un ☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ ou un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant, qui agit en qualité d'Utilisateur de Crypto-actifs au bénéfice ou pour le compte d'une autre personne physique ou Entité en tant que mandataire, dépositaire, prête-nom, signataire, conseiller en placement ou intermédiaire, n'est pas considérée comme un Utilisateur de Crypto-actifs, et cette autre personne physique ou Entité est considérée comme l'Utilisateur de Crypto-actifs. Lorsqu'un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant fournit un service effectuant des Opérations de paiement de détail à déclarer au nom ou pour le compte d'un commerçant, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant considère également le client qui est la contrepartie du commerçant pour ces Opérations de paiement de détail à déclarer comme étant l'Utilisateur de Crypto-actifs dans le cadre de cette Opération de paiement de détail à déclarer, si tant est que le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant soit tenu de vérifier l'identité de ce client dans le cadre de l'Opération de paiement de détail à déclarer, en vertu de règles nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux.

3. L'expression «Utilisateur individuel de Crypto-actifs» désigne un Utilisateur de Crypto-actifs qui est une personne physique.

4. L'expression «Utilisateur individuel de Crypto-actifs préexistant» désigne un Utilisateur individuel de Crypto-actifs qui a noué une relation avec le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant au 31 décembre 2025.

5. L'expression «Entité utilisatrice de Crypto-actifs» désigne un Utilisateur de Crypto-actifs qui est une Entité.
6. L'expression «Entité utilisatrice de Crypto-actifs préexistante» désigne une Entité utilisatrice de Crypto-actifs qui a noué une relation avec le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant au 31 décembre 2025.
7. L'expression «Personne devant faire l'objet d'une déclaration» désigne une personne d'un État membre autre qu'une Personne exclue.
8. L'expression «Personne d'un État membre» désigne, pour chaque État membre, une Entité ou une personne physique établie dans un État membre en vertu du droit fiscal de cet État membre, ou la succession d'un défunt qui résidait dans un État membre. À cette fin, une Entité telle qu'une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou une structure juridique similaire qui n'a pas de résidence à des fins fiscales est considérée comme résidente dans la juridiction où se situe son siège de direction effective.
9. L'expression «Personnes détenant le contrôle» désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une Entité. Dans le cas d'un trust, cette expression désigne le ou les constituants, le ou les trustees, la ou les personnes chargées de surveiller le trustee (le cas échéant), le ou les bénéficiaires ou la ou les catégories de bénéficiaires, et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust et, dans le cas d'une construction juridique qui n'est pas un trust, l'expression désigne les personnes dont la situation est équivalente ou analogue. L'expression «Personnes détenant le contrôle» est interprétée d'une manière compatible avec le terme «bénéficiaire effectif» au sens de l'~~article 3, point 6), de la directive (UE) 2015/849~~ article 2, paragraphe 1, point 28), du règlement (UE) 2024/1624, en ce qui concerne les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants.
10. L'expression «Entité active» désigne toute Entité qui satisfait à l'un des critères suivants:
- a) moins de 50 % des revenus bruts de l'Entité au titre de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des revenus passifs et moins de 50 % des actifs détenus par l'Entité au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des actifs qui produisent ou qui sont détenus pour produire des revenus passifs;
 - b) les activités de l'Entité consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) les actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'un ☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~, ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Une Entité ne peut prétendre à ce statut si elle opère (ou se présente) comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement;
 - c) l'Entité n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé précédemment, mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'un ☒ Établissement financier ☒

~~Institution financière~~, étant entendu que cette exception ne saurait s'appliquer à l'Entité après expiration d'un délai de vingt-quatre mois après la date de sa constitution initiale;

d) l'Entité n'était pas un ☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de reprendre des transactions ou des activités qui ne sont pas celles d'un ☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~;

e) l'Entité se consacre principalement au financement d'entités liées qui ne sont pas des ☒ Établissements financiers ☒ ~~Institutions financières~~ et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des Entités qui ne sont pas des Entités liées, pour autant que le groupe auquel appartiennent ces Entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'un ☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~; ou

f) l'Entité remplit toutes les conditions suivantes:

i) elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives; ou est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence et elle est une fédération professionnelle, une organisation patronale, une chambre de commerce, une organisation syndicale, agricole ou horticole, civique ou un organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être social;

ii) elle est exonérée d'impôt sur les sociétés dans sa juridiction de résidence;

iii) elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs;

iv) le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'Entité ou les documents constitutifs de celle-ci excluent que les recettes ou les actifs de l'Entité soient distribués à des personnes physiques ou à des organismes à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'Entité ou n'intervienne à titre de rémunération raisonnable pour services fournis ou à titre de paiement, à leur juste valeur marchande, pour les Biens acquis par l'entité; et

v) le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'Entité ou les documents constitutifs de celle-ci imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution de l'Entité, tous ses actifs soient distribués à une Entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de la juridiction de résidence de l'Entité ou à l'une de ses subdivisions politiques.

E. Personne exclue

1. L'expression «Personne exclue» désigne:

- a) une Entité dont les titres font l'objet de transactions régulières sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés;
- b) toute Entité qui est une Entité liée à une Entité décrite au point a);
- c) une Entité publique;
- d) une Organisation internationale;
- e) une Banque centrale; ou
- f) un ☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~ autre qu'une Entité d'investissement décrite au point E 5) b).

2. L'expression «☒ Établissement financier ☒ ~~Institution financière~~» désigne un Établissement gérant des dépôts de titres, un Établissement de dépôt, une Entité d'investissement ou un Organisme d'assurance particulier.

3. L'expression «Établissement gérant des dépôts de titres» désigne toute Entité dont une part substantielle de l'activité consiste à détenir des Actifs financiers pour le compte de tiers. Tel est le cas si le revenu brut de cette Entité attribuable à la détention d'Actifs financiers et aux services financiers connexes est égal ou supérieur à 20 % du revenu brut de l'Entité durant: i) la période de trois ans qui s'achève le 31 décembre (ou le dernier jour d'un exercice comptable décalé) précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué; ou ii) la période d'existence de l'Entité si celle-ci est inférieure à trois ans.

4. L'expression «Établissement de dépôt» désigne toute Entité:

- a) qui accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou d'activités semblables; ou
- b) qui détient de la Monnaie électronique ou des Monnaies numériques de Banque centrale au profit des clients.

5. L'expression «Entité d'investissement» désigne toute Entité:

- a) qui exerce comme activité principale une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client:
 - i) transactions sur les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.), le marché des changes, les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices, les valeurs mobilières ou les marchés à terme de marchandises;
 - ii) gestion individuelle ou collective de portefeuille; ou
 - iii) autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'Actifs financiers, d'argent ou de Crypto-actifs à déclarer pour le compte de tiers; ou
- b) dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers ou de Crypto-actifs à déclarer, si l'Entité est gérée par une autre Entité qui est un Établissement de dépôt, un Établissement gérant des dépôts de titres, un Organisme d'assurance particulier ou une Entité d'investissement décrite au point E 5) a).

Une Entité est considérée comme exerçant comme activité principale une ou plusieurs des activités visées au point E 5) a), ou les revenus bruts d'une Entité proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers ou de Crypto-actifs à déclarer aux fins du point E 5) b), si les revenus bruts de l'Entité générés par les activités concernées correspondantes sont égaux ou supérieurs à 50 % de ses revenus bruts durant: i) la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué; ou ii) la période d'existence de l'Entité.

Aux fins du point E 5) a) iii), l'expression «autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'Actifs financiers, d'argent ou de Crypto-actifs à déclarer pour le compte de tiers» ne couvre pas la prestation de services consistant en des Transactions d'échange pour des clients ou en leur nom. L'expression «Entité d'investissement» exclut une Entité qui est une Entité active parce qu'elle répond aux critères visés aux points D 10) b) à e).

Le présent point est interprété conformément à la formulation de la définition de l'expression «établissement financier» qui figure dans ~~l'article 3, point 2), de la directive (UE) 2015/849~~ ☒ l'article 2, paragraphe 1, point 6), du règlement (UE) 2024/1624 ☒.

6. L'expression «Organisme d'assurance particulier» désigne toute Entité qui est un ~~tout~~ organisme d'assurance (ou la société holding d'un organisme d'assurance) et qui émet un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou un Contrat de rente ou est tenu d'effectuer des versements afférents à ce contrat.

7. L'expression «Entité publique» désigne le gouvernement d'une juridiction, une subdivision politique d'une juridiction (terme qui, pour éviter toute ambiguïté, comprend un État, une province, un comté ou une municipalité) ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par une ou plusieurs des entités précitées. Cette catégorie englobe les parties intégrantes, entités contrôlées et subdivisions politiques d'une juridiction.

a) Une «partie intégrante» d'une juridiction désigne toute personne, toute organisation, toute agence, tout bureau, tout fonds, toute personne morale ou tout autre organisme, quelle que soit sa désignation, qui constitue une autorité dirigeante d'une juridiction. Le revenu net de l'autorité dirigeante est porté au crédit de son propre compte ou d'autres comptes de la juridiction, et aucune fraction de ce revenu ne peut échoir à une personne privée. Une partie intégrante exclut toute personne qui est dirigeant, responsable ou administrateur agissant à titre privé ou personnel.

b) Une «entité contrôlée» désigne une Entité de forme distincte de la juridiction ou qui constitue une entité juridiquement séparée, dès lors que:

i) l'Entité est détenue et contrôlée intégralement par une ou plusieurs entités publiques, directement ou par le biais d'une ou de plusieurs entités contrôlées;

ii) le revenu net de l'Entité est porté au crédit de son propre compte ou des comptes d'une ou de plusieurs Entités publiques, et

aucune fraction de ce revenu ne peut échoir à une personne privée;
et

iii) les actifs de l'Entité reviennent à une ou à plusieurs Entités publiques lors de sa dissolution.

c) Le revenu n'échoit pas à des personnes privées si ces personnes sont les bénéficiaires prévus d'un programme public et si les activités couvertes par ce programme sont accomplies à l'intention du grand public dans l'intérêt général ou se rapportent à l'administration d'une partie du gouvernement. Nonobstant ce qui précède, le revenu est considéré comme perçu par des personnes privées s'il provient du recours à une entité publique dans le but d'exercer une activité commerciale, comme des services bancaires aux entreprises, qui fournit des prestations financières à des personnes privées.

8. L'expression «Organisation internationale» désigne une Organisation internationale ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par cette organisation. Cette catégorie englobe toute organisation intergouvernementale (y compris une organisation supranationale):

- a) qui se compose principalement de gouvernements;
- b) qui a conclu un accord de siège ou un accord substantiellement similaire avec la juridiction; et
- c) dont les revenus n'échoient pas à des personnes privées.

9. L'expression «Actif financier» désigne un titre (par exemple, représentant une part du capital dans une société de capitaux; une part ou un droit de jouissance dans une société de personnes comptant de nombreux associés ou dans une société en commandite par actions cotée en Bourse, ou un trust; une autre obligation ou un autre titre de créance), une participation, une marchandise, un contrat d'échange (par exemple, de taux d'intérêt, de devises, de taux de référence, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher, contrat d'échange de marchandises, de créances contre des actifs, contrat sur indices boursiers et accords similaires), un Contrat d'assurance ou un Contrat de rente, ou tout droit (y compris un contrat à terme ou un contrat à terme de gré à gré ou une option) attaché à un titre, un Crypto-actif à déclarer, une participation, une marchandise, un contrat d'échange, un Contrat d'assurance ou un Contrat de rente. Un intérêt direct dans un Bien immobilier sans recours à l'emprunt ne constitue pas un «Actif financier».

10. L'expression «Titre de participation» désigne, dans le cas d'une société de personnes qui est un ☒ Établissement financier ~~☒ Institution financière~~, toute participation au capital ou aux bénéfices de cette société. Dans le cas d'un trust qui est un ☒ Établissement financier ~~☒ Institution financière~~, un «Titre de participation» est réputé détenu par toute personne considérée comme le constituant ou le bénéficiaire de tout ou partie du trust ou par toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust. Une Personne devant faire l'objet d'une déclaration est considérée comme le bénéficiaire d'un trust si elle a le droit de bénéficier, directement ou indirectement [par l'intermédiaire d'un prête-nom (nominee), par exemple], d'une distribution obligatoire ou discrétionnaire de la part du trust.

11. L'expression «Contrat d'assurance» désigne un contrat (à l'exception d'un Contrat de rente) en vertu duquel l'assureur s'engage à verser une somme d'argent en cas de réalisation d'un risque particulier, notamment un décès, une maladie, un accident, une responsabilité civile ou un dommage matériel.

12. L'expression «Contrat de rente» désigne un contrat dans lequel l'assureur s'engage à effectuer des paiements pendant une certaine durée, laquelle est déterminée en tout ou en partie par l'espérance de vie d'une ou de plusieurs personnes physiques. Cette expression comprend également tout contrat considéré comme un Contrat de rente par la loi, la réglementation ou la pratique de l'État membre ou d'une autre juridiction dans lequel ou dans laquelle ce contrat a été établi, et en vertu duquel l'assureur s'engage à effectuer des paiements durant plusieurs années.

13. L'expression «Contrat d'assurance avec valeur de rachat» désigne un Contrat d'assurance (à l'exclusion d'un contrat de réassurance dommages conclu entre deux organismes d'assurance) qui possède une Valeur de rachat.

14. L'expression «Valeur de rachat» désigne la plus élevée des deux sommes suivantes: i) la somme que le souscripteur du contrat d'assurance est en droit de recevoir en cas de rachat ou de fin du contrat (calculée sans déduction des éventuels frais de rachat ou avances), et ii) la somme que le souscripteur du contrat d'assurance peut emprunter en vertu du contrat ou eu égard à son objet. Nonobstant ce qui précède, l'expression «Valeur de rachat» ne comprend pas une somme due dans le cadre d'un Contrat d'assurance:

- a) uniquement en raison du décès d'une personne assurée en vertu d'un contrat d'assurance vie;
- b) au titre de l'indemnisation d'un dommage corporel, d'une maladie ou d'une perte économique subie lors de la réalisation d'un risque assuré;
- c) au titre du remboursement au souscripteur d'une prime payée antérieurement (moins le coût des charges d'assurance qu'elles soient ou non imposées) dans le cadre d'un Contrat d'assurance (à l'exception d'un contrat d'assurance vie ou d'un Contrat de rente lié à un placement) en raison de l'annulation ou de la résiliation du contrat, d'une diminution de l'exposition au risque durant la période au cours de laquelle le contrat d'assurance est en vigueur ou résultant d'un nouveau calcul de la prime rendu nécessaire par la correction d'une erreur d'écriture ou d'une autre erreur analogue;
- d) au titre de la participation aux bénéfices du souscripteur du contrat (à l'exception des dividendes versés lors de la résiliation du contrat) à condition qu'elle se rapporte à un Contrat d'assurance en vertu duquel les seules prestations dues sont celles énoncées au point b); ou
- e) au titre de la restitution d'une prime anticipée ou d'un dépôt de prime pour un Contrat d'assurance dont la prime est exigible au moins une fois par an si le montant de la prime anticipée ou du dépôt de prime ne dépasse pas le montant de la prime contractuelle due au titre de l'année suivante.

F. Divers

1. L'expression «Procédures de diligence raisonnable à l'égard des clients» désigne les procédures de diligence raisonnable qu'applique un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant à l'égard de ses clients conformément ~~à la directive (UE) 2015/849~~ au règlement (UE) 2024/1624 ou des exigences similaires auxquelles ce Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant est soumis.
2. L'expression «Entité» désigne une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation.
3. Une Entité est une «Entité liée» à une autre Entité si l'une des deux Entités contrôle l'autre ou si ces deux Entités sont placées sous un contrôle conjoint. À ce titre, le contrôle comprend la détention directe ou indirecte de plus de 50 % des droits de vote ou de la valeur d'une Entité.
4. L'expression «Succursale» désigne une unité, un département ou un bureau d'un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant qui est considéré comme une succursale selon le régime réglementaire d'une juridiction ou qui est réglementé selon les lois d'une juridiction en tant qu'entité distincte d'autres bureaux, unités ou Succursales du Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant. L'ensemble des unités, départements ou bureaux d'un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant sont considérés comme une seule et même Succursale.
5. Le terme «Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes» désigne un accord entre les autorités compétentes d'un État membre et une juridiction hors Union et qui impose l'échange automatique et obligatoire d'informations correspondant à celles spécifiées à la section II, point B, ~~de la présente annexe~~, comme déterminé par un acte d'exécution conformément à l'article ~~8 bis quinquies, paragraphe 14~~ 14. ~~Article 8 bis quinquies, paragraphe 11.~~
6. L'expression «Juridiction qualifiée hors Union» désigne une juridiction hors Union qui a conclu un Accord éligible en vigueur entre autorités compétentes avec les autorités compétentes de tous les États membres identifiés comme étant des juridictions devant faire l'objet d'une déclaration dans une liste publiée par la juridiction hors Union.
7. Le sigle «NIF» désigne un numéro d'identification fiscale (ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro d'identification fiscale). Le NIF correspond à tout numéro ou code utilisé par une autorité compétente pour identifier un contribuable.
8. L'expression «Service d'identification» désigne un processus électronique mis gratuitement à la disposition d'un Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant par un État membre ou par l'Union afin d'établir l'identité et la résidence fiscale d'un Utilisateur de Crypto-actifs.

SECTION V

MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE

- A. Règles destinées à assurer le respect des obligations de collecte et de vérification établies à la section III

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour exiger des Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants qu'ils appliquent les obligations de collecte et de vérification prévues à la section III en ce qui concerne leurs Utilisateurs de Crypto-actifs.

2. Lorsqu'un Utilisateur de Crypto-actifs ne fournit pas les informations requises au titre de la section III après deux rappels effectués à la suite de la demande initiale du Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant, le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant empêche l'Utilisateur de Crypto-actifs de réaliser des Transactions à déclarer, mais pas avant l'expiration d'un délai de soixante jours.

B. Règles obligeant le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant à conserver des registres des démarches entreprises et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des obligations de déclaration et des procédures de diligence raisonnable, et des mesures adéquates en vue de se procurer ces registres

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour exiger des Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants qu'ils tiennent des registres des démarches entreprises et de toute information utilisée en vue d'assurer l'exécution des obligations de déclaration et des procédures de diligence raisonnable énoncées aux sections II et III, respectivement. Ces registres restent disponibles suffisamment longtemps et, en tout état de cause, pour une période minimale de cinq ans et maximale de dix ans à l'issue de la période durant laquelle le Prestataire de Services sur Crypto-actifs déclarant est tenu de transmettre les informations si celles-ci doivent être communiquées en vertu de la section II.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires, notamment la possibilité d'adresser une injonction de déclaration aux Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants, pour garantir que toutes les informations nécessaires sont transmises à l'autorité compétente de sorte que cette dernière puisse se conformer à l'obligation de communication d'informations conformément à l'article 12 ~~8 bis~~ quinquies, paragraphe 3.

C. Procédures administratives visant à vérifier le respect, par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants, des obligations de déclaration et des procédures de diligence raisonnable

Les États membres établissent des procédures administratives pour vérifier le respect, par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants, des obligations de déclaration et des procédures de diligence raisonnable énoncées aux sections II et III, respectivement.

D. Procédures administratives à suivre avec des Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants lorsque des informations incomplètes ou inexacts sont communiquées

Les États membres établissent des procédures permettant d'assurer un suivi des Prestataires de Services sur Crypto-actifs déclarants lorsque les informations communiquées sont incomplètes ou inexacts.

E. Procédure administrative d'agrément d'un Prestataire de Services sur Crypto-actifs

L'autorité compétente d'État membre qui accorde l'agrément aux Prestataires de Services sur Crypto-actifs conformément au règlement (UE) 2023/1114 communique régulièrement et au plus tard avant le 31 décembre de l'année civile considérée ou avant la fin de toute autre période de référence pertinente à l'autorité compétente au titre de la présente directive, si cette dernière est une autre autorité, une liste de tous les Prestataires de Services sur Crypto-actifs agréés.

F. Procédure administrative pour l'enregistrement unique d'un Opérateur de Crypto-actifs

1. Un Opérateur de Crypto-actifs qui est un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant au sens de la section IV, point B 3), s'enregistre, conformément à l'article ~~13~~ ~~8 bis quinquies, paragraphe 7~~, auprès de l'autorité compétente de l'État membre, déterminé conformément à la section I, point A 2) a), b), c) ou d), ou point B, avant la fin de la période durant laquelle il doit communiquer les informations énoncées à la section II, point B. Si l'Opérateur de Crypto-actifs considéré remplit les conditions énoncées respectivement à la section I, point A 2) a), b), c) ou d), ou point B, respectivement, dans plus d'un État membre, il s'enregistre, conformément à l'article ~~13~~ ~~8 bis quinquies, paragraphe 7~~, auprès de l'autorité compétente de l'un de ces États membres avant la fin de la période durant laquelle il doit communiquer les informations énoncées à la section II, point B.

Nonobstant le point F 1), premier alinéa, un Opérateur de Crypto-actifs qui est un Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant au sens de la section IV, point B 3), ne s'enregistre pas auprès de l'autorité compétente d'un État membre dans lequel il n'est pas tenu de remplir les obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées aux sections II et III, respectivement conformément à la section I, point C, D, E, F, G ou H, du fait que ces exigences sont remplies par cet Opérateur de Crypto-actifs dans un autre État membre ~~⇒ ou dans une Juridiction qualifiée hors Union ⇐~~.

2. Lors de l'enregistrement, l'Opérateur de Crypto-actifs communique à l'État membre de son enregistrement unique, déterminé conformément au point F 1), les informations suivantes:

- a) nom;
- b) adresse postale;
- c) adresses électroniques, y compris les sites internet;
- d) tout NIF délivré à l'Opérateur de Crypto-actifs;
- e) États membres dans lesquels les Utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration sont résidents au sens de la section III, points A et B;
- f) toute Juridiction qualifiée hors Union visée à la section I, point C, D, E, F, ou H.

3. L'Opérateur de Crypto-actifs notifie à l'État membre d'enregistrement unique toute modification des informations prévues au point F 2).

4. L'État membre d'enregistrement unique attribue un numéro d'identification individuel à l'Opérateur de Crypto-actifs et le notifie aux autorités compétentes de tous les États membres par voie électronique.

5. L'État membre d'enregistrement unique ~~peut radier~~ ☒ radie ☒ l'Opérateur de Crypto-actifs du registre des Opérateurs de Crypto-actifs dans les cas suivants:

- a) l'Opérateur de Crypto-actifs notifie à cet État membre qu'il n'a plus d'Utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration dans l'Union;
- b) en l'absence de notification en vertu du point a), il existe des raisons de supposer que l'activité de l'Opérateur de Crypto-actifs a cessé;
- c) l'Opérateur de Crypto-actifs ne remplit plus les conditions prévues à la section IV, point B 2);
- d) l'État membre a révoqué l'enregistrement auprès de ses autorités compétentes conformément au point F 7).

6. Chaque État membre notifie immédiatement à la Commission tout Opérateur de Crypto-actifs au sens de la section IV, point B 2), qui a des Utilisateurs devant faire l'objet d'une déclaration résidant dans l'Union et ne s'est pas enregistré lui-même conformément au présent paragraphe. Lorsqu'un Opérateur de Crypto-actifs ne se conforme pas à l'obligation d'enregistrement ou lorsque son enregistrement a été révoqué conformément au point F 7) de la présente section, les États membres prennent, sans préjudice de l'article 34 ~~25 bis~~, des mesures effectives, proportionnées et dissuasives pour faire respecter cette obligation dans leur juridiction. Le choix de ces mesures est laissé à la discrétion des États membres. Les États membres s'efforcent également de coordonner leurs actions visant à faire respecter la législation, y compris, en dernier recours, en empêchant l'Opérateur de Crypto-actifs de pouvoir exercer ses activités au sein de l'Union.

7. Lorsqu'un Opérateur de Crypto-actifs ne satisfait pas à l'obligation de déclaration prévue à la section II, point B, ~~de la présente annexe~~, après deux rappels adressés par l'État membre d'enregistrement unique, l'État membre d'enregistrement unique prend, sans préjudice de l'article 34 ~~25 bis~~, les mesures nécessaires pour révoquer l'enregistrement de l'Opérateur de Crypto-actifs effectué conformément à l'article ☒ 13 ☒ ~~8 bis quinquies~~, ~~paragraphe 7~~. L'enregistrement est révoqué au plus tard après l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours, mais pas avant l'expiration d'un délai de trente jours après le second rappel.

ANNEXE VII

Règles de dépôt et modèle standard de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire

SECTION I

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- (1) «État membre de mise en œuvre»: un État membre qui a mis en œuvre soit une règle d'inclusion du revenu (RIR) qualifiée, soit une règle relative aux bénéfices insuffisamment imposés (RBII) qualifiée, au sens de l'article 3, points 18) et 43), respectivement, de la directive (UE) 2022/2523, ou les deux, pour l' ☒ Exercice fiscal déclarable donné ~~☒ Année fiscale déclarable donnée;~~
- (2) «État membre appliquant uniquement l'impôt national complémentaire qualifié (INCQ)»: un État membre qui a uniquement mis en œuvre un impôt national complémentaire qualifié tel que défini à l'article 3, point 28), de la directive (UE) 2022/2523, pour l' ☒ Exercice fiscal déclarable donné ~~☒ Année fiscale déclarable donnée;~~
- (3) «Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire»: la déclaration d'information déposée par une Entité mère ultime, une entité déclarante désignée, une entité locale désignée ou une entité constitutive, dont le modèle standard figure ~~à la section IV de la présente annexe~~ ☒ l'article 15 de la présente directive ☒.
- (4) «Section générale»: la section de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire qui contient des informations générales sur le groupe d'EMN dans son ensemble, y compris sa structure sociale et une synthèse générale de l'application de la directive (UE) 2022/2523, et qui correspond à la section 1 du modèle standard de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire;
- (5) «Sections juridictionnelles»: les sections de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire qui contiennent des informations sur l'application détaillée de la RIR qualifiée, de la RBII qualifiée et de l'impôt national complémentaire qualifié en ce qui concerne chaque juridiction où le groupe d'EMN exerce ses activités, et qui correspondent aux sections 2 et 3 du modèle standard de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire;
- (6) « ☒ Exercice fiscal ~~☒ Année fiscale~~ déclarable»: l' ☒ Exercice fiscal ~~☒ Année fiscale~~ à laquelle se rapporte la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire.

SECTION II

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DÉCLARATION

L'entité constitutive qui dépose la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire détermine les sections pertinentes et les États membres concernés, auxquels les informations sont diffusées, conformément à l'approche de dissémination énoncée à l'article ~~158 bis sexies~~.

SECTION III

FORMAT DE DÉPÔT ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS POUR LES GROUPES NATIONAUX DE GRANDE ENVERGURE AVEC DES COENTREPRISES

Lorsqu'une Entité mère d'un groupe national de grande envergure détient une participation directe ou indirecte dans une coentreprise ou une entité affiliée à une coentreprise qui est soumise à un impôt national complémentaire qualifié dans un autre État membre que l'État membre dans lequel le groupe national de grande envergure est situé, ce groupe national de grande envergure utilise le ☒ formulaire type ☒ ~~modèle standard~~ de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire ☒, telle qu'elle est définie ☒ ~~qui figure~~ ☒ à l'article 15 ☒ ~~à la section IV de la présente annexe.~~

Dans les cas visés au premier alinéa, les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'article ~~158 bis sexies~~, paragraphe 2, et l'article ~~22 9 bis~~ s'appliquent.

~~SECTION IV~~

~~POINTS DE DONNÉES~~

~~1. Informations relatives au groupe d'EMN~~

~~1.1. Identification de l'entité constitutive déclarante~~

1. L'entité mère ultime (EMU) est l'entité constitutive déclarante	2. Dénomination de l'entité constitutive déclarante	3. Numéro d'identification fiscale	4. Rôle	5. Juridiction dans laquelle l'entité constitutive déclarante est située	6. Juridictions destinataires pour l'échange d'informations (le cas échéant)
Oui/Non					

~~1.2. Informations générales relatives au groupe d'EMN~~

~~1.2.1. Groupe d'EMN et Année fiscale déclarable~~

1. Dénomination du groupe d'EMN	2. Date de début de l'Année fiscale déclarable	3. Date de fin de l'Année fiscale déclarable	4. Déclaration modifiée
			Oui/Non

~~1.2.2. Informations comptables générales relatives au groupe d'EMN~~

1. États financiers consolidés de l'EMU (type)	2. Norme de comptabilité financière utilisée pour les états financiers consolidés de l'EMU	3. Monnaie de présentation utilisée pour les états financiers consolidés de l'EMU (Code ISO)

--	--	--

~~1.3. Structure sociale~~

~~1.3.1. Entité mère ultime~~

1.	Juridiction de l'EMU	
2.	Règles applicables?	
3.	Dénomination de l'EMU	
4.	NIF de l'EMU	
5.	NIF de l'EMU dans la juridiction de dépôt (si différent et si disponible)	
6.	Statut aux fins des règles	
7.	Si l'EMU est une entité exclue — Type	
8.	La juridiction dans laquelle une entité mère à double résidence est réputée soumise à la RIR qualifiée (si, sur la base des règles, cette entité mère est réputée être située dans une autre juridiction où elle n'est pas soumise à la RIR qualifiée) (le cas échéant)	

~~1.3.2. Entités du groupe (autres que l'EMU) et membres de groupes de coentreprises~~

~~1.3.2.1. Entités constitutives et membres de groupes de coentreprises~~

Modifications	1. Modifications par rapport à l'Année fiscale déclarable précédente?	Oui/Non
Juridiction	2. Juridiction	
	3. Règles applicables?	
Identification de l'entité constitutive, de la coentreprise ou de l'entité affiliée à une coentreprise	4. Dénomination de l'entité constitutive, de la coentreprise ou de l'entité affiliée à une coentreprise	
	5. NIF	
	6. NIF pour la juridiction de dépôt (le cas échéant)	
	7. Statut aux fins des règles	
Structure de propriété de l'entité constitutive, de la coentreprise ou de l'entité affiliée à une coentreprise	Pour chaque entité détenant des participations dans l'entité constitutive, la coentreprise ou l'entité affiliée à une coentreprise: 8. Type	

	9. NIF (pour les entités constitutives et membres de groupes de coentreprises) 10. Participation détenue (pourcentage)	
Si l'entité constitutive est une entité mère partiellement détenue ou une entité mère intermédiaire, l'entité est-elle tenue d'appliquer une RIR qualifiée?	11. Statut de l'entité mère	
	12. Si l'entité mère intermédiaire n'applique pas la RIR parce que l'EMU est soumise à une RIR qualifiée ou parce qu'il existe une autre entité mère intermédiaire qui détient une participation conférant le contrôle de celle-ci et qui est soumise à une RIR qualifiée, identifier l'EMU ou l'autre entité mère intermédiaire (NIF)	
	13. Si l'entité mère partiellement détenue n'applique pas la RIR parce qu'une autre entité mère partiellement détenue qui est soumise à une RIR qualifiée détient 100 % de ses participations, identifier l'autre entité mère partiellement détenue qui doit appliquer une RIR qualifiée (NIF)	
La RBII est-elle applicable à l'entité?	14. Phase de démarrage des activités internationales applicable?	Oui/Non
	15. Participations agrégées (ou part attribuable des impôts complémentaires) des entités mères tenues d'appliquer une RIR qualifiée en ce qui concerne l'entité constitutive (ou le membre du groupe de la coentreprise) (en pourcentage)	
	16. Les participations de l'EMU dans l'entité constitutive (ou part attribuable à l'EMU de l'impôt complémentaire pour le membre du groupe de la coentreprise) sont-elles supérieures aux participations agrégées (ou part attribuable) des entités mères tenues d'appliquer une RIR qualifiée dans cette entité constitutive (ou le membre du groupe de la coentreprise)?	Oui/Non

1.3.2.2. Entités exclues

1. Modifications par rapport à l'Année fiscale déclarable précédente?	Oui/Non
2. Dénomination de l'entité exclue	
3. Type de l'entité exclue	

1.3.3. ~~Modifications de la structure sociale intervenues au cours de l'Année fiscale déclarable~~

Des modifications de la structure sociale qui sont intervenues au cours de l'Année fiscale déclarable n'ont-elles pas été déclarées parce qu'elles n'ont pas eu d'incidence sur le calcul du taux effectif d'imposition ou sur le calcul ou l'attribution de l'impôt complémentaire?								Oui/Non
1. Dénomination de l'entité constitutive (ou autre entité du groupe d'EMN) ou du membre du groupe de la coentreprise	2. NIF	3. Date effective de la modification	4. Statut avant la modification	5. Statut après la modification	6. Entités détenant des participations dans cette entité constitutive (ou autre entité) ou ce membre du groupe de la coentreprise avant ou après la modification	7. Participations détenues dans cette entité constitutive (ou autre entité) ou ce membre du groupe de la coentreprise avant la modification (pourcentage)	8. Participations détenues dans cette entité constitutive (ou autre entité) ou ce membre du groupe de la coentreprise après la modification (pourcentage)	

1.4. ~~Synthèse générale des informations~~

1. Nom de la juridiction	2. Type de sous-groupe (le cas échéant)	3. Identification du sous-groupe (le cas échéant)	4. Nom(s) de la (des) juridiction(s) disposant de droits d'imposition	5. Application du régime de protection ou de l'exclusion?	6. Fourchette du taux effectif d'imposition	7. L'application de l'exclusion de bénéfices liée à la substance a-t-elle été	8. Impôt complémentaire dû (impôt national complémentaire qualifié)	9. Impôt complémentaire dû (RIR qualifié/RBH qualifié) — fourchettes

			ition			elle entraîné l'absene e d'impôt complé mentair e?	) — fourchet te	te
				[Insérer l'option adéquate]	[Insérer l'option adéquat e]	Oui/No n	[Insérer l'option adéquat e]	[Insérer l'option adéquat e]

~~2. Régimes de protection et exclusions applicables par juridiction~~

~~2.1. Caractéristiques de la juridiction~~

1.	Nom de la juridiction	
2.	Type de sous-groupe (le cas échéant)	
3.	Identification du sous-groupe (le cas échéant)	
4.	Juridiction disposant de droits d'imposition	
5.	Existence de différences à déclarer (Oui/non)	

~~2.2. Exceptions applicables en ce qui concerne cette juridiction (impôt complémentaire réduit à zéro)~~

~~2.2.1. Option liée au régime de protection dans la juridiction~~

~~2.2.1.1. Option liée au régime de protection~~

1.	Régime de protection choisi	[Insérer l'option adéquate]
---------------	--	-----------------------------

~~2.2.1.2. Régimes de protection permanents~~

~~☐ Calcul simplifié pour les entités constitutives non matérielles~~

	1. Chiffre d'affaires total de toutes les entités constitutives non matérielles dans la juridiction	2. Agrégation de l'impôt simplifié de toutes les entités constitutives non matérielles dans la juridiction
--	--	---

a. Année fiscale déclarable		
b. 1^{re} année fiscale précédente (si applicable)		n.a.
c. 2^e année fiscale précédente (si applicable)		n.a.
d. Moyenne des trois années fiscales (si applicable)		n.a.

~~2.2.1.3. Régimes de protection transitoires relatif aux déclarations pays par pays~~

~~a) Régime de protection transitoire pour la déclaration pays par pays~~

1. Chiffre d'affaires total	
2. Bénéfice (perte) avant impôts	
3. Impôts concernés simplifiés	

~~b) Régime de protection transitoire pour la RBII~~

1. Taux de l'impôt sur les sociétés	
---	--

~~2.2.2. Option liée à l'exclusion de minimis~~

~~☐ Option consistant à appliquer l'exclusion de minimis pour l'Année fiscale déclarable~~

~~☐ Calculs simplifiés pour les entités constitutives non matérielles — entités constitutives qui ne sont pas des entités constitutives non matérielles~~

	1. Chiffre d'affaires (états financiers)	2. Chiffre d'affaires admissible	3. Résultat net comptable	4. Bénéfice ou perte admissibles
a. Année fiscale déclarable				
b. 1^{re} année fiscale précédente				

(si applicable)				
e. 2e année fiscale précédente (si applicable)				
d. Moyenne des trois années fiscales				

~~2.3. Groupe d'EMN dans la phase de démarrage des activités internationales (si applicable)~~

1. Premier jour de la première année fiscale durant laquelle le groupe d'EMN entre initialement dans le champ d'application des règles	
2. Juridiction de référence	
3. Valeur nette comptable des actifs corporels dans la juridiction de référence pour l'année fiscale durant laquelle le groupe d'EMN entre initialement dans le champ d'application des règles	
4. Nombre de juridictions dans lesquelles le groupe d'EMN a des entités constitutives pour l'année fiscale durant laquelle le groupe d'EMN entre initialement dans le champ d'application des règles	
5. Actifs corporels des entités constitutives situés en dehors de la juridiction de référence pour l'année fiscale durant laquelle le groupe d'EMN entre initialement dans le champ d'application des règles	a. Juridiction
	b. Valeurs nettes comptables des actifs corporels de toutes les entités constitutives situés dans chaque juridiction
6. Nombre de juridictions dans lesquelles le groupe d'EMN a des entités constitutives durant l'Année fiscale déclarable	
7. Somme des valeurs nettes comptables des actifs corporels de toutes les entités constitutives situés dans d'autres juridictions que la juridiction de référence durant l'Année fiscale déclarable	

~~3. Calculs~~

~~3.1. Caractéristiques de la juridiction~~

1. Nom de la juridiction	
2. Type de sous-groupe (le cas échéant)	
3. Identification du sous-groupe (le cas échéant) pour le calcul du taux effectif d'imposition et de l'impôt complémentaire	
4. Juridiction disposant de droits d'imposition	
5. Taux effectif d'imposition	
6. Montant ajusté des impôts concernés	
7. Bénéfice ou perte admissibles nets	
8. Exclusion de bénéfices liée à la substance	
9. Impôt complémentaire exigible additionnel	
10. Montant de l'impôt complémentaire en vertu de la législation nationale	
11. Options	
12. Charge d'impôt exigible agrégée portant sur les impôts concernés après attributions des impôts concernés dus par certains types d'entités constitutives	
13. Crédits d'impôt remboursables qualifiés ou crédits d'impôt transférables négociables (charge d'impôt)	
14. Autres crédits d'impôt (charge d'impôt)	
15. Montant de la charge d'impôt différé	
16. Crédits d'impôt remboursables qualifiés ou crédits d'impôt transférables négociables (revenu)	
17. Report d'excès de charge d'impôt négative	
18. Règles transitoires	

~~3.2. Calcul du taux effectif d'imposition~~

~~3.2.1. Taux effectif d'imposition~~

a. Résultat net comptable	b. Bénéfice ou perte admissibles	c. Charge d'impôt sur le revenu	d. Montant ajusté des impôts concernés	e. Taux effectif d'imposition
--------------------------------------	---	--	---	--

	nets			
	[A]		[B]	[C]=[B]/[A]

3.2.1.1. Calcul du bénéfice ou de la perte admissibles

1-	Montant agrégé du résultat net comptable après répartition (toutes les entités constitutives dans la juridiction)	
2-	Ajustements	Montant net
a)	Charge fiscale nette	
b)	Dividendes exclus	
c)	Plus-values ou moins-values sur capitaux exclues	
d)	Plus-values ou moins-values incluses au titre de la méthode de réévaluation	
e)	Plus-values ou moins-values résultant de la cession d'actifs et de passifs exclus en raison d'une réorganisation	
f)	Gains ou pertes de change asymétriques	
g)	Dépenses non admises par principe	
h)	Erreurs relatives à des périodes antérieures	
i)	Changements de principes comptables	
j)	Charges de retraite à payer	
k)	Abandons de créances	
l)	Rémunération sous forme d'actions	
m)	Ajustements aux fins de la pleine concurrence	
n)	Crédit d'impôt remboursable qualifié ou crédit d'impôt transférable négociable	
o)	Option consistant à déterminer les plus-values ou moins-values à l'aide du principe de réalisation	
p)	Option de la plus-value ajustée sur cession d'actifs	
q)	Dépenses au titre d'un accord de financement intragroupe	
r)	Option liée aux transactions intragroupe dans la même juridiction	

s)	Impôts de la société d'assurance facturés aux assurés	
t)	Augmentation/diminution des fonds propres attribuée à des distributions payées/à payer ou reçues/à recevoir au titre de fonds propres additionnels T1 et restreints T1	
u)	Entrées et sorties d'entités constitutives au sein d'un groupe d'EMN	
v)	Réduction du bénéfice admissible de l'EMU qui est une entité transparente intermédiaire	
w)	Réduction du bénéfice admissible de l'EMU qui est soumise à un régime des dividendes déductibles	
x)	Option de la méthode de distribution imposable	
y)	Résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international	
z)	Transactions entre entités constitutives	
3.	Bénéfice ou perte admissibles nets de la juridiction	

~~3.2.1.2. Calcul du montant ajusté des impôts concernés~~

~~a) Montant ajusté total des impôts concernés~~

1.	Charge d'impôt exigible agrégée portant sur les impôts concernés après attributions (toutes les entités constitutives dans la juridiction)	
2.	Ajustements	Montant net
a)	Impôts concernés comptabilisés comme une dépense aux fins du calcul du bénéfice avant impôt dans les états financiers	
b)	Impôt différé actif au titre d'un déficit admissible établi ou utilisé	
c)	Impôts concernés se rapportant à une situation fiscale incertaine comptabilisés comme une réduction des impôts concernés au cours de l'année précédente	
d)	Crédit d'impôt remboursable qualifié ou crédits d'impôt transférables négociables comptabilisés comme une réduction de la charge d'impôt exigible	
e)	Avantages fiscaux intermédiaires qualifiés de participations qualifiées	
f)	Charge d'impôt exigible sur le bénéfice exclu du bénéfice ou de la perte admissibles	
g)	Crédit d'impôt remboursable non qualifié, crédit d'impôt transférable non négociable ou autres crédits d'impôts non comptabilisés comme une	

réduction de la charge d'impôt exigible	
h) Impôts concernés ayant fait l'objet d'un remboursement ou d'un crédit (à l'exception de tout crédit d'impôt remboursable qualifié ou tout crédit d'impôt transférable négociable) non considérés comme un ajustement de la charge d'impôt exigible	
i) Charge d'impôt exigible se rapportant à une situation fiscale incertaine	
j) Charge d'impôt exigible qui n'a pas vocation à être acquittée dans les trois ans	
k) Ajustements postérieurs au dépôt de la déclaration	
l) Impôts concernés se rapportant à une plus value ou une moins value nette sur cession d'actifs	
m) Réduction des impôts concernés de l'EMU qui est une entité transparente intermédiaire	
n) Impôts concernés au titre du bénéfice admissible de l'EMU qui est réduit dans le cadre d'un régime des dividendes déductibles	
o) Impôt sur les distributions présumées	
p) Option de la méthode de distribution imposable	
q) Montant total de l'ajustement pour impôt différé	
r) Majoration ou minoration des impôts concernés enregistrée dans les fonds propres ou dans les autres éléments du résultat global et qui se rapporte à des montants pris en compte dans le bénéfice ou la perte admissibles qui seront assujettis à l'impôt en vertu de règles fiscales locales	
s) Report d'excès de charge d'impôt négative généré	
t) Diminution des impôts concernés (sans toutefois tomber au-dessous de zéro) par le solde du report d'excès de charge d'impôt négative	
3. Montant ajusté des impôts concernés	

~~b) Report d'excès de charge d'impôt négative~~

1. Solde des années précédentes	[A]
2. Report d'excès de charge d'impôt négative généré au cours de l'Année fiscale déclarable	[B]
3. Report d'excès de charge d'impôt négative utilisé pour l'Année fiscale déclarable	[C]

4. Report d'excès de charge d'impôt négative restant pour les années ultérieures	[D]=[A]+[B]-[C]
---	----------------------------

~~e) Calcul dans le cadre d'un régime mixte transitoire applicable aux sociétés étrangères contrôlées SEC (le cas échéant)~~

1. Juridictions des SEC	2. Sous-groupe	3. Impôts agrégés attribués à ce sous-groupe dans le cadre d'un régime fiscal mixte applicable aux SEC
Total		

~~3.2.2. Calculs juridictionnels relatifs à la comptabilisation de l'impôt différé~~

~~3.2.2.1. Ajustements pour impôt différé~~

~~a) Synthèse générale~~

1. Charge d'impôt différé aux fins des règles avant recalcul et ajustements	a) Charge d'impôt différé dans les états financiers	[A]
	b) Charge d'impôt différé par rapport à des actifs ou passifs pour lesquels la valeur comptable fondée sur les règles est différente de la valeur comptable	[B]
	c) Charge d'impôt différé fondée sur la valeur comptable des actifs ou passifs déterminée sur la base des règles	[C]
	d) Charge d'impôt différé aux fins des règles avant recalcul et ajustements	[D]=[A]-[B]+[C]
2. Montant total des ajustements		[E]
3. Recalcul de la charge d'impôt différé au taux minimum d'imposition	e) Charge d'impôt différé aux fins des règles avant recalcul	[F]=[D]+[E]
	f) Différence entre la charge d'impôt différé enregistrée à un taux d'imposition inférieur au taux minimum d'imposition et le recalcul au taux minimum d'imposition	[G]
	g) Différence entre la charge d'impôt différé enregistrée à un taux d'imposition supérieur au taux minimum d'imposition et le recalcul au taux minimum d'imposition	[H]

4.	Montant total de l'ajustement pour impôt différé	[H]=[F]+[G]-[H]
----	--	----------------------------

b) ~~Ventilation des ajustements~~

1.	Ajustements de la charge d'impôt différé	Montant net
a)	Charge d'impôt différé se rapportant à des éléments exclus du bénéfice ou de la perte admissibles	
b)	Charge d'impôt différé se rapportant à une charge d'impôt non reconnue	
c)	Charge d'impôt différé se rapportant à une charge d'impôt non exigée	
d)	Ajustement de valeur ou de la reconnaissance d'un point de vue comptable portant sur un impôt différé actif	
e)	Charge d'impôt différé comptabilisée lors d'une réévaluation causée par les variations du taux d'imposition	
f)	Charge d'impôt différé se rapportant à la création et l'utilisation de crédits d'impôt	
g)	Impôt différé actif au titre du report de pertes de substitution ou impôt différé actif au titre du report présumé de pertes de substitution	
h)	Charge d'impôt non reconnue ou charge d'impôt non exigée acquittée pendant l'année fiscale	
i)	Impôt différé passif régularisé acquitté pendant l'année fiscale	
j)	Comptabilisation d'un impôt différé actif au titre d'un déficit qui ne figure pas dans les états financiers	
k)	Ajustement de la charge d'impôt différé résultant d'une réduction d'un taux d'imposition	
l)	Ajustement de la charge d'impôt différé résultant d'une majoration d'un taux d'imposition	
m)	Entrées et sorties d'entités constitutives au sein d'un groupe d'EMN	
n)	Charge d'impôt différé de l'EMU qui est une entité transparente intermédiaire	
o)	Charge d'impôt différé de l'EMU qui est soumise à un régime des dividendes déductibles	
p)	Ajustement pour impôt différé résultant de transactions entre entités constitutives	

2.	Montant total des ajustements	[E]
---------------	--	----------------

~~e) Reports en arrière de pertes~~

	1. Impôts différés actifs présumés attribuables aux reports en arrière de pertes	2. Remboursement des impôts concernés se rapportant aux reports en arrière de pertes
a. Montant attribué à l'année fiscale précédente X		
b. Montant attribué à l'année fiscale précédente Y, etc.		
c. Total		

~~3.2.2.2. Mécanisme de régularisation~~

~~a) Montant annuel des impôts différés passifs soumis à la règle de récupération~~

1. Montant des impôts différés passifs soumis à la règle de récupération dû au cours de la cinquième année fiscale précédant l'Année fiscale déclarable	
2. Montant des impôts différés passifs régularisés déterminé au cours de l'Année fiscale déclarable par rapport à la cinquième année fiscale précédant l'Année fiscale déclarable	
3. Montant des impôts différés passifs soumis à la règle de récupération dû pour l'Année fiscale déclarable	

~~b) Comptes de régularisation d'impôt différé passif agrégé~~

	1. Année fiscale déclarable	2. Année fiscale précédente
a. Montant des impôts différés passifs avant l'année de transition		
b. Montant du solde restant dû		
c. Montant du solde injustifié		

3.2.2.3. Règles transitoires

1. Année de transition	
-----------------------------------	--

a) ~~Impôts différés actifs et impôts différés passifs au début de l'année de transition~~

Impôts différés passifs				
1. Impôts différés passifs au début de l'année de transition			2. Impôts différés passifs recalculés au taux minimum d'imposition (si applicable)	
Impôts différés actifs				
3. Impôts différés actifs au début de l'année de transition	4. Impôts différés actifs recalculés au taux minimum d'imposition (si applicable)	5. Impôts différés actifs dus à des éléments exclus	6. Impôts différés actifs pris en compte aux fins des règles	
[A]	[B]	[C]	[D] = [[A] or [B], si applicable] - [C]	

b) ~~Transfert d'actifs à une date postérieure au 30 novembre 2021 et avant le début d'une année de transition~~

1. Juridiction des entités cédantes	2. Impôt acquitté au titre de la ou des transactions	3. Impôt différé actif ou passif net constaté dans les états financiers de la ou des entités constitutives cédantes	4. Valeur comptable des actifs transférés aux fins des règles	5. L'impôt différé actif ou passif net est déterminé par rapport aux actifs transférés aux fins des règles applicables à l'entité ou aux entités constitutives acquéreuses

3.2.3. Options par juridiction (le cas échéant)

3.2.3.1. Options par juridiction

a) Options

1. Options annuelles		
a. Option de la plus-value cumulée sur cession d'actifs		

b. Option de la diminution non significative des impôts concernés		☐		
c. Option consistant à ne pas appliquer l'exclusion de bénéfices liée à la substance		☐		
d. Report de la charge d'impôt négative		☐		
2. Options pour cinq ans	3. Année de l'option	4. Année de révocation		
e. Option d'inclusion des investissements en fonds propres				
f. Option de la rémunération sous forme d'actions				
g. Option du principe de réalisation				
h. Option des transactions intragroupe				
i. Option consistant à ne pas affecter l'impôt différé dû dans un contexte transfrontière				
5. Autres options	6. Année de l'option	7. Année de révocation		
j. Option liée au déficit admissible				

~~b) Exigences en matière d'information concernant les options par juridiction~~

1. Inclusion des plus-values ou moins-values sur capitaux se rapportant à une option d'inclusion des investissements en fonds propres	
2. Solde de l'investissement du propriétaire dans une participation qualifiée des années précédentes	[A]
3. Ajouts se rapportant à l'investissement du propriétaire dans une participation qualifiée	[B]
4. Réductions se rapportant à l'investissement du propriétaire dans une participation qualifiée	[C]
5. Solde de l'investissement du propriétaire dans une participation qualifiée	[D]=[A]+[B]-[C]

3.2.3.2. Option de l'impôt sur les distributions présumées

1. Option de l'impôt sur les distributions présumées	
---	---

a) Mécanisme de régularisation

1. Année fiscale	2. Montant de l'impôt sur les distributions présumées	3. Impôt sur les distributions présumées acquitté ou utilisé				4. Solde du compte de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées
		3^e année fiscale précédente	2^e année fiscale précédente	1^{re} année fiscale précédente	Année fiscale déclarable	
4 ^e année fiscale précédente						
3 ^e année fiscale précédente		Sans objet				
2 ^e année fiscale précédente		Sans objet	Sans objet			
1 ^{re} année fiscale précédente		Sans objet	Sans objet	Sans objet		
Année fiscale déclarable		Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

b) Nouveau calcul du taux effectif d'imposition et de l'impôt complémentaire

1. Réduction du montant ajusté des impôts concernés pour une année fiscale précédente	2. Impôt complémentaire additionnel	3. Ratio de régularisation lors de la cession
[A]	[B]	[C]

3.2.4. ~~Calculs de l'entité constitutive~~

a) ~~Option liée au cadre de déclaration juridictionnel simplifié transitoire~~

1. Le groupe d'EMN choisit-il d'appliquer le cadre de déclaration juridictionnel simplifié transitoire?	Oui/Non
--	--------------------

b) ~~Déclaration agrégée pour les groupes fiscaux consolidés~~

1. Groupe fiscal consolidé (NIF)	2. Entités consolidées (NIF)

3.2.4.1. ~~Bénéfice ou perte admissibles~~

a) ~~Ajustement du résultat net comptable~~

1. Entité constitutive ou membre du groupe de la coentreprise (NIF)		
2. Montant du résultat net comptable après répartition		
3. Ajustements	Ajouts	Réductions
a) Charge fiscale nette		
b) Dividendes exclus		
c) Plus-values ou moins-values sur capitaux exclues		
d) Plus-values ou moins-values incluses au titre de la méthode de réévaluation		
e) Plus-values ou moins-values résultant de la cession d'actifs et de passifs exclus en raison d'une réorganisation		
f) Gains ou pertes de change asymétriques		
g) Dépenses non admises par principe		
h) Erreurs relatives à des périodes antérieures		
i) Changements de principes comptables		
j) Charges de retraite à payer		
k) Abandons de créances		
l) Rémunération sous forme d'actions		
m) Ajustements aux fins de la pleine concurrence		

n) Crédit d'impôt remboursable qualifié ou crédits d'impôt transférables négociables		
o) Option consistant à déterminer les plus-values ou moins-values à l'aide du principe de réalisation		
p) Option de la plus-value ajustée sur cession d'actifs		
q) Dépenses au titre d'un accord de financement intragroupe		
r) Option liée aux transactions intragroupe dans la même juridiction		
s) Impôts de la société d'assurance facturés aux assurés		
t) Augmentation/diminution des fonds propres attribuée à des distributions payées/à payer ou reçues/à recevoir au titre de fonds propres additionnels T1 et restreints T1		
u) Entrées et sorties d'entités constitutives au sein d'un groupe d'EMN		
v) Réduction du bénéfice admissible de l'EMU qui est une entité transparente intermédiaire		
w) Réduction du bénéfice admissible de l'EMU qui est soumise à un régime des dividendes déductibles		
x) Option de la méthode de distribution imposable		
y) Résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international		
z) Transactions entre entités constitutives		
4. Bénéfice ou perte admissibles de l'entité constitutive ou du membre du groupe de la coentreprise		

~~b) Répartition transfrontière du résultat entre une entité principale et un établissement stable et d'une entité transparente intermédiaire~~

1. Entité constitutive ou membre de groupes de	2. Résultat net comptable avant l'ajustement	3. Base de l'ajustement	4. Autre entité constitutive ou membre du groupe	5. Juridiction de l'autre entité constitutive ou membre du groupe	6. Ajustements rapportés à cette entité constitutive	7. Réductions se rapportant à cette entité constitutive	8. Résultat net comptable après l'ajustement
---	---	------------------------------------	---	--	---	--	---

coentreprise situé(e)(s) dans cette juridiction ou entité constitutive apatride (NIF)			de la coentreprise (NIF)	de la coentreprise (ISO)			

e) ~~Ajustements transfrontières~~

1. Entité constitutive ou membre du groupe de la coentreprise (NIF)	2. Base de l'ajustement	3. Autre entité constitutive ou membre du groupe de la coentreprise (NIF)	4. Juridiction de l'autre entité constitutive (ISO)	5. Ajouts se rapportant à cette entité constitutive	6. Réductions se rapportant à cette entité constitutive

d) ~~Ajustements du bénéfice admissible de l'EMU qui est une entité transparente intermédiaire ou est soumise à un régime des dividendes déductibles~~

1. Entité constitutive (ou membre du groupe de la coentreprise) situé(e) dans cette juridiction (NIF)	2. Base de la réduction	3. Identification des détenteurs de participations ou des bénéficiaires de dividendes	4. Participation détenue directement (en pourcentage)	5. Réductions se rapportant à cette entité constitutive

3.2.4.2. ~~Montant ajusté des impôts concernés~~

a) ~~Ajustements de la charge d'impôt exigible dans les états financiers~~

1. Entité constitutive ou membre du groupe de la coentreprise (NIF)		
2. Charge d'impôt exigible au titre des impôts concernés après attributions		

3. Ajustements	Ajouts	Réductions
a) Impôts concernés comptabilisés comme une dépense aux fins du calcul du bénéfice avant impôt dans les états financiers		
b) Impôts concernés se rapportant à une situation fiscale incertaine comptabilisés comme une réduction des impôts concernés au cours de l'année précédente		
c) Crédit d'impôt remboursable qualifié ou crédits d'impôt transférables négociables comptabilisés comme une réduction de la charge d'impôt exigible		
d) Avantages fiscaux intermédiaires qualifiés de participations qualifiées		
e) Charge d'impôt exigible sur le bénéfice exclu du bénéfice ou de la perte admissibles		
f) Crédit d'impôt remboursable non qualifié, crédits d'impôt transférables non négociables ou autres crédits d'impôts non comptabilisés comme une réduction de la charge d'impôt exigible		
g) Impôts concernés ayant fait l'objet d'un remboursement ou d'un crédit (à l'exception de tout crédit d'impôt remboursable qualifié ou tout crédit d'impôt transférable négociable) non considérés comme un ajustement de la charge d'impôt exigible		
h) Charge d'impôt exigible se rapportant à une situation fiscale incertaine		
i) Charge d'impôt exigible qui n'a pas vocation à être acquittée dans les trois ans		
j) Ajustements postérieurs au dépôt de la déclaration		
k) Impôts concernés se rapportant à une plus-value ou une moins-value nette sur cession d'actifs		
l) Réduction des impôts concernés de l'EMU qui est une entité transparente intermédiaire		
m) Impôts concernés au titre du bénéfice admissible de l'EMU qui est réduit dans le cadre d'un régime des dividendes déductibles		
n) Impôt sur les distributions présumées		
o) Option de la méthode de distribution imposable		

p)	Montant total de l'ajustement pour impôt différé		
q)	Majoration ou minoration des impôts concernés enregistrée dans les fonds propres ou dans les autres éléments du résultat global et qui se rapporte à des montants pris en compte dans le bénéfice ou la perte admissibles qui seront assujettis à l'impôt en vertu de règles fiscales locales		
4.	Montant ajusté des impôts concernés		

b) Répartition croisée des impôts

1. En tité constituti ve située dans cette juridiction n-ou entité constituti ve apatride (ou membre du groupe de la coentrepri se) (NIF)	2. I mpôts concerné s-de l'entité constituti ve (ou du membre du groupe de la coentrepri se) avant l'ajustem ent	3. Ba se-de l'ajustem ent	4. A utre entité constituti ve (ou membre du groupe de la coentrepri se) (NIF)	5. Ju ridiction de l'autre entité constituti ve (ou membre du groupe de la coentrepri se) (ISO)	6. A ajouts se rapporta nt à cette entité constituti ve	7. Ré ductions se rapportant à cette entité constituti ve	8. I mpôts concerné s-de l'entité constituti ve (ou du membre du groupe de la coentrepri se) après l'ajustem ent

e) Charge d'impôt différé

1.	Entité constitutive ou membre du groupe de la coentreprise (NIF)		
2.	Montant de la charge d'impôt différé aux fins des règles		
3.	Ajustements de la charge d'impôt différé	Ajouts	Réductions
a)	Charge d'impôt différé se rapportant à des éléments exclus du bénéfice ou de la perte admissibles		
b)	Charge d'impôt différé se rapportant à une charge d'impôt non reconnue		
c)	Charge d'impôt différé se rapportant à une charge		

d'impôt non exigée		
d) Ajustement de valeur ou de la reconnaissance d'un point de vue comptable portant sur un impôt différé actif		
e) Charge d'impôt différé comptabilisée lors d'une réévaluation causée par les variations du taux d'imposition		
f) Charge d'impôt différé se rapportant à la création et l'utilisation de crédits d'impôt		
g) Impôt différé actif au titre du report de pertes de substitution ou impôt différé actif au titre du report présumé de pertes de substitution		
h) Charge d'impôt non reconnue ou charge d'impôt non exigée acquittée pendant l'année fiscale		
i) Impôt différé passif régularisé acquitté pendant l'année fiscale		
j) Comptabilisation d'un impôt différé actif au titre d'un déficit qui ne figure pas dans les états financiers		
k) Ajustement de la charge d'impôt différé résultant d'une réduction d'un taux d'imposition		
l) Ajustement de la charge d'impôt différé résultant d'une majoration d'un taux d'imposition		
m) Entrées et sorties d'entités constitutives au sein d'un groupe d'EMN		
n) Charge d'impôt différé de l'EMU qui est une entité transparente intermédiaire		
o) Charge d'impôt différé de l'EMU qui est soumise à un régime des dividendes déductibles		
p) Ajustement pour impôt différé résultant de transactions entre entités constitutives		
4. Différence entre la charge d'impôt différé enregistrée à un taux d'imposition inférieur au taux minimum d'imposition et le recalcule au taux minimum d'imposition		
5. Différence entre la charge d'impôt différé enregistrée à un taux d'imposition supérieur au taux minimum d'imposition et le recalcule au taux minimum d'imposition		
6. Montant total de l'ajustement pour impôt différé		

~~3.2.4.3. Options de l'entité constitutive (ou options applicables à un groupe de la coentreprise)~~

1.	Entités constitutives (ou membres du groupe de la coentreprise) pour lesquelles une option est exercée (NIF)					
2.	Option s-annuelles	a. Option consistant à appliquer les calculs simplifiés pour les entités constitutives non matérielles (régime de protection lié aux calculs simplifiés)				
		b. Option de l'abandon de créances				
		c. Option de la charge d'impôt non réclamée				
3.	Option s-pour cinq ans				4.	5.
					Ann	Année de révocation
		d. Option consistant à ne pas traiter une entité comme une entité exclue				
		e. Inclusion de tous les dividendes se rapportant à des titres de portefeuille				
		f. Traitement des gains ou pertes de change attribuables aux instruments de couverture en tant que plus-values ou moins-values sur capitaux exclues				
		g. Option de la transparence fiscale pour une entité d'investissement				
		h. Option de la méthode de distribution imposable				
		i. Option pour cinq ans liée la charge d'impôt non exigée				
6.	Autres options	j. Option liée au déficit admissible				
		k. Option de la juste valeur				

1.	Entités constitutives (ou membres de groupes de coentreprises) pour lesquelles l'option est exercée	2.	Année fiscale du fait générateur	3.	Intégration dans l'année fiscale du fait générateur ou intégration sur
---------------	--	---------------	---	---------------	---

(NIF)		cinq ans

~~3.2.4.4. Exclusion applicable au résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international~~

a) ~~Exclusion applicable au résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international~~

1. Entité constitutive ou membre du groupe de la coentreprise situé dans cette juridiction (NIF)		
Résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international	2. Catégorie	
	3. Chiffre d'affaires	{A}
	4. Coûts	{B}
	5. Résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international	{C}={A}-{B}
Résultat provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international	6. Catégorie	
	7. Chiffre d'affaires	{D}
	8. Coûts	{E}
	9. Résultat provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international	{F}={D}-{E}
Effet sur l'exclusion de bénéfices liée à la substance	10. Frais de personnel attribuables au résultat exclu provenant de l'exploitation de navires en trafic international ou provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international	
	11. Valeur comptable des actifs corporels utilisés pour réaliser le résultat exclu provenant de l'exploitation de navires en trafic international ou provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international	
Impôts concernés	12. Impôts concernés attribuables au résultat exclu provenant de l'exploitation de navires en trafic international ou provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international	

- b) ~~Plafond, par juridiction, pour l'exclusion du résultat d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international~~

1. Résultat total provenant de l'exploitation de navires en trafic international de l'ensemble des entités constitutives (ou membres du groupe de la coentreprise)	[A]
2. Plafond de 50 %	50 %x[A]
3. Résultat total provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international pour l'ensemble des entités constitutives (ou membres du groupe de la coentreprise)	[B]
4. Dépassement du plafond si B est supérieur à 50 % de A	[B] - 50 %x[A]

~~3.2.4.5. Informations aux fins de l'option consistant à appliquer la méthode de distribution imposable (si applicable)~~

~~Option de la méthode de distribution imposable~~

1. Entité détentricée de titres d'une entité constitutive (ou membre du groupe de la coentreprise) pour laquelle une option est exercée (NIF)	2. Entité d'investissement pour laquelle l'option est exercée (NIF)	3. Distribu tions réelles et présumées du bénéfice admissible de l'entité d'investissement reçues par l'entité détentricée de titres d'une entité constitutive	4. Mo ntant additionnel d'impôt local pouvant être imputé dû par l'entité d'investiss ement	5. Part proportionnelle de l'entité détentricée de titres d'une entité constitutive dans le bénéfice admissible net non distribué de l'entité d'investissement

~~3.2.4.6. Autre norme de comptabilité~~

1. Entité constitutive (ou membre du groupe de la coentreprise) dont le résultat net comptable repose sur une norme de comptabilité différente (NIF)	2. Norme de comptabilité financière admissible ou agréée

~~3.3. Calcul de l'impôt complémentaire~~

~~3.3.1. Impôt complémentaire~~

a.	b. Exclusion	c.	d.	e.	f. Impôt
---------------	------------------------------------	---------------	---------------	---------------	--------------------------------

Pourcentage de l'impôt complémentaire	de bénéfices liée à la substance	Bénéfices excédentaires	Impôt complémentaire additionnel	Impôt national complémentaire qui est dû	complémentaire
[A]=15 % -taux effectif d'imposition	[B]	[C]= bénéfice ou perte admissibles nets - [B]	[D]	[E]	= [A] x [C] + [D] - [E]

~~3.3.2. Calcul de l'exclusion de bénéfices liée à la substance (si applicable)~~

~~3.3.2.1. Montant total de l'exclusion de bénéfices liée à la substance~~

Exclusion applicable aux frais de personnel		Exclusion applicable aux actifs corporels		Total
1. Frais de personnel éligibles pertinents des employés éligibles qui exercent des activités dans la juridiction	2. Application du pourcentage de majoration pertinent pour l'Année fiscale déclarable	3. Valeur comptable des actifs corporels éligibles pertinents situés dans la juridiction	4. Application du pourcentage de majoration pertinent pour l'Année fiscale déclarable	5. Exclusion de bénéfices liée à la substance
[A]	[B]	[C]	[D]	[E] = [A] x [B] + [C] x [D]

~~3.3.2.2. Attribution des frais de personnel éligibles et de la valeur comptable des actifs corporels éligibles à des établissements stables aux fins de l'exclusion de bénéfices liée à la substance~~

1. Frais de personnel éligibles pertinents	2. Valeur comptable des actifs corporels éligibles pertinents	3. Juridiction des établissements stables	4. Frais de personnel éligibles pertinents attribués aux établissements stables	5. Valeur comptable des actifs corporels éligibles pertinents attribués aux établissements stables

~~3.3.2.3. Attribution des frais de personnel éligibles et de la valeur comptable des actifs corporels éligibles d'une entité transparente intermédiaire aux fins de l'exclusion de bénéfices liée à la substance~~

1. Frais de personnel éligibles pertinents	2. Valeur comptable des actifs corporels éligibles pertinents	3. Juridiction des entités detentrices de titres d'entités constitutives (ou membres du groupe de la coentreprise)	4. Frais de personnel éligibles pertinents attribués à l'entité detentricie de titres d'une entité constitutive (ou exclus)	5. Valeur comptable des actifs corporels éligibles pertinents attribués à l'entité detentricie de titres d'une entité constitutive (ou exclus)

~~3.3.3. Impôt complémentaire exigible additionnel~~

~~3.3.3.1. Impôt complémentaire additionnel dans les autres cas que la perte admissible nette pour l'Année fiscale déclarable~~

1. Article s concernés	2. Année concernée	3. Comm e précéd emmen t déclaré ou recalcu lé	4. Bénéfi ce ou perte admiss ibles nets	5. Monta nt ajusté des impôts concernés	6. Taux effectif d'impo sition	7. Bénéfi ce excéde ntaire	8. Pource ntage de l'impôt complé mentai re	9. Impôt complé mentai re	10. Impôt complé mentai re additio nnel
	Année fiscale précédente X	a. Précéd emmen t déclaré							
		b. Recalcu lé							

3.3.3.2. ~~Impôt complémentaire additionnel en cas de perte admissible nette pour l'Année fiscale déclarable~~

1.	Montant ajusté des impôts concernés pour la juridiction (si négatif)	[A]
2.	Perte admissible pour la juridiction	[B]
3.	Montant ajusté des impôts concernés escompté	$[C] = [B] \times 15\%$
4.	Impôt complémentaire additionnel	$[D] = [C] - [A]$

3.3.4. ~~Impôt complémentaire national qualifié~~

1.	Norme de comptabilité financière			
2.	Montant de l'impôt national complémentaire qualifié qui est dû			
3.	Taux minimum d'imposition de l'impôt national complémentaire qualifié (si supérieur à 15 %)			
4.	Base de l'agrégation des bénéfices et des impôts (si différente des règles de la RIR)			
5.	Monnaie utilisée (si différente de la monnaie de présentation des états financiers consolidés)			
6.	Option pour cinq ans consistant à utiliser la monnaie des états financiers consolidés ou la monnaie locale	Monnaie	Année de l'option	Année de révocation
7.	Exclusion de bénéfices liée à la substance disponible?	Oui/Non		
8.	De minimis disponible?	Oui/Non		

3.4. ~~Attribution de l'impôt complémentaire (le cas échéant)~~

3.4.1. ~~Application de la RIR en ce qui concerne cette juridiction~~

1.	Impôt complémentaire attribué à l'entité du groupe	a.	Entité constitutive ou membre du groupe de la coentreprise faiblement imposé (NIF)		
		b.	Bénéfice admissible de l'entité constitutive ou du membre du groupe de	[A]	

	la coentreprise faiblement imposée		
	e. Impôt complémentaire de l'entité constitutive ou du membre du groupe de la coentreprise faiblement imposée	$[C] = [T] \times [A] / [A + B + \text{etc.}]$	
2. Entités mères tenues d'appliquer une RIR qualifiée	a. Entité mère (NIF)	[Entité mère 1]	
	b. Juridiction de l'entité mère	Juridiction B	
	e. Montant du bénéfice admissible attribuable aux participations détenues par d'autres propriétaires	[D]	
	d. Ratio d'inclusion de l'entité mère	$[F] = ([A] - [D]) / [A]$	
3. Impôt complémentaire pour la RIR	a. Part de l'impôt complémentaire attribuable à l'entité mère	$[G] = [C] \times [F]$	
	b. Compensation de la RIR	[H]	
	e. Impôt complémentaire dû par l'entité mère	$[I] = [G] - [H]$	

~~3.4.2. Montant total de l'impôt complémentaire au titre de la RBII en ce qui concerne cette juridiction~~

1. Entité constitutive (ou membre du groupe de la coentreprise) faiblement imposée pour laquelle la réduction de la RBII à zéro ne s'applique pas (NIF)	
2. Impôt complémentaire pris en compte pour le calcul de l'impôt complémentaire total au titre de la RBII pour chaque entité constitutive faiblement imposée	
3. Montant total de l'impôt complémentaire au titre de la RBII en ce qui concerne cette juridiction	

~~3.4.3. Attribution de l'impôt complémentaire au titre de la RBII~~

1. Juridictions disposant d'une RBII	2. Report de l'impôt complémentaire au titre de la RBII	3. Nombre d'employés	4. Valeur nette comptable des actifs corporels	5. Pourcentage au titre de la RBII	6. Montant de l'impôt complémentaire au titre de la RBII	7. Charge d'impôt supplémentaire sous la forme d'une sortie de trésorerie par les entités constitutives	8. Impôt complémentaire au titre de la RBII restant à reporter
---	--	---------------------------------	---	---	---	--	---

					attribué pour l'Année fiscale déclarabl e	dans la juridiction disposant d'une RBH	€
Total							



ANNEXE VIII

Partie A

Directive abrogée et liste de ses modifications successives
(visées à l'article 57)

Directive 2011/16/UE du Conseil (JO L 64 du 11.3.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/16/oj)
Directive 2014/107/UE du Conseil JO L 359 du 16.12.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/107/oj
Directive (UE) 2015/2376 du Conseil JO L 332 du 18.12.2015, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2015/2376/oj
Directive (UE) 2016/881 du Conseil JO L 146 du 3.6.2016, p. 8, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/881/oj
Directive (UE) 2016/2258 du Conseil JO L 342 du 16.12.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/2258/oj
Directive (UE) 2018/822 du Conseil JO L 139 du 5.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2018/822/oj
Directive (UE) 2020/876 du Conseil JO L 204 du 26.6.2020, p. 46, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2020/876/oj
Directive (UE) 2021/514 du Conseil JO L 104 du 25.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2021/514/oj
Directive (UE) 2023/2226 du Conseil JO L, 2023/2226, 24.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2226/oj
Directive (UE) 2025/872 du Conseil JO L, 2025/872, 6.5.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2025/872/oj

Partie B

Délais de transposition en droit interne et dates d'application

(visés à l'article 57)

Directive	Date limite de transposition	Date d'application
Directive 2011/16/UE du Conseil	1 ^{er} janvier 2013 (1 ^{er} janvier 2015 en ce qui concerne l'article 8)	
Directive 2014/107/UE du Conseil	31 décembre 2015	1 ^{er} janvier 2016 (1 ^{er} janvier 2017 en ce qui concerne l'Autriche)
Directive (UE) 2015/2376 du Conseil	31 décembre 2016	1 ^{er} janvier 2017
Directive (UE) 2016/881 du Conseil	4 juin 2017	5 juin 2017
Directive (UE) 2016/2258 du Conseil	31 décembre 2017	1 ^{er} janvier 2018
Directive (UE) 2018/822 du Conseil	31 décembre 2019	1 ^{er} juillet 2020
Directive (UE) 2020/876 du Conseil		27 juin 2020
	31 décembre 2022	1 ^{er} janvier 2023
Directive (UE) 2021/514 du Conseil	[31 décembre 2023 en ce qui concerne l'article 1 ^{er} , paragraphe 1), point d), dans la mesure où il concerne l'article 3, point 26), de la directive 2011/16/UE, et l'article 1 ^{er} , paragraphe 12)]	[1 ^{er} janvier 2024 en ce qui concerne l'article 1 ^{er} , paragraphe 1), point d), dans la mesure où il concerne l'article 3, point 26), de la directive 2011/16/UE, et l'article 1 ^{er} , paragraphe 12)]
	31 décembre 2025	1 ^{er} janvier 2026
Directive (UE) 2023/2226 du Conseil	[31 décembre 2027 en ce qui concerne l'article 1 ^{er} , paragraphe 11), et	[1 ^{er} janvier 2028 en ce qui concerne l'article 1 ^{er} , paragraphe 11), et

Directive (UE) 2025/872 du Conseil

l'article 1 ^{er} , paragraphe 16), en ce qui concerne l'article 27 <i>quater</i> , paragraphe 3) et 4), de la directive 2011/16/UE]	l'article 1 ^{er} , paragraphe 16), en ce qui concerne l'article 27 <i>quater</i> , paragraphe 3) et 4), de la directive 2011/16/UE]
[31 décembre 2029 en ce qui concerne l'article 1 ^{er} , paragraphe 11), et l'article 1 ^{er} , paragraphe 16), en ce qui concerne l'article 27 <i>quater</i> , paragraphe 3) et 2), de la directive 2011/16/UE]	[1 ^{er} janvier 2030 en ce qui concerne l'article 1 ^{er} , paragraphe 11), et l'article 1 ^{er} , paragraphe 16), en ce qui concerne l'article 27 <i>quater</i> , paragraphe 3) et 2), de la directive 2011/16/UE]
31 décembre 2025	1 ^{er} janvier 2026
31 décembre 2027 en ce qui concerne l'article 1 ^{er} , point 8)]	1 ^{er} janvier 2028 en ce qui concerne l'article 1 ^{er} , point 8)]
[Lien avec le Pilier Deux: la transposition s'applique à la mise en œuvre nationale de la directive relative au Pilier Deux, lorsque les dispositions pertinentes en matière de coordination en dépendent (article 2, paragraphe 4).	[Clause de dépendance du Pilier Deux: l'application des dispositions pertinentes en matière de coordination prend effet à compter de la date à laquelle les États membres mettent en œuvre la directive relative au Pilier Deux dans leur droit national (article 2, paragraphe 4)].

ANNEXE IX

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 2011/16/UE	Présente directive
Article premier	Article premier
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4	Article 29
Article 5	Article 17
Article 5 <i>bis</i>	Article 18
Article 6	Article 19
Article 7	Article 20
Article 8	Article 4
Article 8, paragraphe 3	Article 5
Article 8 <i>bis</i>	Article 6
Article 8 <i>bis bis</i>	Article 7
Article 8 <i>bis ter</i>	Article 8
Article 8 <i>bis quater</i> , paragraphes 1, 2 et 3	Article 9
Article 8 <i>bis quater</i> , paragraphes 4, 5 et 6	Article 10
Article 8 <i>bis quater</i> , paragraphe 7	Article 11
Article 8 <i>bis quinquies</i> , paragraphes 1, 2, 3 et 5	Article 12
Article 8 <i>bis quinquies</i> , paragraphes 7, 8, 9 et 10	Article 13
Article 8 <i>bis quinquies</i> , paragraphes 11 et 12	Article 14
Article 8 <i>bis sexies</i>	Article 15
---	Article 16
Article 8 <i>ter</i>	Article 46
Article 9	Article 21

Article 9 <i>bis</i>	Article 22
Article 10	Article 23
Article 11	Article 24
Article 12	Article 25
Article 12 <i>bis</i>	Article 26
Article 13	Article 27
Article 14	Article 28
Article 15	Article 45
Article 16	Article 30
Article 17	Article 31
Article 18	Article 32
Article 19	Article 33
Article 20, paragraphes 1 à 4	Article 42
Article 20, paragraphe 4	Article 43
Article 21, paragraphes 1 à 3	Article 44
Article 21, paragraphe 7	Article 47
Article 22	Article 37
---	Article 38
---	Article 39
Article 23	Article 48
Article 23 <i>bis</i>	Article 49
Article 24	Article 50
Article 25, paragraphes 1 à 5	Article 40
Article 25, paragraphes 6, 7 et 8	Article 41
Article 25 <i>bis</i>	Article 34
Article 26	Article 51
---	Article 52

Article 27	Article 53
Article 27 <i>bis</i>	---
Article 27 <i>ter</i>	---
Article 27 <i>quater</i>	Article 35
---	Article 36
Article 27 <i>quinquies</i>	Article 54
Article 28	Article 57
Article 29	Article 55
Article 2 de la directive 2025/872/UE	Article 56
Article 30	Article 58
Article 31	Article 59
Annexe I	Annexe I
Annexe II	Annexe II
Annexe III	Annexe III
Annexe IV	Annexe IV
Annexe V	Annexe V
Annexe VI	Annexe VI
Annexe VII	Annexe VII
